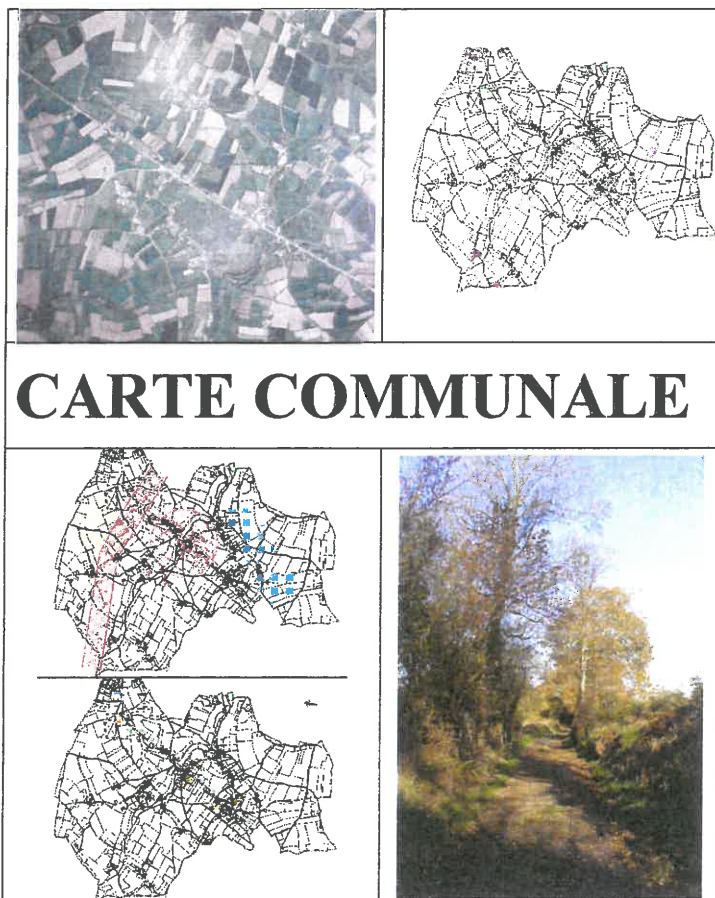


DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE BENOISTVILLE



RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 8 AVR. 2005
SAINT-LO
Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

Délibération du
Conseil municipal
en date du
10/03/2005

D. MOREL SCP POTTIER-DE BOURSETTY Géomètres-Experts associés
3, rue Dom PEDRO BP 121 50101 CHERBOURG-OCTEVILLE

Le maire,
Hégouart



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I – L’ETAT INITIAL	4
1- SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
2- LA POPULATION.....	6
3- STRUCTURE DE L’HABITAT	7
4- LES LIMITATIONS DUES A L’ACTIVITE AGRICOLE	10
5- L’INFRASTRUCTURE ROUTIERE.....	11
6- LES RESEAUX.....	12
7- LES SERVITUDES GENERALES	16
8- RISQUES NATURELS OU D’ORIGINES DIVERSES	17
9- LES MONUMENTS HISTORIQUES – LE PATRIMOINE	18
10- LES CAPTAGES D’EAU POTABLE ET LES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES....	19
11- LES AUTRES ACTIVITES	20
II – L’ENVIRONNEMENT	22
1- LE RELIEF.....	23
2- LA GEOLOGIE.....	26
3- L’HYDROLOGIE	28
4- BOIS ET ESPACE AGRICOLE	30
III – LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT	34
1- LE BOURG	37
2- SECTEUR DU HAMEAU ALLAIN	38
3- SECTEUR DE LA CROIX GEORGES	39
4- SECTEUR DU HAMEAU SALLEY	40
5- SECTEUR DES FLEURYS	41
IV – LES DIFFERENTS IMPACTS.....	43
1- MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	44
2- IMPACTS SUR LES SOLS ET LES EAUX DE SURFACE	44
3- IMPACTS SUR LE BOCAGE ET LE PAYSAGE	44
4- IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE.....	45
V – RECOMMANDATIONS ET CONSEILS	46
1- RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES	47
2- RECOMMANDATIONS AU REAMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES	47
3- RECOMMANDATIONS AUX SECTEURS DE BATIS EXISTANTS (HORS DES SECTEURS DE CONSTRUCTIBILITE)	47
4- RECOMMANDATIONS URBANISTIQUES A L’AMENAGEMENT DU BOURG ET AU HAMEAU ALLAIN	47
5- RECOMMANDATIONS QUANT AUX ACCES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	48
VI – SCHEMAS D’AMENAGEMENT	49
1- SECTEUR DU BOURG.....	50
2- SECTEUR DE LA CROIX GEORGES	53
3- LA SECURITE ROUTIERE	55
4- LES NUISANCES LIEES A LA RD 650	56
PIECES ANNEXES.....	57

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une carte communale ?

Issu de la nouvelle loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite *Loi SRU*, le nouveau statut de la carte communale en fait un véritable document d'urbanisme. Cette carte est un document foncier qui précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme et qui délimite les secteurs constructibles et les espaces non constructibles (Articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme).

C'est un document d'urbanisme au titre des articles L.124-1 à L.124-3 du code de l'urbanisme opposable au tiers.

Elle respecte les principes énoncés aux articles L.110, L.111-1-1, L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code de l'urbanisme ; elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La commune de Benoistville fait partie du schéma directeur de Cherbourg approuvé le 26 novembre 1998 soumis au régime juridique du schéma de cohérence territoriale. Par conséquent, en application de l'article L.111-1-1, les dispositions de la carte communale doivent être compatibles avec les orientations de ce schéma directeur.

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Elle est soumise à enquête publique.

Elle est compatible avec les lois d'aménagement et d'orientation ayant une traduction spatiale.

Elle offre la possibilité du transfert de compétence en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Elle ne comporte pas de règlement spécifique, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres règles du code de l'urbanisme.

Elle peut toutefois délimiter une zone spécifique destinées aux activités.

I - L'ETAT INITIAL

1- SITUATION GEOGRAPHIQUE

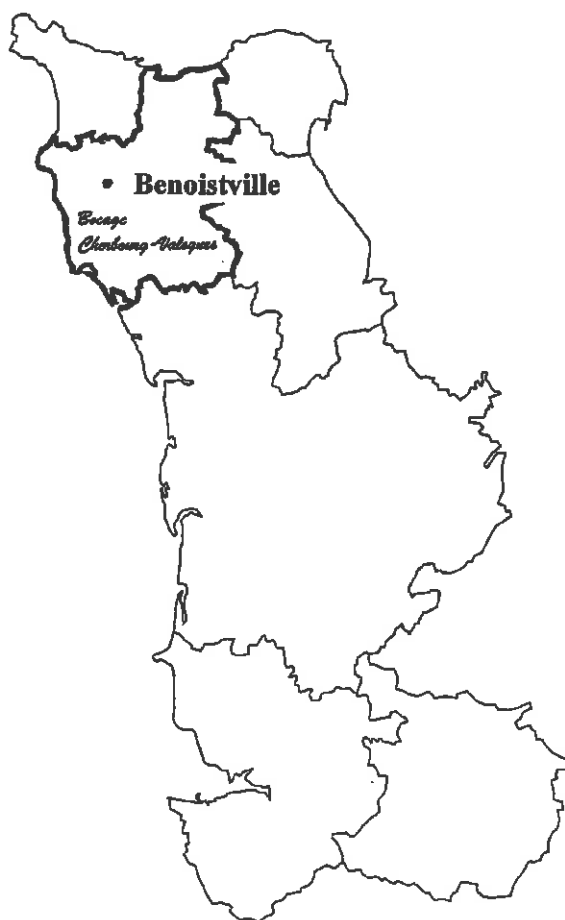
Sur la Route Départementale n° 650 qui conduit *DES PIEUX* à *CHERBOURG*, le Village de **BENOISTVILLE** se blottit au fond d'un vallon où serpente la rivière « la Diélette ».

Cette commune est l'une des quinze formant le canton DES PIEUX et réunies au sein de la **Communauté de Communes Des Pieux**.

Situé dans la partie Nord du Département de la Manche, le Bourg est distant de 15 kilomètres de *CHERBOURG-OCTEVILLE* et 2 kilomètres du chef lieu de canton.

Le littoral côtier le plus proche est la plage de Sciotot, éloignée d'une dizaine de kilomètres.

L'ensemble du territoire couvre une superficie de 830 hectares.



2- LA POPULATION

Le dernier recensement de 1999 nous indique une population de 458 habitants.

La mise à jour effectuée à l'occasion de cette étude permet de constater un accroissement de cette population qui en 2002 atteint le nombre de 500 habitants.

EVOLUTION DE LA POPULATION

Année de recensement	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2002
Nombre d'habitants	363	336	320	416	443	458	500

(source INSEE)

Si l'on compare les différents recensements effectués entre 1962 et 1999, on constate qu'entre 1962 et 1975 le nombre d'habitants diminuait, pour ensuite croître dans d'importantes proportions : + 30 % de 1975 à 1982, + 6.49 % de 1982 à 1999.

Commune d'origine rurale et agricole, le grand chantier de construction de la centrale EDF à FLAMANVILLE et maintenant son exploitation ont créé dans le secteur un apport nouveau et important de population qui s'est installé dans tout le canton modifiant profondément le rapport entre le pourcentage de la population originaire de la commune et vivant de l'activité agricole et les rurbains adhérant à l'habitat rural pour des raisons multiples.

Le canton des PIEUX, et particulièrement la commune de BENOISTVILLE, connaissent une activité agricole dynamique et importante due essentiellement à la génération des années 1958-1970. Elle assure une relève, maintient un tissu rural vivant, et valorise le territoire en s'impliquant dans la vie locale et économique.

REPARTITION PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

		HOMMES	FEMMES	TOTAL 1999	TOTAL 1990
0 à 19 ans		28.2 %	28.6 %	28.4 %	33.1 %
20 à 39 ans		30.7 %	27.6 %	29.3 %	28.4 %
40 à 59 ans		24.5 %	22.6 %	23.6 %	20.7 %
60 à 74 ans		11.2 %	13.8 %	12.4 %	11.7 %
75 ans et +		5.4 %	7.4 %	6.3 %	6.1 %
TOTAL	%	100 %	100 %	100 %	100 %
	NOMBRE	241	217	458	443

(source INSEE)

La tranche des 0 à 39 ans représente 57.7 % de la population contre 61.5 % en 1990, confirmant un rajeunissement de la population.

On dénombre 205 actifs, soit environ 45 % de la population.

Parmi eux, 5 % exercent une activité orientée vers l'agriculture.

Commune rurale, BENOISTVILLE a trouvé un réel intérêt aux yeux des rurbains qui ont choisi de s'y installer.

3- STRUCTURE DE L'HABITAT

L'habitat est réparti sur l'ensemble du territoire et essentiellement concentré en hameaux plus ou moins denses.

L'habitat est exclusivement individuel.

Le Hameau de l'Eglise est le Bourg de BENOISTVILLE ; constitué par de l'habitat ancien, il s'est développé sur deux axes, à l'Ouest en bordure de la RD 408 sous la forme d'habitat individuel, et à l'Est en bordure de la RD 408 également sous forme pavillonnaire.

Agglomérés autour de l'église, la mairie, une salle communale, les bâtiments des anciennes écoles aménagés en logements et salles de réunion ainsi qu'un commerce de restauration très actif complètent cet ensemble.

Le Hameau Macon, le Hameau Siouville et le Hameau Coquoin ont développé un type d'habitat individuel dit en « rue » essentiellement sous forme de rénovation de l'ancien bâti existant additionné de bâti individuel important au Hameau Coquoin.

Le secteur de la Croix Georges connaît depuis la réalisation du giratoire et de la nouvelle distribution routière un épanouissement des constructions. En bordure de la RD 650 s'était déjà développé, aux abords de la Croix Georges, un nombre important de pavillons sous une forme linéaire.

Le Hameau Saley est un hameau important qui s'étend sur la commune riveraine de SOTTEVILLE, constituant une entité bâtie intercommunale.

Les Hameaux Turbert, la Faitacherie, la Cuvette et La Totellerie sont surtout des pôles d'activité agricole constitués de bâtis anciens et remarquables ; les constructions nouvelles sont des bâtiments d'exploitation d'importance.

Le Hameau Allain constitue une zone très importante et les constructions neuves ont dépassé en nombre l'existant ancien. Il s'agit d'un secteur à petit parcellaire, pas toujours intéressant pour l'agriculture et dont la situation des dessertes routières se prête fort bien au développement des constructions individuelles.

Chaque habitation nouvelle a été réalisée sur des espaces relativement étendus, rarement inférieurs à 1 500 m² et toujours dans l'individualité.

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Année	1975	1982	1990	1999
Résidences principales	95	129	147	165
Résidences secondaires	25	15	18	16
Logements vacants	5	7	11	11

Les logements répertoriés par le recensement de 1999 sont au nombre de 192, 85.9 % étant occupés au titre de résidence principale, 8.3 % comme résidence secondaire et 5.7 % étant vacants.

54.2 % du parc était achevé avant 1949 ; 39.1 % ont été réalisés depuis 1975 dont 14.1 % après 1990. De 1949 à 1974, il n'a été achevé que 6.8 % des résidences actuelles. Ce chiffre démontre que 1975 a vraiment constitué un point de départ très fort au développement dont on mesure les effets maintenant. Pour compléter ces statistiques, 97.6 % des immeubles sont des maisons individuelles et 78.8 % sont occupées par les propriétaires, d'où une certaine difficulté à répondre à la demande existante sur le locatif des maisons individuelles.

Le rythme des constructions neuves entre 1996 et 2002 est le suivant :

Année	Constructions mises en chantier
1996	4
1997	2
1998	4
1999	3
2000	5
2001	5
2002	8

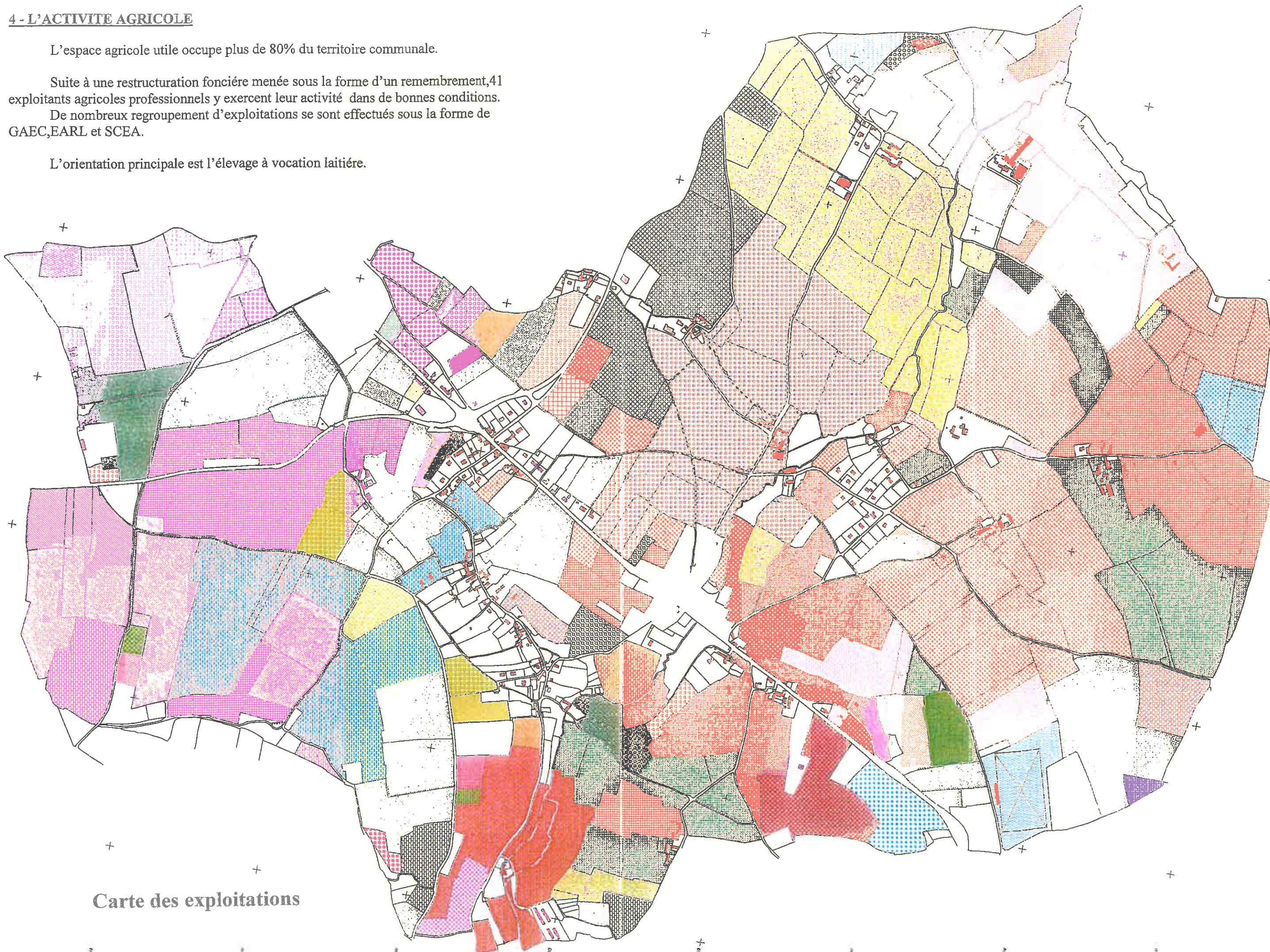
4 - L'ACTIVITE AGRICOLE

L'espace agricole utile occupe plus de 80% du territoire communal.

Suite à une restructuration foncière menée sous la forme d'un remembrement, 41 exploitants agricoles professionnels y exercent leur activité dans de bonnes conditions.

De nombreux regroupement d'exploitations se sont effectués sous la forme de GAEC, EARL et SCEA.

L'orientation principale est l'élevage à vocation laitière.



Carte des exploitations

Trois exploitations ont développé des productions porcines et une autre se consacre entièrement à l'élevage de chevaux.

Une entreprise pratique la culture hors sols.

REPARTITION PARCELLAIRE DES EXPLOITATIONS

Nombre d'exploitations de plus de 5 ha	41
Nombre d'îlots d'exploitation	187
Nombre moyen d'îlot par exploitation	4,56
Surface moyenne de l'îlot d'exploitation	3,79 ha

4- LES LIMITATIONS DUES A L'ACTIVITE AGRICOLE

4 - 1 Les distances d'épandage

Type d'Effluent Distances réglementaires	LISIER, PURIN, FIENTES HUMIDES		FUMIER
	Sans désodorisant	Avec désodorisant	VL – Porcs – Volailles (+ 65 % MS*)
SUR LABOUR (terres nues) vis à vis des tiers (HV)	50 m enfouis dans les 12 h 100 m enfouis sous 24 h	50 m enfouis sous 24 h	0 m enfouissement sous 24 h
SUR PRAIRIE Vis à vis des tiers (HV)	100 m	50 m	100 m
BERGES Des cours d'eau, rivières	35 m	35 m	35 m
PUTS, FORAGE Pour l'alimentation humaine	50 m	50 m	50 m
PUTS non utilisés ou utilisés pour l'abreuvement des animaux	35 m	35 m	35 m
ZONE DE BAINADE	200 m	200 m	200 m
ZONE AQUACOLE (piscicole)	500 m	500 m	500 m

* M.S. = Matière sèche

Textes de références :

➤ Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

➤ Arrêté du 20 mai 1997 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

➤ Arrêté du 04 février 1999 fixant les conditions dérogations l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1997.

4 - 2 Les mises aux normes des bâtiments d'élevage et les plans d'épandage

Toute mise aux normes des bâtiments d'élevage s'accompagne de l'élaboration d'un plan d'épandage. Par conséquent, la définition du zonage réservé à la construction future devra au préalable recenser les parcelles concernées de manière à ne pas compromettre cette étude et rechercher le cas échéant des adaptations compatibles.

5- L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE

5 – 1 Généralités

Le réseau de communication routier est très dense et réparti en trois types de voies :

Les Routes Départementales pour une longueur totale de 15 km 500

Les Voies Communales pour une longueur de 3 km 360

Les Chemins Ruraux pour une longueur de 18 km 800.

Le réseau actuel remplit sa fonction, partagé entre les dessertes principales, les dessertes parcellaires et agricoles et la randonnée.

Ce réseau va être conforté et étendu dans le cadre du remaniement consécutif au remembrement.

Des voies vont être créées permettant de nouvelles liaisons inter-hameaux et inter-communales.

Des travaux vont être réalisés sur les voies existantes pour améliorer la qualité des chaussées et la sécurité.

L'accès des parcelles au réseau départemental est soumis à autorisation. Les dernières réalisations en particulier au Hameau Allain ont regroupé les accès en commun et dans la mesure du possible créé des dispositions de visibilité opportune.

Les services du Conseil Général ont édité des fascicules préconisant les manières optimales de réaliser des accès prenant en compte tous les paramètres liés à la sécurité, aux écoulements des eaux pluviales et au stationnement.

5 – 2 Dispositions particulières aux Routes Départementales

La RD 650, dont le réseau structurant est l'axe qui relie Martinvast à la RD 20 ('Pont de la Roque'), est classée voie à grande circulation ; ce classement a pour origine deux décrets, qui complètent le « décret du 13 décembre 1952 portant la nomenclature des voies à grande circulation » : le décret du 22 décembre 1964 pour ce qui concerne la RD n°904 (ex RN n°804) de CHERBOURG à CARTERET par LES PIEUX sur toute sa longueur, cette section étant devenue RD n°650 à compter du 1^{er} janvier 2001, et le décret du 2 juin 1983 pour ce qui concerne la RD n°650 sur toute sa longueur (entre la RD n°903 et la RD n°971). Les dispositions de l'article L.111-1-4 s'appliquent donc sur la RD n°650 en dehors des zones agglomérées.

La RD n°37, classée dans le réseau d'intérêt départemental, constitue la liaison de la RD n°650 (Les Pieux) vers la RD n°901 (Beaumont Hague).

6- LES RESEAUX

L'eau potable : tous les hameaux sont desservis, le réseau est géré par la Communauté de Communes des Pieux

L'électricité : le réseau actuel permet l'alimentation de tous les hameaux ; les extensions sont réalisées en fonction des besoins et sous forme aérienne

Les télécommunications : réalisé en fonction de la demande, il permet le raccordement de manière optimale

La haute tension : deux couloirs de lignes aériennes à 400Kv (Flamanville Manuel 1- 2- 3 - 4) traversent le territoire dans sa partie sud en provenance de la centrale électrique de Flamanville

Les écoulements pluviaux : un réseau a été mis en place dans la partie agglomérée du Bourg, le reste des écoulements se faisant en bordure de voirie à ciel ouvert ou par busage ponctuel.

L'assainissement : réseau inexistant, schéma d'assainissement réalisé sur la base du recensement de 1999 (soit 443 habitants)

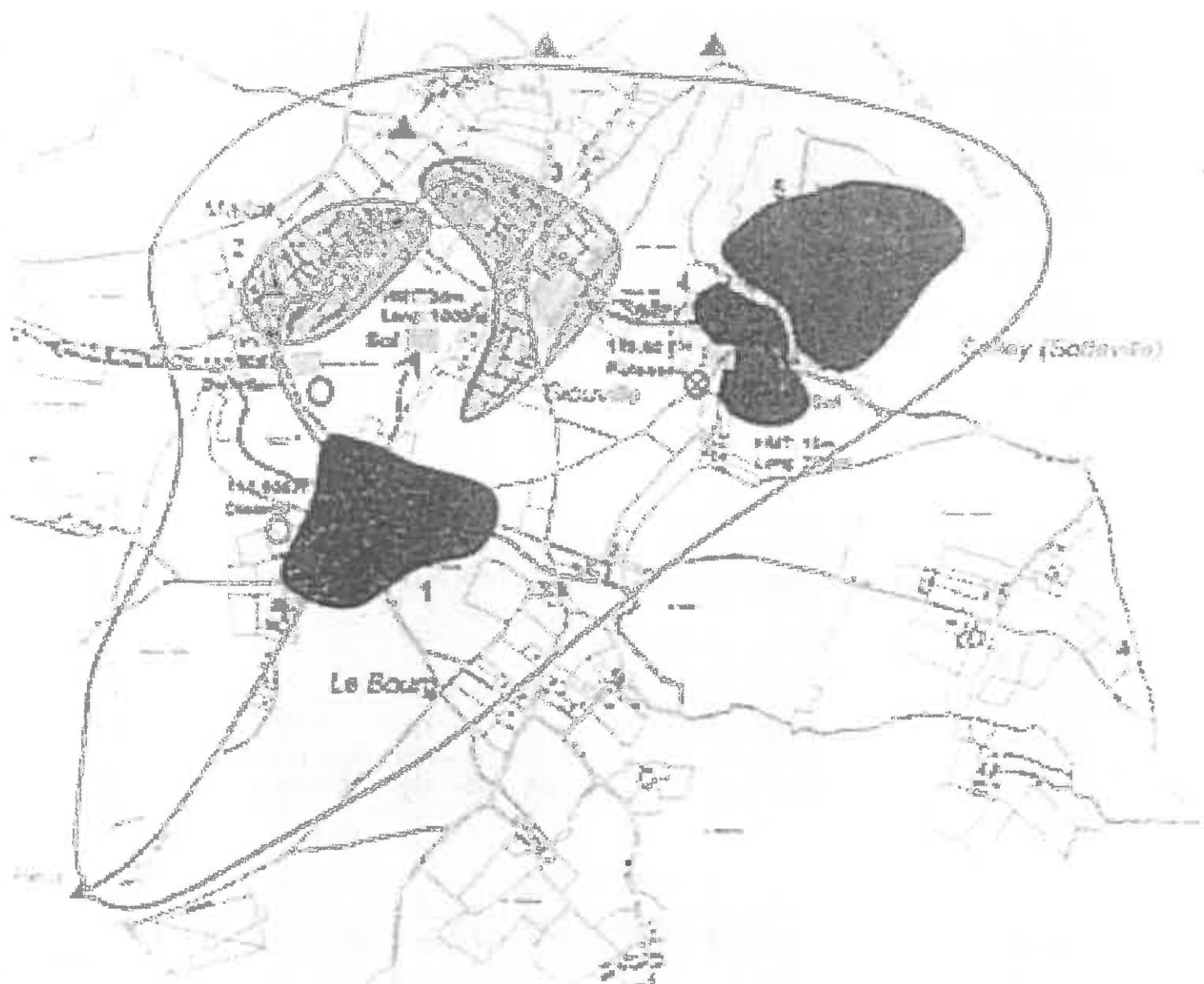
Les orientations sont les suivantes :

assainissement collectif nécessaire au bourg et au hameau Salley

assainissement individuel à la Croix Georges et au hameau au Maître

Le gaz domestique : réseau inexistant

PLAN D'ASSAINISSEMENT



Aptitude des sols à l'assainissement individuel

Unité A : Apte à un épandage souterrain

Ces sols sont profonds, sains, perméables et actifs biologiquement. Ils présentent une morphologie différenciée :

- des sols bruns profonds sur des limons à débris schisteux sur versant ou sur interfluve. Les pentes sont faibles à moyennes. La texture est limoneuse à limono faiblement argileuse. Les débris schisteux sont plus ou moins abondants. En profondeur, le passage au substrat est progressif. En variante, on rencontre l'altérite schisteuse pouvant atteindre 70/90 cm de profondeur ;

- des sols bruns sablo-limoneux à sableux sur des arènes granitiques. Leur texture est sablo-limoneuse en surface puis sableuse en profondeur. Leur couleur est claire. Ils dérivent d'une arénisation profonde du substrat ;

- des sols limoneux sur limon. Ces sols affectent des formations probablement d'origine éolienne. Ils présentent une texture limoneuse en surface puis enrichie en argile en profondeur. A la différence des limons dérivant des schistes, ils ne possèdent pas d'élément grossier schisteux ;

- des sols colluviaux de bas de pente. Leur texture est limono-argileuse avec de rares débris. Ils s'organisent en bourrelet venant parfois s'appuyer sur des talus. Le profil est homogène.

Ces sols ne présentent pas de contrainte pour la réalisation d'un épandage souterrain. Les variantes hydromorphes ont été classées dans l'unité C

Unité C : Nécessitant un lit filtrant drainé

Les sols concernés sont nombreux et d'origine variée :

-les sols sablo-argileux sur arène granitique. Ils s'apparentent à ceux de l'unité A mais dans ce cas l'arénisation est plus profonde et la roche meuble peut contenir un aquifère. Les conditions de développement sont topographiques (dépression, creux de vallon, etc...) ou de blocage de eaux en aval par la remontée d'un bloc granitique. Le paysage du massif de Flamanville est typique à cet égard.

-les sols moyennement profonds à minces sur des limons à débris schisteux abondants. La nature des schistes n'a pas été différenciée du fait en particulier qu'elle est souvent difficile à différencier. Ils présentent pour caractéristiques d'être profondément altérés sous forme d'une argile limoneuse bariolée. Cette strate, peu perméable, détermine le développement d'une nappe perchée.

-les sols limono-sableux faiblement argileux sur des limons argileux, sur des schistes, des grés ou des arkoses. Comme précédemment, le substrat n'est pas identifiable, seuls sont reconnaissables des galets de schistes, de gré ou d'archose. Les similitudes sont identiques aux sols précédent.

-les sols sur grés peuvent être issus d'une altérite argileuse ou reposer directement sur la roche massive. Les grés sont des roches dures qui présentent des difficultés pour la réalisation de tranchée. Les sols sur des arkoses, des brèches volcaniques et des ignimbrites présentent des contraintes similaires à celles développées sur grés mais à des degrés moindres.

-les sols bruns hydromorphes moyennement profonds sur substrat argileux. L'altérite est profonde. Les débris rocheux sont petits et non identifiables. Le caractère hydromorphe du sol est toujours prononcé.

-les sols bruns limono argileux sur des limons. La roche mère est probablement d'origine éolienne. Le sol est profond. Les graviers sont absents. Ils s'apparentent aux sols de l'unité A mais en présentant des indices d'engorgement.

-les sols coluviaux hydromorphes sur replat ou de pied de versant. Deux unités ont été distinguées suivant l'abondance des débris. Ils sont hydromorphes dans les deux cas.

-les sols colluvio-alluviaux tapissent les fond des vallées. Les caractères de différenciation sont l'importance de la fraction fine, l'épaisseur et l'abondance de la matière organique. Ils sont le siège d'une nappe temporaire ou pérenne.

-les sols sableux présentent des aspects sensiblement différents. L'hydromorphie y est rarement marquée. La matière organique superficielle peut être absente. En partie basse, ces sols sont envahis par une nappe.

Ils ont pour point commun de :

-présenter un horizon imperméable proche soit une altérite sur schiste ou sur granite, soit un substrat massif comme un grès, un poudingue, etc...

-subir un engorgement hivernal temporaire de nappe perchée ou pérenne de nappe alluvial.

Il faut alors dissocier l'épuration dans une filtration sur sable de la dispersion qui ne peut se faire que dans un exutoire superficiel. Les rejets en profondeur sont interdits ou à caractère exceptionnel. La nature des substrats les rend également impossibles.

7- LES SERVITUDES GENERALES

7 – 1 Servitudes archéologiques

Plusieurs sites ou vestiges archéologiques sont actuellement recensés sur le territoire de la commune principalement dans le secteur de l'étoile et sont figurés sur le plan de zonage en application du décret 86-192 du 5 février 1986.

Rappel des termes de la loi du 27 septembre 1941 : « Toute découverte fortuite, mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles de Basse Normandie (*Service régional de l'archéologie, 13 bis rue saint Ouen 14052 CAEN cedex 04*), soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture du département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le conservateur régional. »

Application des dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (*Le texte de loi et le décret d'application n°2002-89 sont joints en pièces annexes*).

7 – 2 Servitudes aéronautiques ou radioélectriques relevant de la compétence de l'aviation civile

Néant

7 – 3 Servitudes d'intérêt général propres au ministère de la défense

Néant

7 – 4 Servitudes d'utilité publique concernant les réseaux électriques haute tension

La commune de Benoistville est concernée par le passage de la ligne aérienne « Flamanville Menuel 1-2-3-4. »

En ce qui concerne les réseaux électriques haute tension de 90 000 à 400 000 volts, ces servitudes sont de deux ordres, de surplomb et d'emprise.

Depuis le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté d'application du 16 novembre 1994, les projets des tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne électrique haute tension appelée zone d'implantation d'un ouvrage doivent faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés afin de connaître les mesures de sécurité élémentaires à mettre en œuvre dans la conduite de son projet vis à vis du risque électrique.

7 – 5 Servitudes de protection d'un monument historique

Un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de l'Eglise définit des contraintes en matière d'aménagement et d'architecture qui imposent que tout projet à l'intérieur de ce périmètre soit soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

7 – 6 Servitude d'utilité publique

Liaison troposphérique (PT2) « les hauts vents vers Kerlouan » - zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur instituée par décret du 25 octobre 1989

7 – 7 Servitude de passage

Par arrêté en date du 23 septembre 1988, il est institué une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement d'une largeur de 4 mètres sur les berges de la rivière « La Diélette », depuis la grande maison jusqu'au port de Diélette.

7 – 8 Réglementation sur le bruit

Arrêté de classement des infrastructures terrestres de transport du 09 février 1999 :

Art1 « :Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996 sont applicables dans le Département de La Manche aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du dit arrêté » et représenté sur le plan de servitudes joint.

Art3 : « Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs » (l'intégralité de l'arrêté est repris en pièces annexes).

8- RISQUES NATURELS OU D'ORIGINES DIVERSES

8 – 1 Les risques naturels

Aucun risque naturel n'est recensé dans le DDRM ; la commune a cependant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au JO du 24 février 1995.

8 – 2 Les risques technologiques

La commune est concernée par le risque nucléaire, répertorié à l'inventaire CARIP tenu en préfecture.

La commune coupe le périmètre d'application du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville tel que défini par arrêté préfectoral en date du 25 mars 1994 pris en application du décret 88-622 du 06 mai 1988 relatifs aux plans d'urgence.

9- LES MONUMENTS HISTORIQUES – LE PATRIMOINE

L'Eglise du XIII^e siècle comporte un curieux clocher avec une tour carrée et une flèche à huit pans. La Nef de l'Eglise fut restaurée en 1870. Ce clocher est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 24 janvier 1947.

A l'intérieur de l'Eglise sont conservées des statues du 14^{ème} siècle (Vierge à l'enfant assise), du 16^{ème} siècle (Saint Fiacre), et du 18^{ème} siècle (Saint Pierre et Saint Eloi).

Parmi les constructions remarquables, il faut citer « la maison de Benoistville » construction du 17^{ème} et 18^{ème} siècles.

Des croix de granit s'érigent en certains lieudits (Croix Georges, Croix Coquet).

Enfin, des lavoirs et des fours à chaux constituent avec le bâti ancien la richesse patrimoniale de BENOISTVILLE.

10- LES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET LES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES

Trois captages sont en activité sur le territoire de BENOISTVILLE : le captage de la Malaiserie, celui des Friquets et celui de la rue Brûlée ; l'exploitation du captage dit des Fleury a été abandonnée.

Autour de chacun d'eux, un périmètre de protection est en phase d'élaboration. L'hydrogéologue agréé a proposé un premier parcellaire et sous-divisé en deux zones chaque périmètre. Parallèlement, il préconise un certain nombre d'interdictions ou de réglementations.

Ces prescriptions pour être opposables doivent faire l'objet d'une enquête publique et aboutir à un arrêté préfectoral imposant ces servitudes.

Concernant l'urbanisation future, sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, deux interdictions sont préconisées par l'hydrogéologue, à savoir :

1/ La création de bâtiments sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles et ceux nécessaires au service des eaux.

Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise en service du Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

2/ La création de nouvelles voies de communication routières.

11- LES AUTRES ACTIVITES

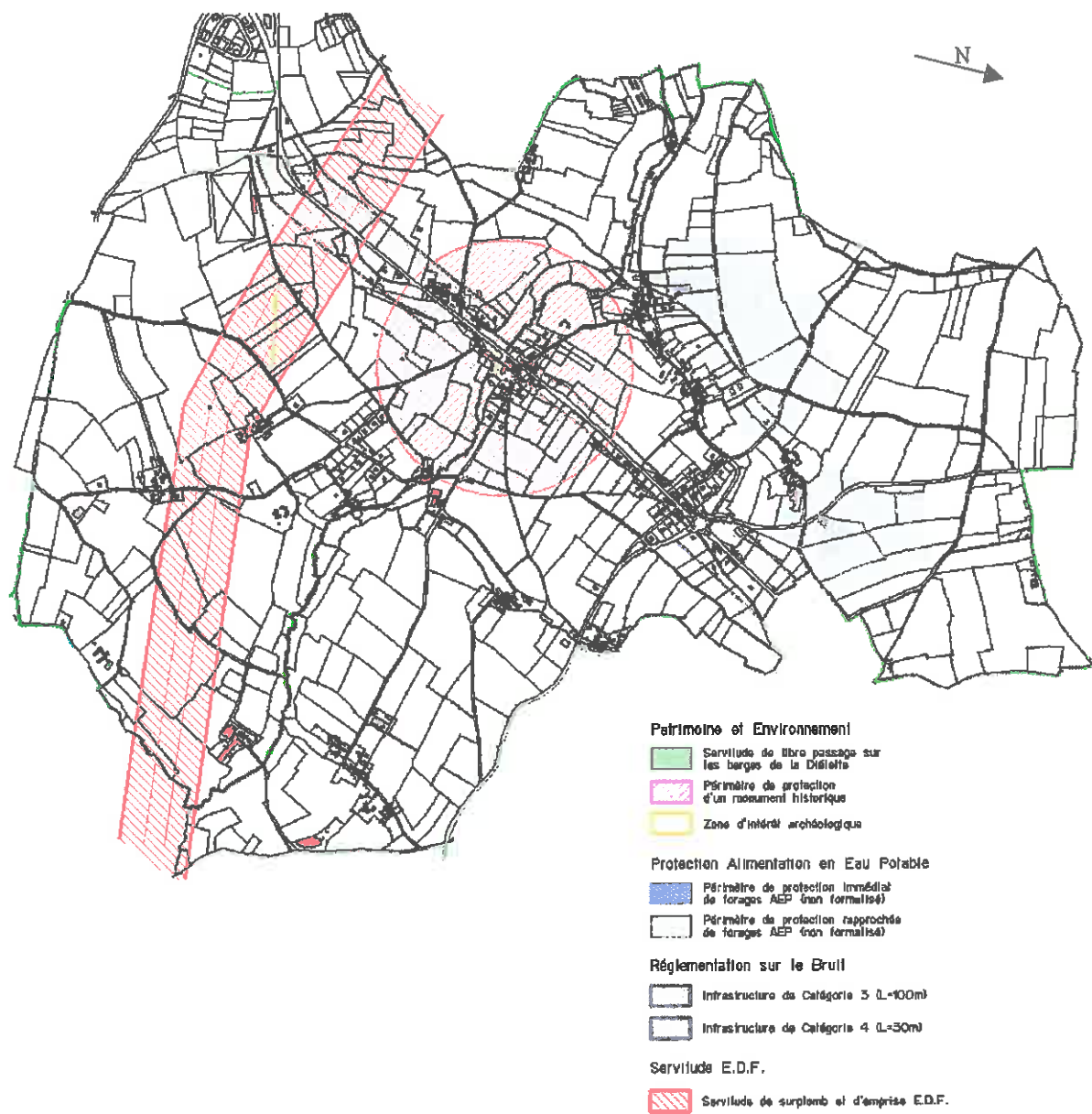
Services

- Commerce (bar-restaurant)
- Associations (comité des fêtes, société de chasse, club de l'amitié...)
- Artisans (maçons, couvreurs, garage de mécanique générale, menuisier, ferronnerie, isolation, paysagiste)
- Services de la commune (regroupement pédagogique, salle communale, mairie)

Tourisme

- Chambres d'hôtes
- Gîtes ruraux
- Sentiers de randonnées, circuit de VTT, architecture, église du XIIIème siècle

PLAN DES SERVITUDES



II - L'ENVIRONNEMENT

1- LE RELIEF

La commune de BENOISTVILLE s'inscrit dans un rectangle allongé selon une direction Nord-Sud.

Elle est traversée du Sud-Est au Nord-Ouest par la Vallée de la Diélette.

Les versants de part et d'autre de la Vallée présentent des pentes fortes et sont recoupés de vallons secondaires également encaissés.

Les pentes les plus prononcées et supérieures à 10 % sont localisées essentiellement dans le secteur dit de la Blanche Tête qui culmine à 132 m.

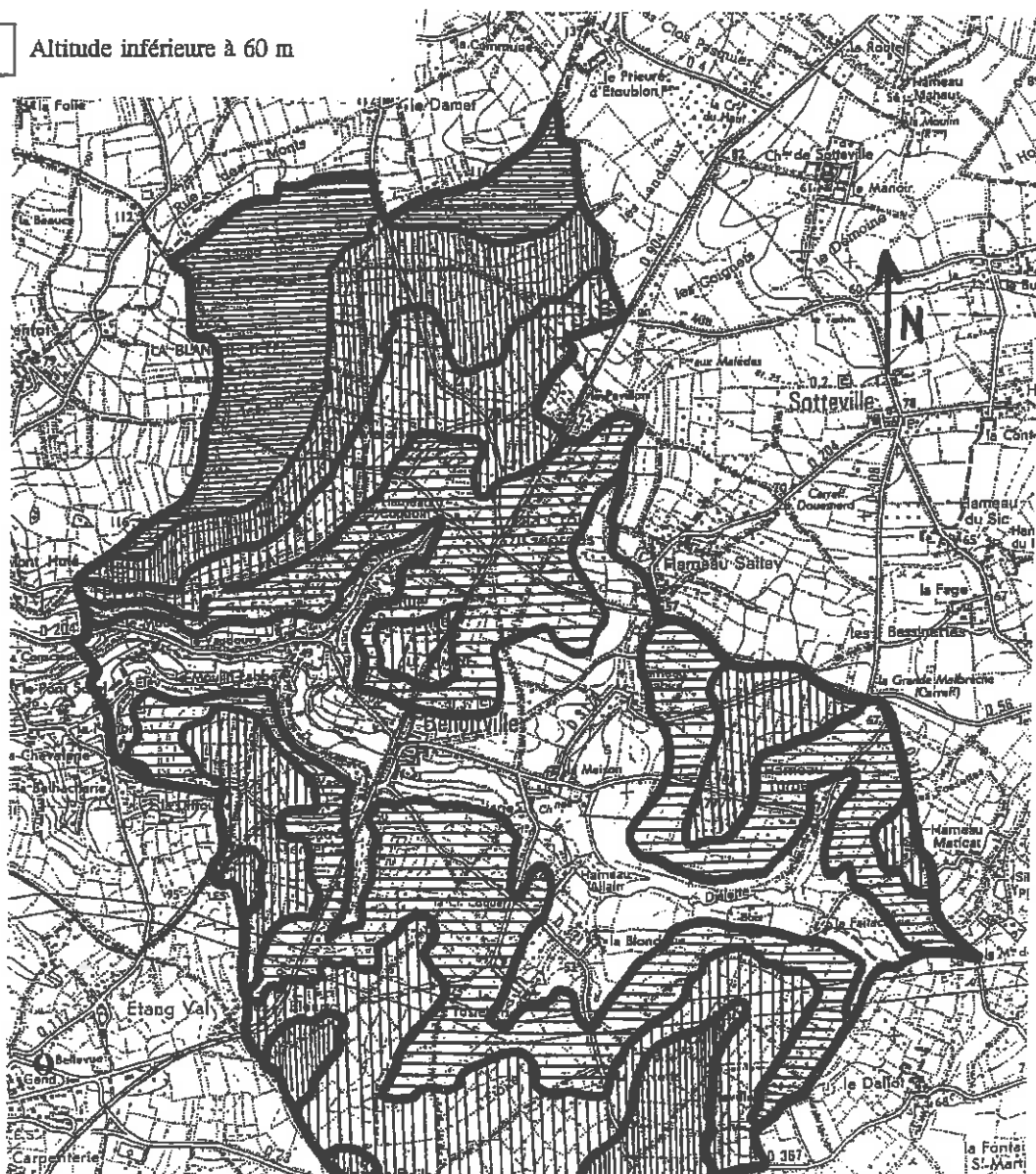
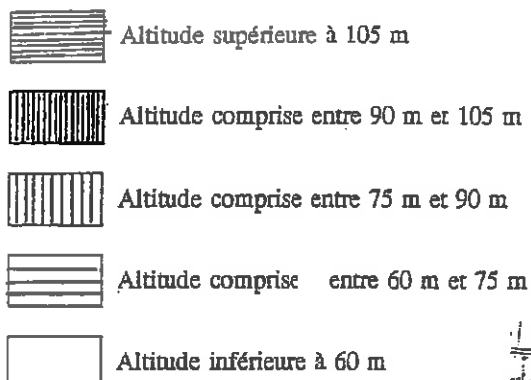
Les points de plus basse altitude se situent au fond de la vallée de la Diélette, 58 mètres en amont, 45 mètres en aval.

Les secteurs Ouest du secteur dit la Rue accusent des pentes s'étendant sur des surfaces moindres mais supérieures à 10 %.

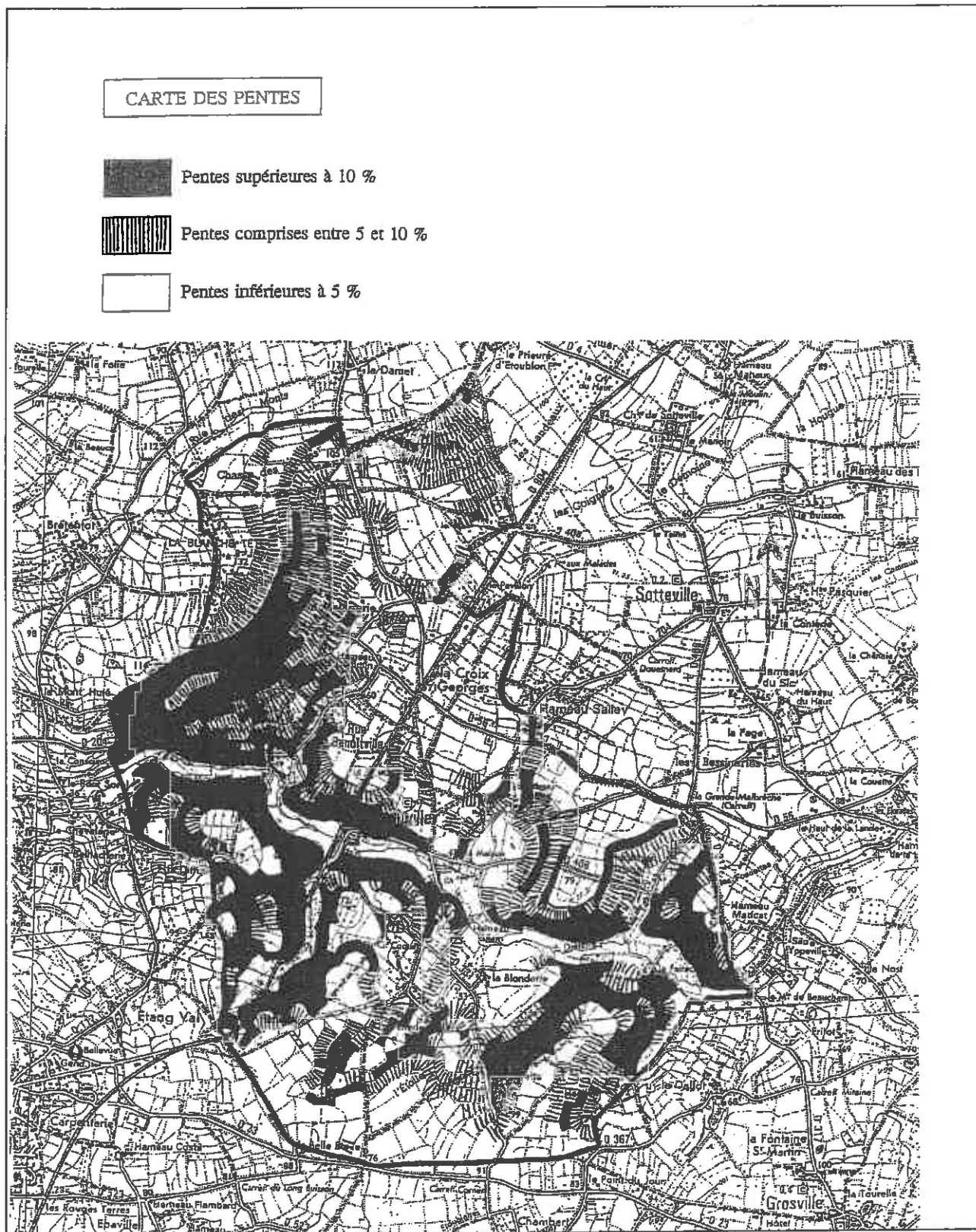
Le secteur Nord du Bourg, d'altitude comprise entre 60 et 90 mètres présente également un relief de pentes supérieur à 10 % orienté vers l'habitat actuel.

CARTE DES ALTITUDES

CARTE DES ALTITUDES



CARTE DES PENTES



2- LA GEOLOGIE

La carte géologique de France à l'échelle du 1/50 000è indique que l'assise géologique est constituée de schistes briovériens ; ces roches ont été métamorphisées par l'intrusion du massif granitique de Flamanville dont l'extrémité s'étend jusqu'à l'Ouest de la commune.

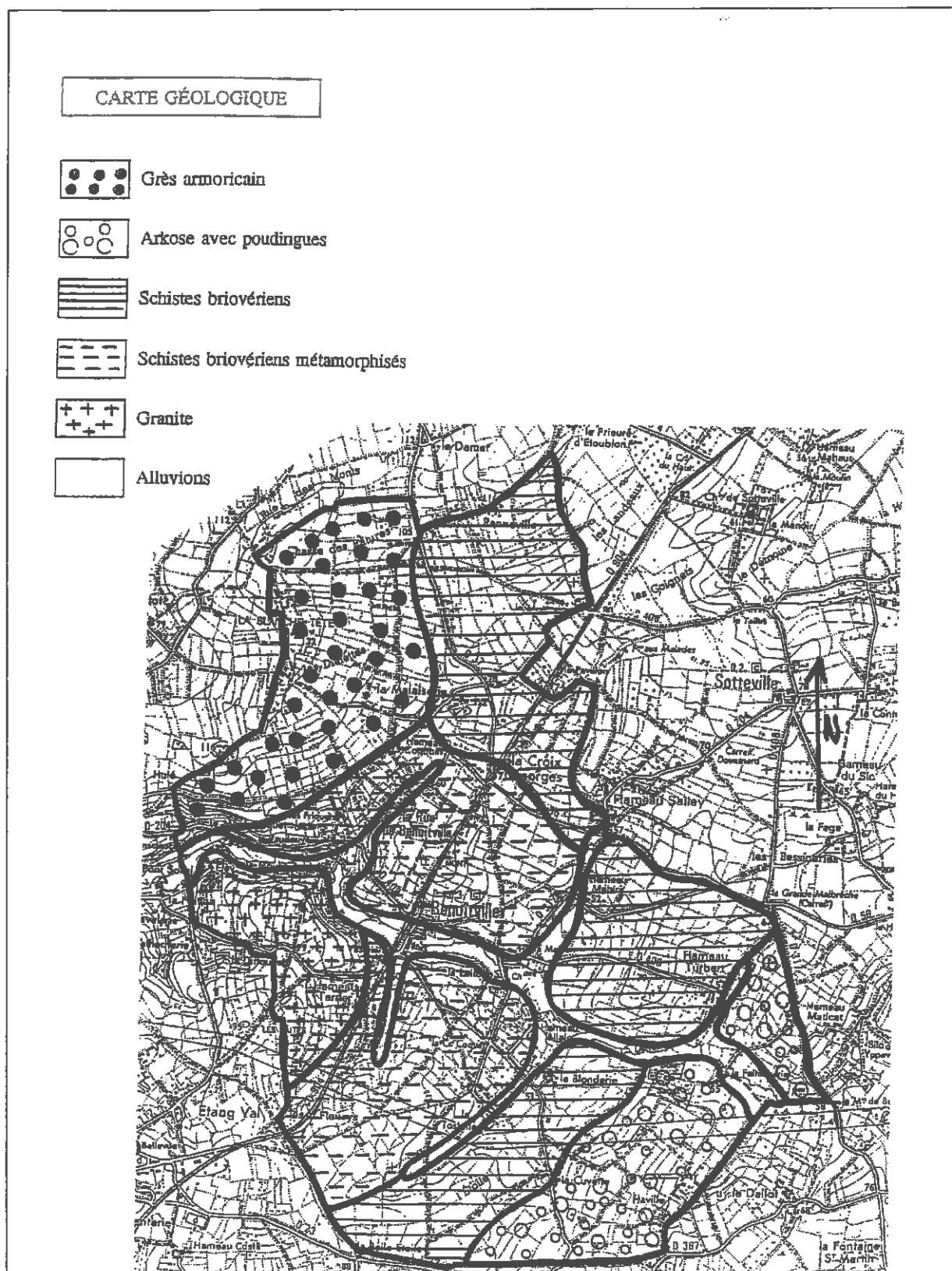
Les points hauts au sud-est et surtout au nord-ouest, sont armés par des roches gréseuses, grès armoricain au Nord, arkoses au sud.

Les schistes briovériens sont des roches tendres qui en s'altérant donnent des sols de textures limon moyen sableuses à limono argilo sableuses (17 % d'argiles. En condition de faible relief, les sols sont profonds. Sur les pentes, l'érosion limite la profondeur à moins de 60 cm généralement. Les conditions de drainage naturel sont satisfaisantes, les sols sont sains.

Les granites sont des roches grenues acides dont l'altération donne des sols de texture limono-sableuse. Le relief accentué est favorable à l'érosion, les sols sont peu profonds, sains.

Les grès armoricains et les arkoses sont des roches acides. En surface l'altération est souvent riche en argiles et peu perméable. Cependant, les conditions de relief sont favorables à de bonne condition de drainage. Sur ces matériaux on observera des sols peu à moyennement profonds, de texture limon moyen sableuse avec éventuellement des blocs et cailloux.

CARTE GEOLOGIQUE



3- L'HYDROLOGIE

Le territoire communal s'étend sur le bassin versant de la Diélette ; cette rivière prend sa source sur la commune de GROSVILLE.

A hauteur du bourg de BENOISTVILLE, elle est large de 2 mètres environ, et son lit est graveleux.

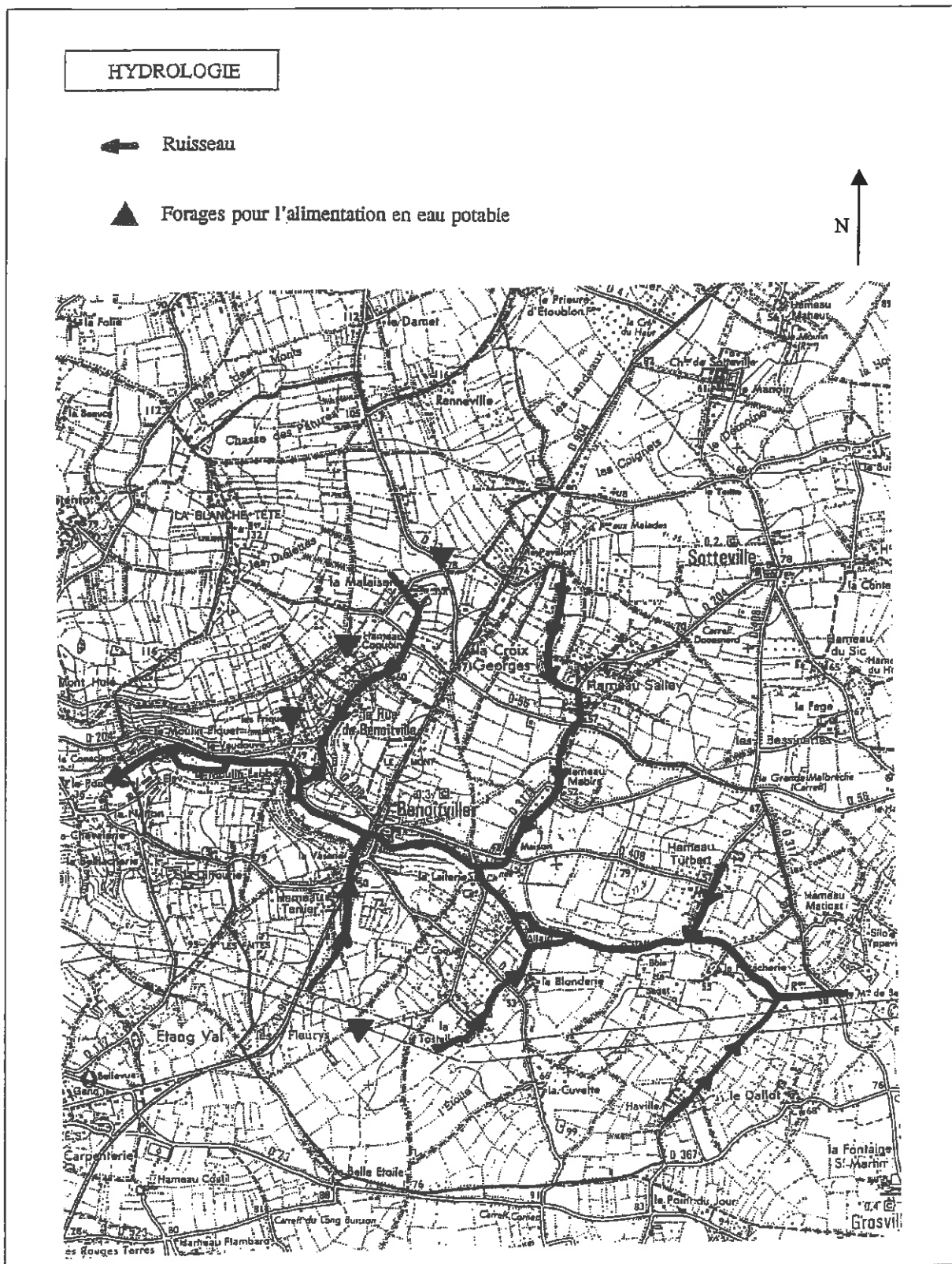
En aval de la Faitacherie, le cours d'eau est envahi par les herbacées semi-aquatiques (*HELOSCIADIUM*)

Plusieurs biefs détournent localement les débits pour l'alimentation de la laiterie et des moulins Labbé et Piquet.

La rivière s'écoule dans un fond plat inondable large de 100 mètres environ et traverse le bourg en sa partie sud.

Les villages sont habituellement situés dans les fonds de vallons et de ce fait très sensibles aux perturbations qui pourraient intervenir dans les conditions d'écoulement des eaux de surface.

CARTE DE L'HYDROLOGIE



4- BOIS ET ESPACE AGRICOLE

Il ressort que l'activité agricole valorise la quasi-totalité du territoire communal.

Les bois occupent une dizaine d'hectares en petits îlots de 20 à 50 ares disséminés sur les versants des vallées de la Dielette, le bois de Faitacherie et le bois de la Blanche Tête étant les plus étendus.

Sur le plan paysager, les bois s'inscrivent fortement dans le paysage ; situés sur les versants ou en ligne de crête, ils soulignent les traits du relief sans masquer les points de vue.

Des friches humides se situent dans le fond inondable de la vallée de la Dielette. De rares parcelles à fortes contraintes d'excès d'eau ont été plantées en peupliers ; dans une parcelle en aval de la Faitacherie le propriétaire a réalisé un plan d'eau ; un autre a été construit à la Vaserie.

L'espace agricole a fait l'objet d'une refonte complète dans le cadre des opérations de remembrement. Ce qui il y a encore quelques mois était une mosaïque de prairies permanentes et de labours répartis sur toute la commune est devenu un ensemble parcellaire de taille optimale pour les usages agricoles locaux.

Les vergers, peu nombreux, sont pour la majorité restés dans leur configuration antérieure.

La commune a adhéré à la charte départementale du remembrement qui préconise de nombreuses recommandations en matière de haie et de talus en fonction de leurs caractéristiques.

Ces prescriptions ont parfaitement été intégrées dans le projet final et l'impression à propos de cette opération est qu'elle permettra aux agriculteurs de poursuivre leur dynamique de développement dans des conditions meilleures pour eux et pour leur environnement ; aux rurbains d'apprécier un paysage préservé, amélioré, voire reconstruit ou reconstitué tout en profitant des nouvelles voies de communication rendues fonctionnelles permettant de mieux répartir différents types de circulation, notamment celles liées à l'exploitation agricole.

Le linéaire de haie et talus était avant remembrement de 136 800 ml soit pour 829 hectares une densité moyenne de 165 m/ha

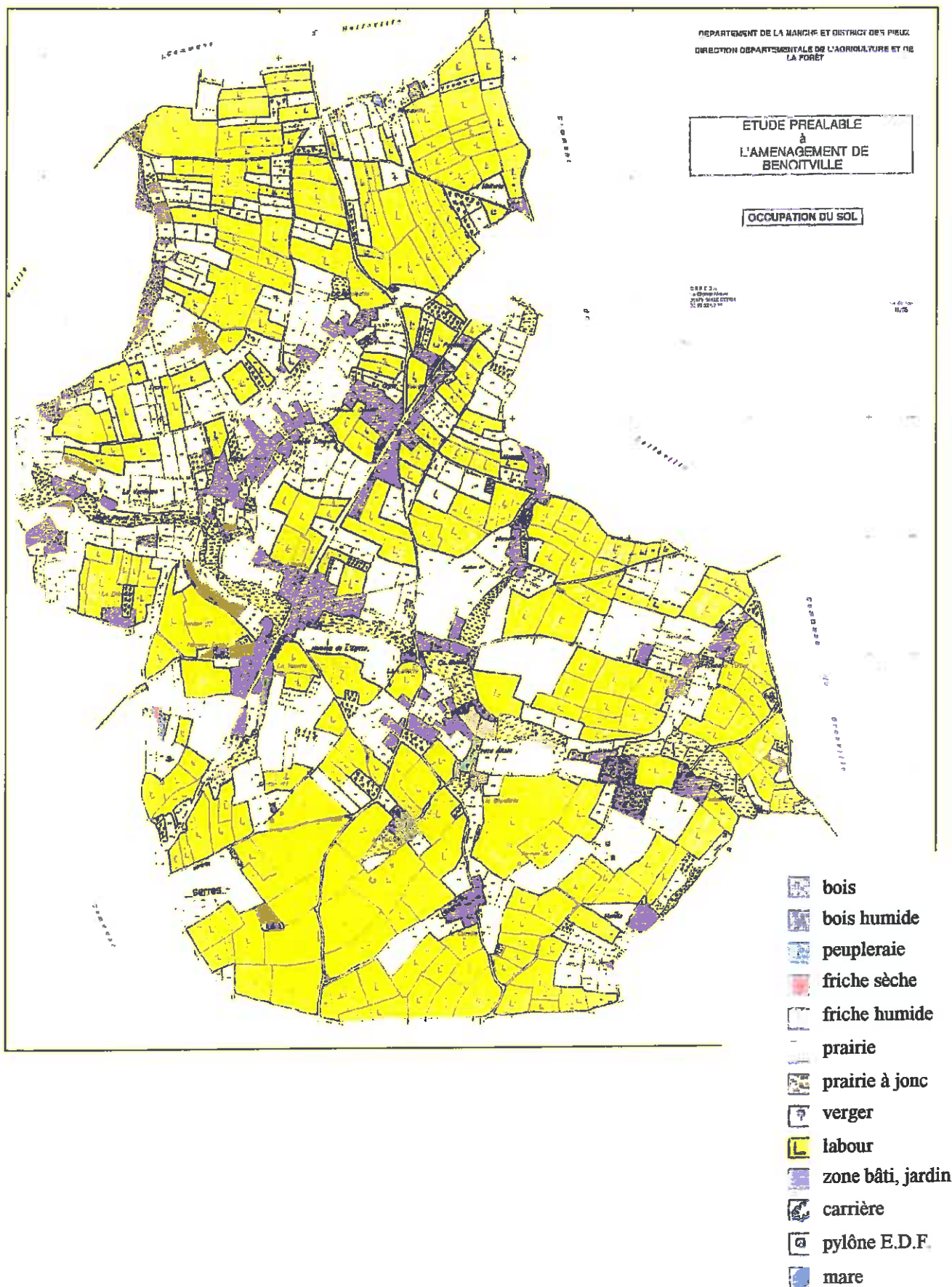
L'application de la charte de remembrement a imposé à la commune le maintien de 95 % du linéaire des haies qui ont un rôle anti-érosif, brise vent, ou reconnues comme ayant un rôle paysager.

Dans ce domaine, la municipalité a souhaité aller plus loin dans la conservation du bocage. ***Elle a demandé à Monsieur Le Préfet de La Manche de prendre un arrêté réglementant la destruction de toutes les haies existantes ou à reconstituer dans la mesure où ces éléments ont un caractère de protection contre l'érosion.***

Le bocage crée une diversité de paysage à aménager et à gérer. Si l'on parle beaucoup de développement durable ainsi que du rôle paysager de l'agriculture, il apparaît une étroite imbrication entre la fonction de production et les fonctions environnementales exercées par les agriculteurs.

Cette constatation doit être présente dans la réflexion conduisant à l'extension des zones bâties de manière cohérente pour permettre une cohabitation harmonieuse non seulement entre les habitants mais aussi entre les acteurs du développement rural et paysager.

CARTE DE L'OCCUPATION DU SOL



Commune de BENOISTVILLE

SITUATION DES HAIES CLASSEES
PAR UN ARRETE PREFECTORAL.

PLAN D'ASSEMBLAGE

ECHELLE : 1/5000

HAIES ET TALUS CLASSES

Dessiné par M. J. BENOIST - 1955
Vente par M. J. BENOIST - 1955
A été revu par M. J. BENOIST - 1955

III - LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1975, la demande de constructions nouvelles est forte et constante.

Chaque année, depuis 1980, (*pour les années précédentes, aucun registre n'était obligatoire*), une moyenne de 11 demandes, au titre de construction nouvelle ou agrandissement et rénovation, sont déposées en Mairie.

La demande de certificat d'urbanisme est également très forte : 20 demandes ont été formulées en 1999, et en moyenne sept demandes sont faites chaque année.

La possibilité d'accueillir de nouvelles activités autre qu'agricole est très réduite. La commune ne peut répondre aux demandes d'implantation commerciales ou artisanales.

Les entreprises locales qui souhaiteraient se développer ne peuvent le faire et le risque de les voir s'installer ailleurs existe.

Les possibilités offertes pour la construction neuve sont devenues très réduites et peu de terrains sont disponibles.

La commune se doit de répondre positivement à nombre de sollicitations et doit veiller à maintenir sa courbe démographique ascendante à au moins son taux annuel actuel.

Ces trois dernières années, la population a augmenté de 9,17%.

A ce rythme, selon une règle proportionnelle, la population de Benoistville pourrait compter 140 habitants supplémentaires en 2012.

En considérant une surface moyenne de 1 500 m² des terrains qui pourraient recevoir des habitations nouvelles, et afin d'intégrer un développement progressif sur chaque secteur pressenti, l'objectif du développement communal souhaité par la collectivité est de 5 constructions nouvelles chaque année sur les 10 ans à venir. Avec l'hypothèse d'un coefficient de rétention foncière de 1.5, on obtient un besoin en terrains constructibles de 11ha 25a.

Soucieuse de limiter la consommation d'espace agricole et d'utiliser au mieux les structures existantes, après concertation avec les agriculteurs, la municipalité propose de rendre ouverte à la constructibilité les différents secteurs suivants, détaillés ci-après : Le Bourg, le secteur du Hameau Allain, le secteur de la Croix Georges, le secteur du Hameau Salley, le secteur des Fleury.

ARTICLE L. 111-1-4

La Route Départementale N°650 est une route classée à grande circulation (voir § I-5-2 *Dispositions particulières aux Routes Départementales*). A ce titre, un recul de 75 mètres obligatoire par rapport à l'axe de cette voie doit être observé en dehors des secteurs urbanisés de la commune.

Ainsi, dans la mesure où une zone pressentie à être ouverte à la constructibilité borde cette voie, ces prescriptions s'appliquent, éloignant toute construction nouvelle de la proximité de cet axe, corroborant parfois cette contrainte avec celle des nuisances sonores.

La visualisation de cette mesure a été réalisée sur les différents croquis ci-après par une trame bleue.

DROIT DE PREEMPTION

Dans le but de maîtriser les aménagements sur certains secteurs ouverts à la constructibilité, la commune a souhaité se réserver la possibilité d'utiliser le droit de préemption. Ce droit lui permettra d'acquérir de façon prioritaire les terrains d'assiette concernés.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

'Secteur du Bourg' : A 1249, A 1251, A 1253, ZC 56, ZC 57, ZC 59 ; ZB 100 ; A 756, A 1255, A 1259, A 1257, ZB 89, ZB 90.

'Secteur de la Croix Georges' : ZH 65 ; ZE 34, ZE 35, ZE 36, ZE 37.

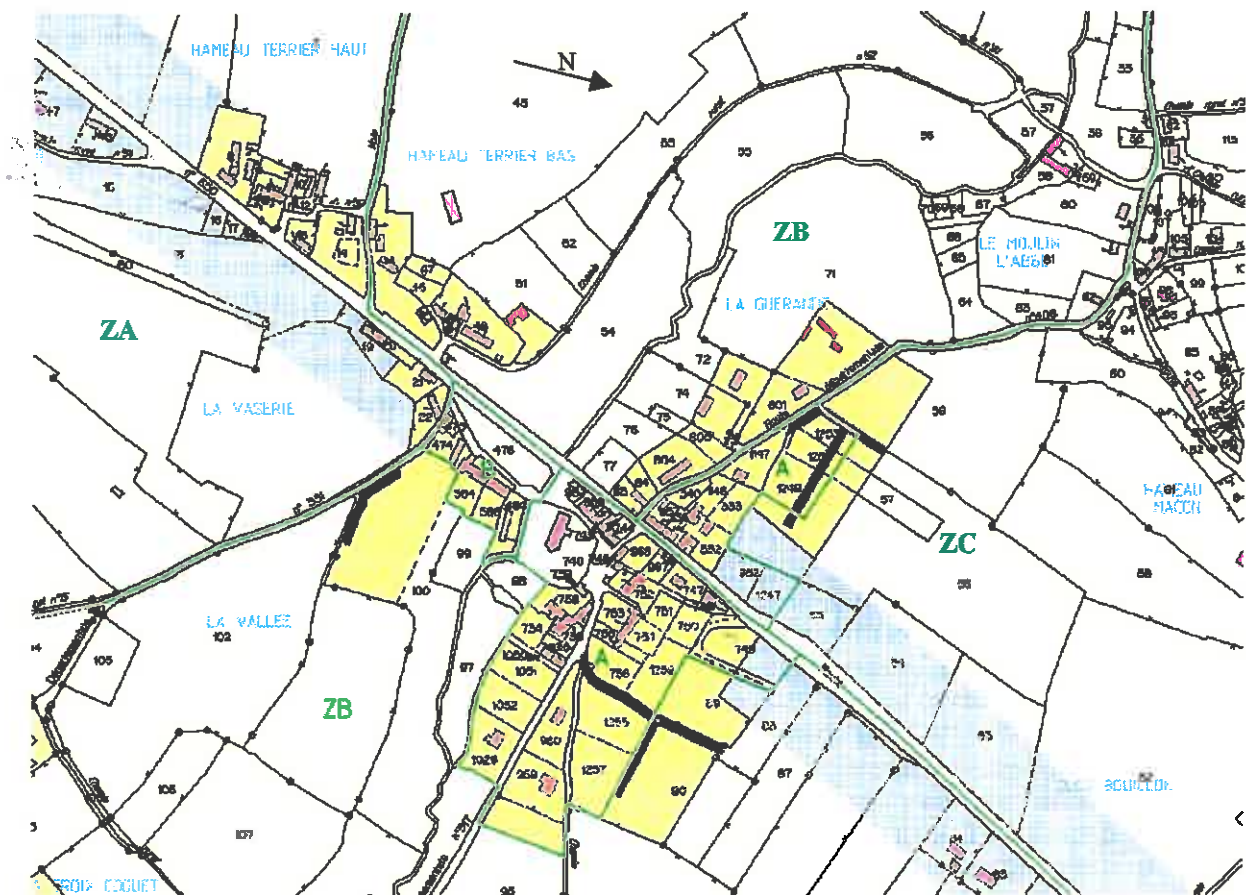
La visualisation des droits de préemption a été réalisée sur les différents croquis ci-après par une trame grise.

1- LE BOURG

1 - 1 Secteur à l'Est de la RD 650

Compte tenu de la topographie, des contraintes liées à la proximité d'exploitations de la vallée de la Diélette, seule une zone d'environ 3ha 60ca peut être définie. L'aménagement pourrait être conçu dans un schéma d'ensemble, une desserte s'imposant pour les terrains les plus en retrait.

La partie située immédiatement au sud de l'église ne peut recevoir de construction car les terrains sont instables et accidentés. La vallée de la Diélette et ses abords s'inscrivent dans un itinéraire de randonnée.



Il est à préciser ici que la parcelle cadastrée ~~ZB~~ 100 est intégrée dans le programme d'assainissement collectif du Bourg prévu dans le courant de l'année 2005.

1 - 2 Secteur à l'Ouest de la RD 650

Autour du pôle existant, une extension de part et d'autre de la RD 408 est souhaitée.

La partie située au sud de cet axe n'offre plus de possibilités d'extension, les terrains potentiels sont déjà construits.

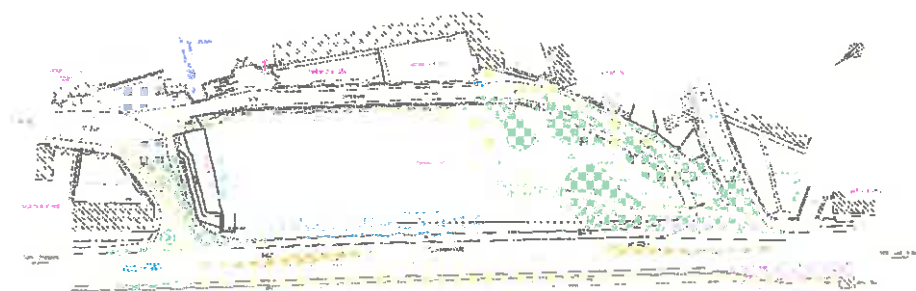
La difficulté d'aménager le bourg dans sa globalité est amplifiée par la présence de la RD 650.

Dans le projet d'aménagement qui sera réalisé en 2004, ce problème a été étudié et des solutions intégrées.

Toutes les connexions entre les différents axes convergents au niveau du bourg vont être modifiées et sécurisées.

Un traitement du cheminement piétonnier est incorporé à ce projet, la traversée de la chaussée signalée est rendue plus sûre.

Des mesures destinées à réduire la vitesse vont être mises en place.



Extrait Plan-Projet

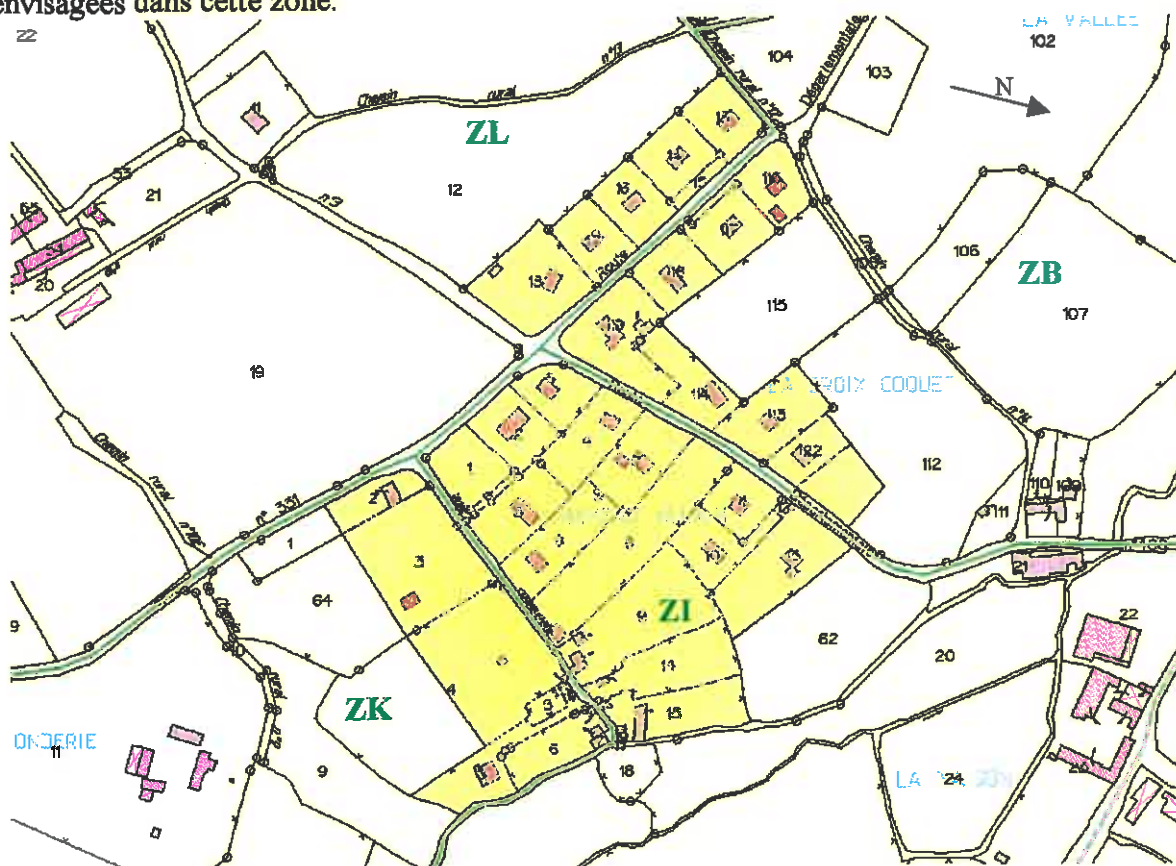
Toutes ces mesures contribueront à faciliter la communication entre ces deux pôles.

2- SECTEUR DU HAMEAU ALLAIN

Très prisé, ce secteur a connu un essor important. Les constructions neuves sont maintenant plus nombreuses que l'habitat ancien.

Ce secteur bénéficie d'une très bonne desserte routière et ne présente qu'un intérêt très modéré pour l'agriculture.

Compte tenu des réserves réellement disponibles, une dizaine d'habitations peuvent être envisagées dans cette zone.



3- SECTEUR DE LA CROIX GEORGES

La réalisation d'un giratoire à l'intersection des RD 650, RD37 et RD56 a considérablement changé la physionomie de ce secteur ainsi que son attractivité.

Les terrains résultant des divisions de parcelles dues aux emprises routières et situées au sud de la RD 56 ont trouvé acquéreur dans l'année qui a suivi les travaux et sont déjà construits.

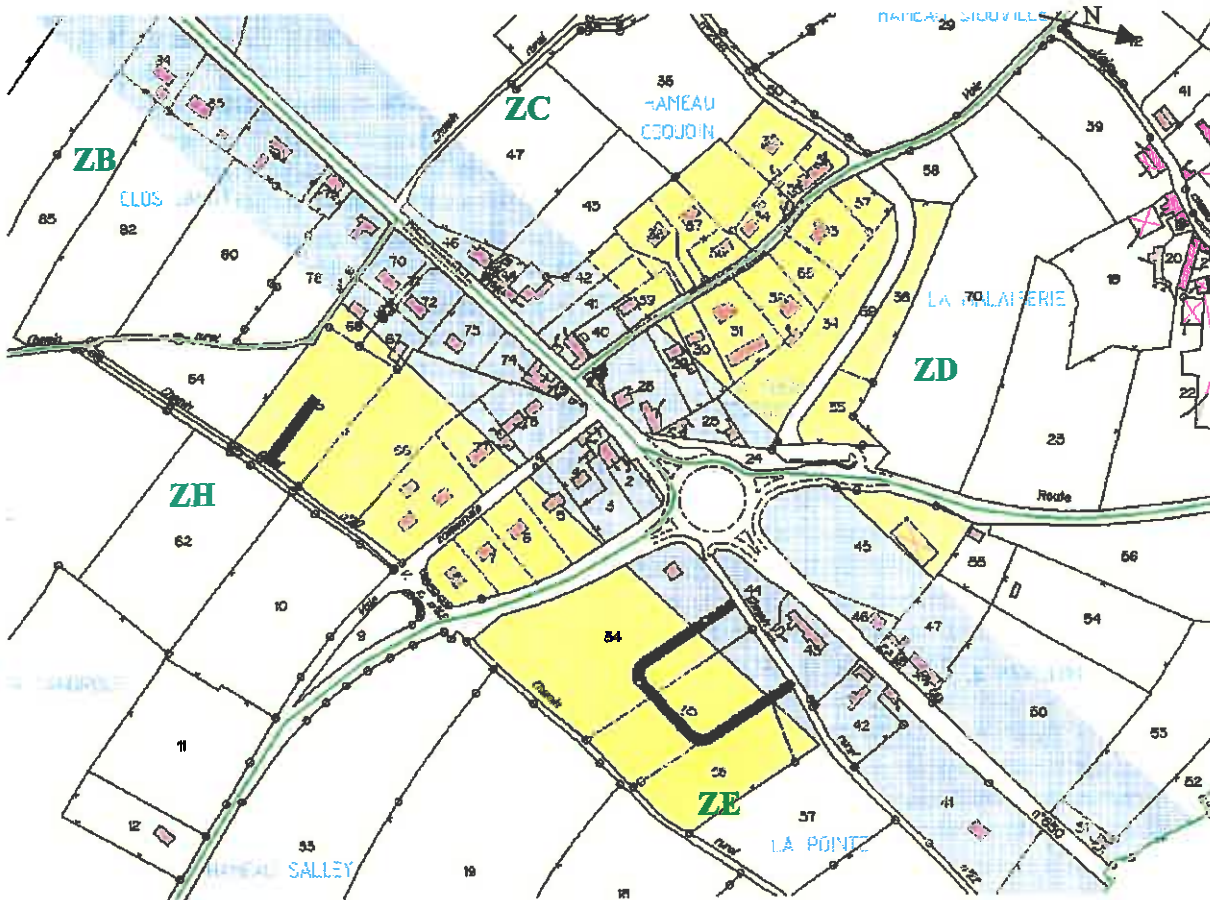
Ce secteur suscite un réel intérêt. La proximité des axes importants, le cadre paysager agréable, la possibilité de détacher des parcelles de surface moyenne de 1800 m² et plus limitant ainsi la trop forte densité, la non attractivité agricole du secteur, la proximité de tous les réseaux sont autant de facteurs pris en considération par la municipalité.

Lors des travaux routiers, une attention particulière a été apportée au stationnement, les accotements de chaussées rétablies ont pris en compte le cheminement piétonnier entre les différents chemins ruraux n°21 et n° 22.

L'insertion de ces chemins ruraux avec la RD 56 a été aménagée.

Les accès des riverains immédiats de la RD650 ont été réorganisés et le chemin rural de la croix Georges n°21 aménagé en conséquence. Cet aménagement offre aussi une desserte aux parcelles situées à l'est de ce chemin rural.

Une zone d'environ 3ha 90ca est délimitée entre les deux chemins ruraux offrant une possibilité d'implantation pour une vingtaine de maisons individuelles.



A l'ouest du rond-point, une voie nouvelle contournant le hameau va être réalisée afin de permettre une sécurisation des débouchés actuels de la RD 604 sur la RD 650. Les emprises sont définies et les terrains acquis. A terme, l'intersection existante sera fermée, et tout le trafic ramené sur cette nouvelle voie après une période d'observation.

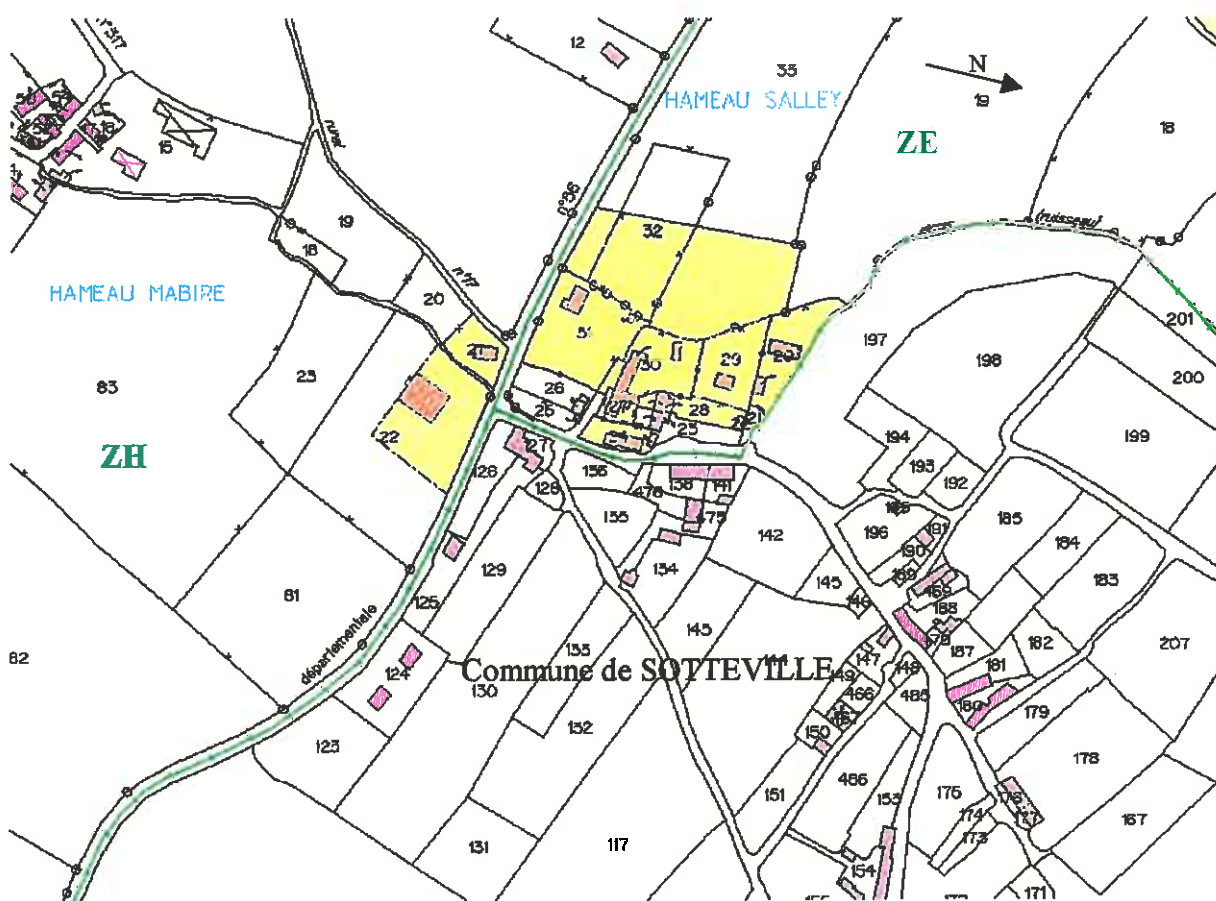
De part et d'autre de cette nouvelle voie subsistent des terrains (ZD34, ZD35 et ZD36) qui pourraient accueillir 3 constructions.

Le schéma d'assainissement a identifié ce secteur comme pouvant faire l'objet d'un traitement par assainissement individuel.

4- SECTEUR DU HAMEAU SALLEY

Ce hameau s'étend sur la commune riveraine de Sotteville.

Une extension modérée à l'Ouest du hameau est proposée.



La parcelle ZH 22, non inondable du fait de sa position (dénivelée de 3 mètres par rapport au ruisseau existant), est en partie ouverte à la constructibilité pour permettre une extension éventuelle de l'activité professionnelle existante (garage-mécanique automobile).

Les parcelles ZE 21, 22, 23 et 25, en bordure du ruisseau, présentent des risques d'inondation (cf atlas DIREN), risques qui existent également pour les habitations existantes.

Concernant les parcelles 32 et 33, un accès commun sera à envisager pour éviter de multiplier les accès sur la RD56.

5- SECTEUR DES FLEURYS

Dans ce secteur est déjà implantée une serre importante. L'activité générée est la culture hors sol.

Le secteur des Fleurys est limitrophe du territoire de la commune des Pieux.

La commune souhaite développer des activités nouvelles dans ce secteur. Profitant de l'opportunité offerte par la procédure de remembrement de se voir attribuer prioritairement une réserve foncière, la commune a demandé à la commission communale de lui attribuer une zone de 1ha 82a 36 en vis à vis des installations déjà existantes. Cette zone bénéficie d'une façade de 140 mètres sur la Route Départementale n°650.

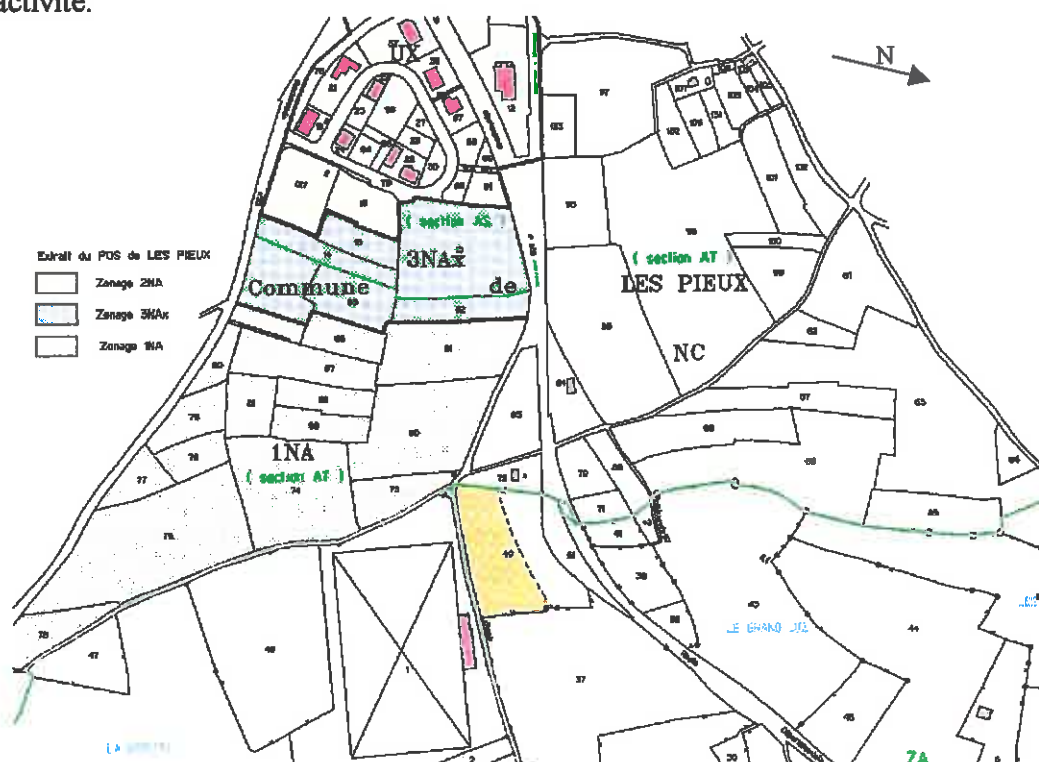
Cette situation offre nombre d'intérêts comme la possibilité d'accès indépendant de la RD 650 sur un chemin déjà conçu pour recevoir du trafic lourd, la présence de tous les réseaux (hormis l'assainissement collectif), et la possibilité de constituer une entité avec les installations existantes sur la commune riveraine des Pieux évitant ainsi la multiplication de micro zones d'activité.



Accès par la RD 650 au Secteur des Fleurys



Vis à vis de l'agriculture, la position géographique de proximité d'agglomération rend inadaptées ces parcelles, et leur changement de destination n'aurait aucune conséquence sur cette activité.

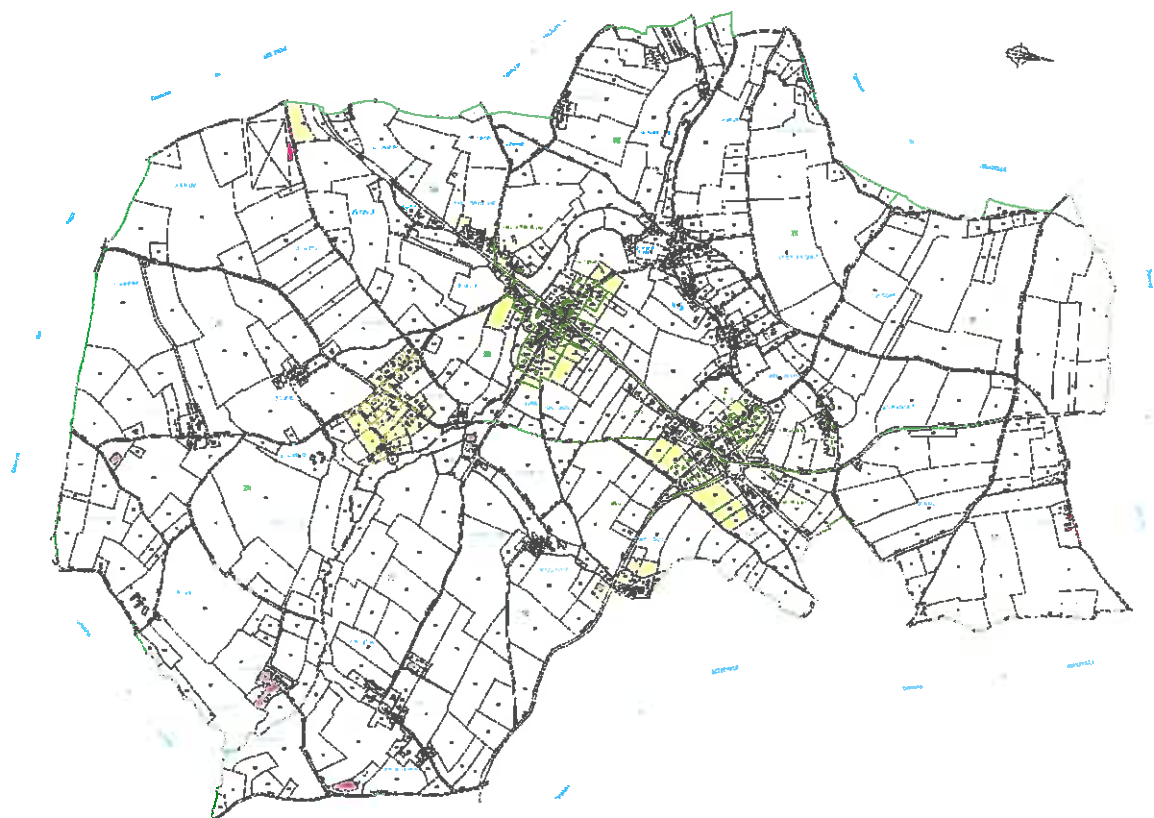


La surface totale de l'ensemble des zones proposées comme pouvant être ouvertes à la constructibilité est de 30ha 70a.

La disponibilité réelle compte tenu des projets déjà réalisés ou à venir dans les six mois prochains est de 11ha 80a, ce qui permet une visibilité d'une dizaine d'années ¹.

Lieu dit	Surface totale du zonage	Surface réellement disponible	Situation par rapport au schéma d'assainissement
HAMEAU SALLEY	2ha 20a 00	80a 00	Assainissement collectif
LA CROIX GEORGES	8ha 80a 00	5ha 20a 00	Assainissement individuel
HAMEAU ALLAIN	8ha 00a 00	1ha 40a 00	Hors schéma
LE BOURG	11ha 70a 00	4ha 70a 00	Assainissement collectif

LOCALISATION DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTIBILITE



¹ Comparativement à l'année 2002 qui a vu la construction de 8 pavillons sur des surfaces moyennes de 1700m²

IV – LES DIFFERENTS IMPACTS

1- MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Les réalisations ponctuelles n'entraînent pas de modifications de relief significatives. Les mouvements de terre sont limités à la parcelle et éventuellement à la création des accès. Les variations qui pourraient être dues au terrassement et à l'aménagement des terrains seront sans effet sur les pentes et inclinaisons perceptibles.

Les secteurs proposés sont plutôt plats ou à faible pente.

Une attention particulière sera à porter au niveau du bourg dans la partie située au Nord de l'église.

Des aménagements sur des déclivités contrarieraient la vision de bocage actuelle.

Il serait intéressant de préconiser la fourniture de maquettes ou de photos permettant de juger l'intégration dans le relief de certains projets qu'il serait pertinent de concevoir sur un ensemble plutôt qu'unitaires.

2- IMPACTS SUR LES SOLS ET LES EAUX DE SURFACE

La commune n'est pas dotée d'un réseau d'assainissement collectif. Tout nouveau projet va solliciter les sols pour des épandages. Les secteurs proposés sont des secteurs de sols profonds constitués essentiellement de schistes.

Une étude pédologique est préconisée pour mesurer la capacité d'absorption des sols et éviter tout risque de saturation.

Le compactage des sols du au retrait de la terre végétale peut être un inconvénient. La réalisation ponctuelle de petites opérations minimise ces effets.

Pour les précipitations naturelles, il est souhaitable de ne pas perturber la capacité actuelle d'infiltration et donc de limiter les bétonnages.

Une analyse précise par secteur en amont pour détecter d'éventuels problèmes est nécessaire.

L'étude hydrologique d'ensemble menée sur toutes les communes du canton par bassin versant et initiée par la Communauté de Communes des Pieux pourra déjà répondre à certaines préoccupations.

3- IMPACTS SUR LE BOCAGE ET LE PAYSAGE

Les différentes zones proposées s'inscrivent dans un bocage à maille régulière et un faible relief à l'exception de la partie au sud de l'église et en bordure de la RD408.

Le traitement parcellaire actuel autour des nouvelles constructions consiste à diviser des plus grandes parcelles et donc à créer un nouveau maillage dans la mesure où les contours des nouveaux lots sont végétalisés.

C'est de cette manière que seront vraisemblablement réalisés la plupart des projets à venir.

Ce traitement réduit fortement l'impact visuel et facilite l'intégration des nouvelles maisons dans le paysage en accroissant la densité du bocage.

Le traitement des abords des parcelles avec le domaine public doit faire l'objet d'une attention particulière pour ne pas créer de cassures paysagères.

Maintenir autant que possible la végétation existante en bordure de voies, restaurer ou recréer des haies et des talus dans la tradition bocagère et avec des essences locales est nécessaire pour compléter la fusion des constructions et du bocage.

Aux abords des monuments historiques et à l'intérieur du périmètre de protection, l'obligation de consulter l'architecte de bâtiments de France doit assurer une bonne intégration des projets nouveaux.

4- IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

L'organisation du bocage en un réseau continu connecté à de nombreux chemins boisés et à quelques bois est favorable à une grande richesse faunistique.

Des réserves de chasse fixes existent sur le territoire de Benoistville dans le secteur du moulin l'abbé.

Loin de toute zone pressentie et sans connexion directe, la densification de quelques hameau sera sans impact sur la faune terrestre.

La Diélette est une rivière classée en première catégorie. Elle présente un grand potentiel pour les truites. Il existe des zones de frayères dans la rivière même.

Aucune zone potentiellement constructible n'est en contact immédiat de cette rivière.

Son passage à proximité du bourg peut générer des impacts sur la qualité de l'eau. Une attention particulière doit être portée aux eaux de ruissellement de ce secteur, un des risques pouvant venir d'un lessivage des chaussées entraînant les résidus d'hydrocarbures.

Les parcelles devront être dimensionnées afin de permettre au maximum l'infiltration naturelle des eaux de pluies ; les accès aménagés de manière à prévenir tout déversement accidentel sur les chaussées.

V - RECOMMANDATIONS ET **CONSEILS**

1- RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

Dans le respect de quelques règles simples en matière d'intégration dans le paysage, au regard de l'application du Règlement National d'Urbanisme et notamment des articles R.111-1 à R.111-21, le précepte de base est le suivant :

L'architecture rurale doit revêtir une grande simplicité,
elle doit conserver des proportions ramenées à l'échelle humains,
elle doit respecter les principes d'intégration au site.

2- RECOMMANDATIONS AU REAMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

Conserver la volumétrie et l'aspect général des constructions d'origine

Respecter les façades d'origine et l'équilibre des ouvertures

Préserver et favoriser les plantations faisant partie du patrimoine local

Soumettre tous les projets de travaux dans le périmètre de 500 mètres du monument historique à l'architecte des bâtiments de France.

3- RECOMMANDATIONS AUX SECTEURS DE BATIS EXISTANTS (HORS DES SECTEURS DE CONSTRUCTIBILITE)

Conserver le caractère et la typologie du bâti d'origine

Respecter la nature et la couleur des matériaux existants

Respecter la mise en œuvre traditionnelle

4- RECOMMANDATIONS URBANISTIQUES A L'AMENAGEMENT DU BOURG ET AU HAMEAU ALLAIN

Compte-tenu de la topographie et du parcellaire inclus dans une zone ouverte à la constructibilité autour du bourg, une étude préalable d'aménagement d'ensemble serait nécessaire pour éviter qu'un morcellement organisé autour de vente de terrain au coup par coup ne vienne déséquilibrer cette unité.

Effectivement, une accessibilité pour les parcelles de fond de zone sera indispensable. Il serait souhaitable que ces accès soient définis de manière à organiser l'implantation des futures constructions en perspective d'intégration du site.

La concentration des différents réseaux qu'il serait bienvenu d'enterrer pourrait être ainsi réalisée sur cette voie de desserte.

5- RECOMMANDATIONS QUANT AUX ACCES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

La RD650 est classée route à grande circulation, aucun accès supplémentaire ne devra être créé; les accès existants pourront être maintenus pour leur usage actuel et exclusif. Chacun sera répertorié, décrit et affecté selon un document annexe ;

Il y a lieu de faire attention à la capacité des voies et stopper l'urbanisation en linéaire sur les routes à faible largeur ;

Les accès en bordure de route départementale (à l'exception de la RD650) seront regroupés au maximum pour ramener le trafic sur des carrefours aménagés ou à aménager.

Dans le cadre de la prévention des risques, il sera tenu compte des observations formulées par la direction des services d'incendie et de secours le 13 décembre 2001, plus particulièrement concernant le dimensionnement des voies d'accès et les besoins en eau nécessaires pour assurer une lutte efficace contre les incendies.

VI – SCHEMAS D'AMENAGEMENT

- Secteur du Bourg**
- Secteur de la Croix Georges**

Deux secteurs actuellement vierges de constructions récentes et que la municipalité souhaite ouvrir à la constructibilité ne bénéficient actuellement d'aucune desserte viable. Ces secteurs font l'objet ci-dessous d'une étude plus détaillée permettant d'en préciser les enjeux.

S'agissant de définir ces zones de manière globale, il est difficile de pressentir quelle sera l'organisation précise de ces secteurs ; toutefois des impératifs liés à la topographie, à la réglementation, à la sécurité permettent de proposer des schémas directeurs.



1 – SECTEUR DU BOURG

Le bourg est actuellement constitué par une suite d'habitat ancien construit de manière linéaire dit en rue. Les matériaux sont traditionnels, en pierre de pays restée apparente.

Les couvertures sont en ardoise noire.

De nombreuses fenêtres ont été rénovées et le PVC blanc se partage avec la menuiserie traditionnelle sans que ce mélange ne crée d'impact visuel particulier.

Des jardins d'agréments ont été aménagés en bordure de certaines propriétés.

La façade de la mairie a été entièrement rénovée, la pierre rendue apparente et mise en valeur par des joints légèrement teintés.

L'église du 13 et 14ème siècle se dresse au centre du bourg ; la création d'un parking à proximité de la mairie et de la salle communale a été complété par un chemin piétonnier qui permet de contourner l'église en longeant la Diélette et ainsi d'en apprécier l'architecture.

Trois constructions nouvelles ont été édifiées en bordure de la RD n°317.

La partie située immédiatement au sud de l'église ne peut recevoir de constructions. Les terrains sont instables et accidentés. La vallée de la Diélette et ses abords s'inscrivent dans un itinéraire de randonnée très apprécié.

Le secteur pressenti comme pouvant être ouvert à la constructibilité se situe en partie Nord et couvre une surface de 2ha 90ca.

Présentation des Terrains – Situation Actuelle



1 - Vue depuis la RD



2 - Vue vers la RD



3-4 Chemin rural & Accès Parcelles



5 - Entrée Parcelles



6 & 7 - Parcelles



Ainsi, les limites nord et est de la zone proposée seront impérativement conservées voire regarnies et densifiées de manière à parfaire cet écran végétal tant visuellement que sur des aspects climatique et phonique.



Il conviendrait que tout réseau puisse être enterré.

La vue aérienne intégrant un parcellaire modéré permet de constater la maintenance d'un environnement vert autour du bourg de Benoistville.

Correctement végétalisés, les abords des parcelles devraient contribuer à la perception bocagère dominante.

La densification modérée du bourg contribuera à sa revitalisation dans un cadre harmonieux.

2 – SECTEUR DE LA CROIX GEORGES

La réalisation d'un giratoire à l'intersection des RD 650, RD37 et RD 56 a considérablement changé la physionomie de ce secteur ainsi que son attractivité.

Les terrains résultant des divisions de parcelles dues aux emprises routières et situées au sud de la RD 56 ont trouvé acquéreur dans l'année qui a suivi les travaux et sont déjà construits.

De forme conventionnelle, les différentes constructions sont implantées au centre de parcelles d'environ 1500 m².

Les matériaux sont ceux utilisés dans la construction traditionnelle, les murs sont enduits de ciments légèrement teintés. Tous les accès se font depuis la Voie communale n°4.

Cette situation permettra une végétalisation des terrains en partie ouest des terrains isolant visuellement les constructions nouvelles de la RD 56.

Ce secteur suscite donc un réel intérêt. La proximité des axes importants, le cadre paysager agréable, la possibilité de détacher des parcelles de surface moyenne de 1800 m² et plus limitant ainsi la trop forte densité, la non attractivité agricole du secteur, la proximité de tous les réseaux sont autant de facteurs pris en considération par la municipalité.

Lors des travaux routiers, une attention particulière a été apportée au stationnement, les accotements de chaussées rétablies ont pris en compte le cheminement piétonnier entre les différents chemins ruraux n°21 et n° 22.

L'insertion de ces chemins ruraux avec la RD 56 a été aménagée.

Les accès des riverains immédiats de la RD 650 ont été réorganisés et le chemin rural de la croix Georges n°21 aménagé en conséquence. Cet aménagement offre aussi une desserte aux parcelles situées à l'Est de ce chemin rural et qui concernent plus particulièrement le volet de cette étude.

Une zone d'environ 3ha est délimitée entre les deux chemins ruraux offrant une possibilité d'implantation pour une vingtaine de maisons individuelles.

Constitué par de petites parcelles dessinées perpendiculairement aux chemins ruraux, leur contour est entièrement constitué de haies vives.

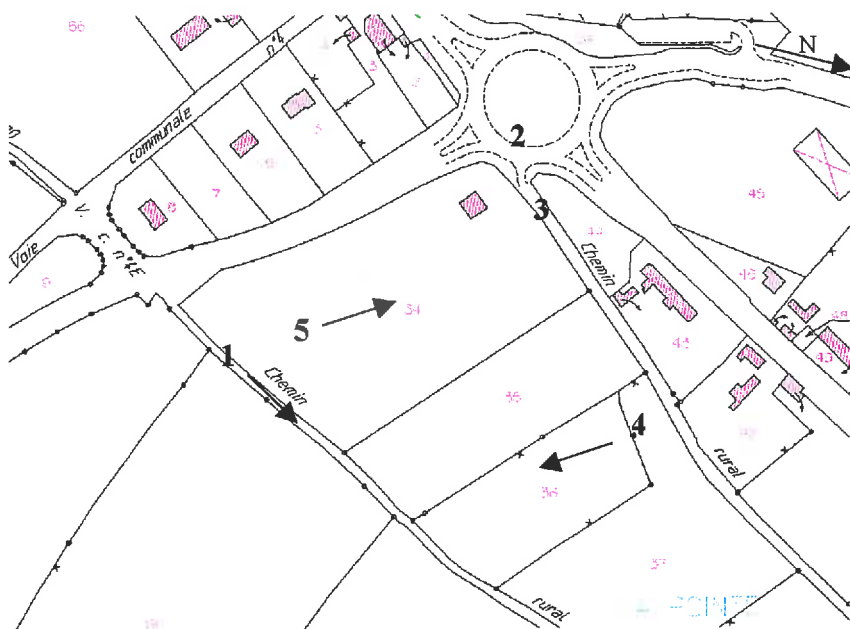
Un découpage réfléchi permet d'appuyer les nouvelles dessertes qui ne se feront que depuis le CR 22 sur des haies ou talus existants qui pourront le cas échéant être regarnis ou confortés.

Le CR 21 sera conservé en son état actuel pour l'usage agricole ou piétonnier.

Les abords de la RD 56 ont été talutés et des plantations mises en place masquant à terme des constructions sur les parcelles bordant cet axe.

La décision de la commune de mettre en place son droit de préemption permet de centraliser les accès.

Présentation des Terrains – Situation Actuelle



1 – Chemin rural

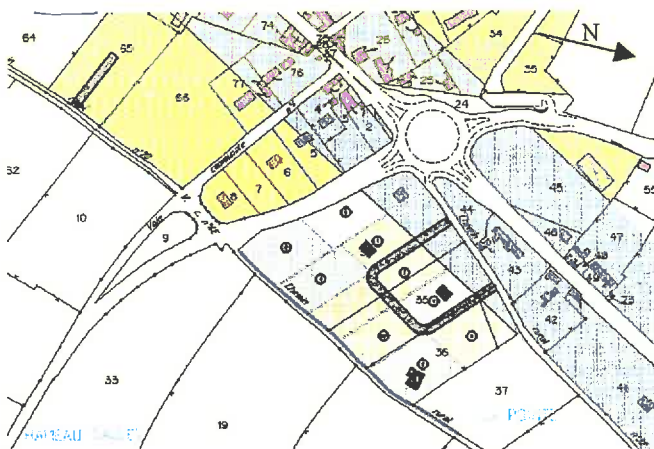


2 & 3 – Accès



4 & 5 – Parcelles

Principe d'aménagement et intégration dans le site



3 – LA SECURITE ROUTIERE

Le secteur du bourg

Le secteur concerné par cette étude est actuellement à usage agricole et la desserte de chaque parcelle n'est adaptée qu'à cet usage.

Dans la perspective de l'ouverture de ces zones à la constructibilité, il conviendra de créer de nouvelles voies de dessertes.

Le secteur à l'est du bourg ne peut se desservir que depuis une liaison qui se connectera sur la RD 317 en sortie est du bourg.

Les emprises seront suffisantes pour assurer une bonne fluidité et l'intersection sera aménagée de telle manière à permettre une visibilité optimum.

Le profil en long de la nouvelle voie réduira autant que possible la pente.

Pour la connexion à l'ouest du bourg avec la RD 408, une voie d'insertion sera nécessaire.

Les règles du code de la route s'appliqueront, et une signalisation verticale et horizontale complètera ces équipements.

Afin de ne nuire d'aucune manière au trafic, chaque nouveau lot devra être aménagé pour permettre le stationnement des véhicules hors voirie ; enfin, la proximité du parking de la mairie pourra permettre de palier à des problèmes ponctuels de stationnement.

Le secteur de la Croix Georges

La simulation d'aménagement ne prévoit aucune insertion directe sur une route départementale, et en particulier la RD 56.

Le Département, qui a conçu l'aménagement du giratoire de la croix Georges, a traité en concertation avec la commune les différentes insertion de chemins ruraux sur cet ouvrage.

Toute la circulation liée aux riverains a été réorganisée en privilégiant le CR 22 ; l'implantation de plusieurs maisons viendrait augmenter la densité du trafic qui ne serait toutefois que du trafic local puisque le CR 22 n'assure pas de liaisons inter-voies.

Il conviendrait de compléter la signalisation verticale et horizontale, en particulier rendre très lisible la direction du nouvel hameau et réglementer la végétalisation aux abords de l'intersection pour ménager la maintenance d'une bonne visibilité.

4 – LES NUISANCES LIEES A LA RD 650

La RD 650 est une voie classée à grande circulation.

Les nuisances engendrées par cette voie qui traverse le bourg dans le sens Nord Sud sont liées au bruit et à l'affluence du trafic.

La réglementation sur le bruit a institué aux abords de la RD 650 deux zones infrastructure de catégorie 3 (L=100m) et infrastructure de catégorie 4 (L=30m).

Dans l'article 3 de l'arrêté de classement des infrastructure terrestres de transport du 03 février 1999, il est précisé que « *les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 susvisés.*

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 09 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé. »

La figuration des infrastructures a été reportée sur le plan des servitudes et l'intégralité de l'arrêté du 09 février 1999 est joint en pièce annexe.

Pour parfaire le niveau d'isolation, un soin particulier sera apporté à la constitution des nouvelles haies et talus qui constitueront les nouvelles limites.

L'aménagement de la traversée du bourg provoquera un frein et ainsi une diminution de la vitesse et du bruit induit ; un traitement adapté de la chaussée pourrait être proposé.

Enfin, il est intéressant de constater que la dénivelée existante entre les terrains et l'axe de la RD 650 est bénéfique et crée une atténuation de l'effet sonore.

PIECES ANNEXES

Loi n°2001 – 44 du 17 janvier 2001

Décret n°2002 – 89 du 16 janvier 2002

Arrêté préfectoral du 11 février 2003

Arrêté de classement des infrastructures terrestres de transport du 09 février 1999

Décrets du 22 décembre 1964 et du 02 juin 1983 concernant le classement en route à grande circulation de la RD 650

Plan de repérage des accès aux parcelles donnant sur la RD 650

Extrait Atlas régional des zones inondable (mise à jour juin 2004, DIREN)

Principe de plantations sur la Commune de Benoistville

LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001 relative à l'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 18 janvier 2001, p. 928)

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel
n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 1^{er}

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

Pour l'exercice de ses missions, l'État peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'État et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'État, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

► Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

► Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

► Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

► Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

► Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

- 1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;
- 2° Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée.

Article 9

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

I. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'État qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule $R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T}{320}$;

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule $R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left(H + \frac{H'}{7} \right)$ pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule $R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left[\left(\frac{1}{450} \right) \left(\frac{Ns}{10} + Nc \right) + \frac{H'}{30} \right]$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

* Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à $\frac{T}{3} \times S$, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

I. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'État dans les conditions définies par décret en Conseil d'État et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des dites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à $T \times \frac{H'}{7}$ dans le cas mentionné au a du 2° du II et à $T \times \frac{H'}{30}$ dans le cas mentionné au b du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

► Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'État et composée, en nombre égal, de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'État.

► Article 11

I. - À l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

► Article 12

I.-Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'État pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II.-Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

► Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

► Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Par le Président de la République : Jacques CHIRAC

le Premier ministre : Lionel JOSPIN

le ministre de l'Économie, des Finances et de

l'Industrie : Laurent FABIUS

la garde des sceaux, ministre de la Justice :

Marylise LEBRANCHU

le ministre de l'Intérieur : Daniel VAILLANT

le ministre de l'Équipement, des Transports

et du Logement : Jean-Claude GAYSSOT

la ministre de la Culture et de la Communication :

Catherine TASCA

le ministre de la Fonction publique et de la

Réforme de l'État : Michel SAPIN

le ministre de la Recherche :

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

le secrétaire d'État au Patrimoine et à la

Décentralisation culturelle : Michel DUFFOUR.

DÉCRET N° 2002-89 DU 16 JANVIER 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 19 janvier 2002)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre
et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ; Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée
portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens
culturels maritimes, modifiée par la loi n° 96-151 du 26 février 1996 ; Vu la loi n° 2001-44 du
17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet
1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret n° 91-1226 du 5
décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens
culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant
création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ; Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre
1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du
29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3
du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du
19 décembre 1997 ; Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de
la culture et de la communication du 10 de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la
déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre
2001 ; Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches
archéologiques préventives ; Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 7 décembre 2001 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional
de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du
11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ; Vu la saisine
du conseil général de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Martinique
en date du 11 décembre 2001 ; Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 décembre 2001 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er} Dispositions générales

► Article 1^{er}

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1o est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

► Article 2

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1er sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1er du décret du 27 mai 1994 susvisé.

► Article 3

Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1er, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1er, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1er qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1er qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6o de l'article 1er, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

► Article 4

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté mentionné au 1o de l'article 1er est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir ou de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers, qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

► Article 5

En dehors des cas prévus au 1o de l'article 1er, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnées au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

► Article 6

Lorsqu'il a reçu un dossier complet, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à la personne qui projette les travaux un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 14 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17.

► Article 7

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, elles produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les autres mesures prévues à l'article 9.

Si les résultats du diagnostic archéologique montrent que des fouilles doivent être effectuées et si le demandeur confirme son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés, le préfet de région peut prescrire les mesures prévues à l'article 10.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur.

Chapitre II Régime des prescriptions archéologiques

► Article 8

Les prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région. Elles peuvent être immédiates ou postérieures au diagnostic. Le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive est désigné par le préfet de région.

► Article 9

Les prescriptions immédiates peuvent comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, l'obligation de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet.

La réalisation d'un diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site. Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région définit l'emprise, les principes méthodologiques et les objectifs de celui-ci.

► Article 10

Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet. Ces prescriptions peuvent être décidées, le cas échéant, conjointement ou successivement pour une même opération.

► Article 11

Lorsqu'il prescrit des fouilles, le préfet de région fixe les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

La prescription de conservation de la totalité du site vaut interdiction d'exécuter les travaux.

Lorsqu'il prescrit la conservation d'une partie du site, le préfet de région définit les modalités de maintien en l'état des éléments du patrimoine archéologique.

Lorsqu'il prescrit une modification du projet, il précise notamment les changements d'assiette ou les aménagements techniques permettant de réduire l'effet de ce projet sur les vestiges archéologiques.

► Article 12

Le préfet de région peut prescrire, au titre de la sauvegarde par l'étude scientifique, toutes mesures, notamment la réalisation de fouilles, permettant de recueillir et d'exploiter l'information archéologique.

► Article 13

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1er assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut alors être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région.

► Article 14

Le préfet de région dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs des autres prescriptions immédiates définies à l'article 9. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.

En l'absence de prescriptions dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet fait connaître à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation au titre de laquelle il a été saisi et à la personne qui projette les travaux son intention d'édicter des prescriptions immédiates autres que la réalisation d'un diagnostic, il doit arrêter leur contenu dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date à laquelle il a informé l'autorité qui instruit la demande d'autorisation. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

► Article 15

Les prescriptions archéologiques sont notifiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

► Article 16

Lorsque le préfet de région prescrit un diagnostic, l'Institut national de recherches archéologiques préventives lui transmet, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa décision, un projet détaillant la mise en oeuvre de cette prescription.

Le préfet de région dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du document pour formuler ses observations. Si le projet n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, il demande à l'établissement public, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique prévue au titre II du décret du 27 mai 1994 susvisé, de modifier ce document. Il fixe à cet effet le délai, qui ne peut excéder quinze jours, imparti à l'établissement pour cette modification.

Le délai fixé au premier alinéa et le délai de huit jours fixé au deuxième alinéa sont respectivement portés à trente jours et quinze jours lorsque la prescription édictée par le préfet de région concerne des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact.

► Article 17

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du rapport de diagnostic établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à la personne qui projette les travaux.

► Article 18

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 7, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3.

► Article 19

Lorsque le préfet de région prescrit des fouilles, il assortit sa prescription d'un cahier des charges qui définit les objectifs, les données scientifiques et les principes méthodologiques de l'intervention ainsi que le délai prévisionnel de remise du rapport final.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives établit, dans un délai d'un mois à compter de la décision préfectorale, son projet d'intervention sur la base de ce cahier des charges. Ce projet indique notamment les modalités de réalisation de la prescription, en particulier les méthodes et techniques employées, les moyens humains et matériels prévus et les conditions de leur mise en oeuvre.

Le projet d'intervention est transmis au préfet de région qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour formuler ses observations. Si le projet ne permet pas le respect du cahier des charges, le préfet de région demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique, de modifier son projet et fixe le délai imparti à l'établissement pour cette modification.

► Article 20

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet d'intervention, le projet révisé est soumis aux dispositions de l'article 18.

En cas de découvertes réalisées pendant l'intervention, conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires, qui ne peuvent cependant conduire à modifier la durée totale prévue dans la convention mentionnée à l'article 25. L'Institut national de recherches archéologiques préventives révisé alors son projet dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et, le cas échéant, prescrire la conservation de tout ou partie du site. En ce cas, les pénalités dues par l'établissement public au titre du dépassement des délais stipulés dans la convention mentionnée à l'article 25 sont prises en charge par l'Etat.

► Article 21

Lorsque des prescriptions immédiates et postérieures au diagnostic portant sur la totalité du périmètre ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 7, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions postérieures au diagnostic lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération. Si, saisi en application de l'article 7, il a également prescrit des mesures postérieures au diagnostic, il ne peut édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération.

► Article 22

Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues aux articles 9 à 12 soit d'emblée pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.

Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

► Article 23

Dans les quinze jours suivant l'achèvement des opérations de fouilles, l'Institut national de recherches archéologiques préventives délivre à la personne qui projette les travaux une attestation lui permettant de justifier de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Le rapport final, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, est remis au préfet de région par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans les délais fixés par le cahier des charges annexé aux prescriptions. Le préfet de région en vérifie la conformité au cahier des charges et procède à son évaluation scientifique après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. A l'issue de cet examen, il communique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ses recommandations en vue de l'exploitation scientifique de ce document.

Un exemplaire de ce rapport est transmis à la personne qui réalise les aménagements, ouvrages ou travaux.

► Article 24

Les normes de présentation des rapports mentionnés aux articles 17 et 23 sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Chapitre III

Convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux

► Article 25

La convention prévue à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée définit notamment :

- 1° Selon le cas, le délai de réalisation des opérations de diagnostic et de remise du rapport ou le délai de réalisation des fouilles ;
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne qui projette les travaux et de préparation des opérations par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation du diagnostic ou des fouilles ;
- 3° La date prévisionnelle de début des opérations archéologiques ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues, soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en cas de dépassement des délais définis au 1o, soit par la personne qui projette les travaux en cas de dépassement des délais prévus au 2o.

Le montant des pénalités est au plus égal au dixième du montant total de la redevance due pour l'opération de diagnostic ou de fouilles, divisé par le nombre de jours prévus par la convention pour la réalisation des opérations. Elles ne sont pas exigibles en cas d'intempéries, de défaillance d'un fournisseur, de pollution des terrains, d'aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la convention comporte la description des interventions prises en charge par un service archéologique agréé d'une collectivité territoriale ou l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par la personne qui projette d'exécuter les travaux. Les termes de cette convention ne peuvent toutefois avoir pour effet la prise en charge, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

► Article 26

Dans les deux mois suivant la notification des prescriptions archéologiques, prévue à l'article 15, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse à la personne qui projette les travaux un projet de convention contenant les clauses prévues à l'article 25.

Dans le cas, prévu à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, de désaccord sur le délai de réalisation des opérations de diagnostic ou de fouilles prescrites, le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente et après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique, fixe, dans les quinze jours de sa saisine, la durée de réalisation de ces opérations.

Chapitre IV

Régime de la redevance d'archéologie préventive

► Article 27

Le montant de la redevance perçue pour chaque opération de diagnostic et de fouilles archéologiques est arrêté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions définies au II de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Pour le calcul de la redevance, la réévaluation prévue au dernier alinéa du II dudit article 9 tient compte de l'indice du coût de la construction publié à la date de la décision du préfet de région fixant les prescriptions archéologiques.

Le montant de redevance dû au titre du diagnostic ou des fouilles, ainsi que les éléments contenus dans les prescriptions archéologiques dont il a été fait application pour calculer ce montant, sont portés à la connaissance de la personne qui projette les travaux en même temps que le projet de convention mentionné à l'article 26.

► Article 28

Les titres de recettes sont émis et recouvrés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions prévues pour les établissements publics administratifs par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Le titre de recette est notifié par l'établissement public à la personne assujettie, avec indication des voies et délais de recours ouverts pour la contestation des redevances. Une copie de l'arrêté du préfet de région constituant le fait générateur de la redevance lui est annexée.

► Article 29

La notification prévue à l'article 28 mentionne, s'il y a lieu, le montant des réductions résultant des exonérations prévues au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du III dudit article 9, la personne assujettie demande l'annulation du titre de recette émis à son encontre et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées, en apportant tout élément de nature à établir l'abandon de l'opération.

► Article 30

Lorsque le préfet de région prescrit la réalisation d'un diagnostic pour la totalité d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement, en application du deuxième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la redevance relative aux opérations de diagnostic fait l'objet d'un titre de recette unique.

La redevance relative aux opérations de fouilles fait également l'objet d'un titre de recette unique pour les lots ou tranches d'opération dont la nature, l'emprise et la destination sont connues à la date de la remise du rapport de diagnostic et permettent l'édition de prescriptions postérieures au diagnostic.

Pour les autres lots ou tranches du projet, la redevance relative aux opérations de fouilles fait l'objet de titres de recettes émis successivement sur la base des prescriptions édictées au fur et à mesure de l'avancement des lots ou tranches d'opération.

► Article 31

Les réclamations relatives à la redevance sont adressées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les trente jours suivant la notification du titre de recette. L'établissement public se prononce dans les deux mois.

En cas de rejet d'une réclamation portant sur les modalités de calcul ou de remboursement définies aux II et III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la personne assujettie saisit la commission prévue à l'article 10 de la même loi. La saisine de la commission doit intervenir dans les quinze jours suivant, selon le cas, la réception de la réponse de l'établissement ou l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

La réclamation adressée à l'établissement public et la saisine de la commission administrative de la redevance archéologique n'ont pas un caractère suspensif.

► Article 32

La commission administrative de la redevance d'archéologie préventive comprend, outre son président, membre du Conseil d'Etat :

- 1° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;
- 2° Quatre représentants des personnes assujetties, dont un maire désigné sur proposition de l'Association des maires de France, un président de conseil général désigné sur proposition de l'Association des départements de France et deux représentants des autres catégories de personnes assujetties ;
- 3° Quatre personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'archéologie dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture. La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

► Article 33

La commission est assistée de rapporteurs désignés par son président parmi les membres des chambres régionales des comptes et des inspections générales des différents départements ministériels.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

► Article 34

A l'exception du président, les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ont droit à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement effectivement supportés à l'occasion des réunions de la commission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le président de la commission et les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment au versement des indemnités allouées au président et aux rapporteurs et à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement des membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

► Article 35

La commission émet son avis, après examen des observations écrites de la personne assujettie et de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Les parties peuvent demander à être entendues par la commission. La personne assujettie peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est motivé. Il est notifié au redevable, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et au ministre chargé de la culture.

► Article 36

Si la commission confirme le mode de calcul retenu par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, si, après qu'elle a proposé de le modifier, l'établissement public n'émet pas un nouveau titre de recette dans le mois suivant la notification de son avis ou si le mode de calcul retenu ne donne pas satisfaction à la personne assujettie, celle-ci peut porter la contestation du titre de recette devant la juridiction compétente.

Chapitre V

Carte archéologique nationale

► Article 37

La carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes.

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine.

Ces informations sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et des services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

► Article 38

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Chapitre VI

Agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales

► Article 39

L'agrément d'un service archéologique d'une collectivité territoriale, prévu au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, est délivré par le ministre chargé de la culture.

Le dossier présenté par la collectivité doit comporter tous éléments permettant d'apprécier :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service dont l'agrément est demandé ;

2° Les moyens matériels et financiers dont le service est doté ;

3° L'organisation administrative du service ainsi que sa place dans l'organisation générale de la collectivité.

► Article 40

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet de région sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du préfet de région, la collectivité est réputée avoir renoncé à sa demande.

Le préfet de région transmet le dossier complet au ministre chargé de la culture, accompagné de son avis. Il notifie cette transmission à la collectivité qui a sollicité l'agrément.

Le ministre chargé de la culture se prononce, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément tacite.

L'agrément est notifié à la collectivité et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est publié au Journal officiel de la République française.

► Article 41

L'agrément peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique.

Il est accordé pour cinq années et est renouvelable, à l'initiative de la collectivité, dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé est communiqué par la collectivité au préfet de région dans les quinze jours de sa réalisation.

► Article 42

L'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture en cas de défaut de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le service ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé. Le ministre notifie à la collectivité les raisons pour lesquelles il envisage de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations. Le retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre VII

Dispositions relatives aux objets mobiliers et à la documentation scientifique résultant de fouilles

► Article 43

Le délai maximal de cinq ans, prévu par l'article 7 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pendant lequel les objets mobiliers provenant des opérations archéologiques conduites par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et par les personnes auxquelles il a fait appel sont placés sous la garde de ce dernier, court à compter de la date de fin des opérations de terrain.

Pendant cette période, l'établissement public dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport d'opération. Il l'adresse au préfet de région qui, après contrôle, le transmet au propriétaire du terrain.

L'établissement public prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et peut assurer leur mise en état pour étude. Il peut procéder, contre rétribution, à des travaux de conservation ou de restauration de ces objets.

Lorsque les objets mobiliers ont le caractère de biens culturels maritimes, l'établissement public les remet au service de l'Etat chargé des recherches archéologiques sous-marines.

► Article 44

Pour l'accomplissement de ses missions d'exploitation scientifique et de diffusion des résultats des opérations archéologiques qu'il conduit ou qui sont conduites sur sa délégation, l'Institut national de recherches archéologiques préventives peut réaliser ou faire réaliser, selon tout procédé, et exploiter des images, fixes ou animées, des objets mobiliers placés sous sa garde.

L'exploitation commerciale des reproductions est soumise, le cas échéant, à l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en oeuvre.

Les services de l'Etat et les services archéologiques des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ont accès de plein droit, pour l'exercice de leurs missions, au fonds documentaire ainsi constitué, sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'Institut national de recherches archéologiques préventives intervient en association avec le service archéologique d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne morale de droit public ou fait appel au service archéologique d'une autre personne morale, une convention définit les rôles respectifs des différents intervenants pour l'application des alinéas précédents.

► Article 45

A l'issue de l'étude scientifique des objets mobiliers, ces derniers sont remis par l'Institut national de recherches archéologiques préventives à l'Etat qui procède au partage prévu à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée ou exerce, s'il ne l'a déjà fait, le droit de revendication prévu par la même loi.

Les collectivités territoriales propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'interventions archéologiques régies par le présent décret peuvent, si elles offrent des conditions de conservation appropriées, demander à acquérir, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, la part du mobilier provenant de ces interventions et revenant à l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions de conservation exigées.

► Article 46

Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles.

Dans un délai maximal de six mois après la remise du rapport final de l'opération, l'Institut national de recherches archéologiques préventives remet à l'Etat la documentation et le mobilier issus de celle-ci. Les personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique et, pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ont accès de plein droit à la documentation et au mobilier ainsi remis à l'Etat.

Chapitre VIII

Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

► Article 47

Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

► Article 48

Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public.

S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en oeuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.

► Article 49

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

► Article 50

L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré à l'autorité administrative conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

► Article 51

Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;

2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1° et 2°. Dans le cas prévu au 2°, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

► Article 52

Les dispositions des articles 50 et 51 ne sont pas applicables aux agents publics pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IX

Dispositions diverses et transitoires

Article 53

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-28, après les mots : " paysages naturels ou urbains ", sont ajoutés les mots : " ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ".

II. - L'article R. 315-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot. "

III. - Avant le dernier alinéa de l'article R. 315-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" La durée de validité de l'autorisation de lotir est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

IV. - L'article R. 421-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants : " sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ou lorsque ces travaux ont une emprise au sol excédant les seuils fixés dans les mêmes conditions. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque le projet a fait l'objet d'une prescription du préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 précité, le permis de construire comporte la mention prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-2-4. "

V. - Après le deuxième alinéa de l'article R. 421-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le délai de validité du permis de construire est prolongé à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

VI. - Après l'article R. 421-38-10, il est inséré un article R. 421-38-10-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 421-38-10-1. - Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3 de ce décret. "

VII. - Le dernier alinéa de l'article R. 442-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1. "

VIII. - Après l'article R. 442-3, il est inséré un article R. 442-3-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 442-3-1. - Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région les travaux énumérés ci-après lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en application d'une autre disposition du présent code :

- a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1o de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le dossier de déclaration est présenté par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Il doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif des travaux et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution.

Le préfet de région peut prendre les mesures prévues par le décret du 16 janvier 2002 précité. "

Article 54

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

III. - L'article 17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

► Article 55

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé. "

II. - L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

► Article 56

Après l'article 3 du décret du 6 novembre 1995 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

" Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

► Article 57

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

► Article 58

Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret. Lorsqu'une opération entrant dans le champ de l'article 1er a donné lieu, entre le 18 janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la prescription de mesures d'archéologie préventive par l'Etat, sans que celle-ci ait été suivie, avant cette date, de la signature d'une convention entre l'Etat, la personne qui projette les travaux et, le cas échéant, l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " ou d'un devis signé par ces parties, cette prescription est complétée de manière à permettre le calcul de la redevance selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 2001 susvisée et le présent décret.

► Article 59

Les délimitations, opérées sur le fondement des dispositions introduites à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme par l'article 2 du décret no 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ou figurant dans un plan local d'urbanisme, continuent de s'appliquer jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu au 1o de l'article 1er du présent décret et dans la limite d'une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

► Article 60

Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme est abrogé.

► Article 61

Les articles 37 et 38 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 39, au quatrième alinéa de l'article 41, au dernier alinéa de l'article 42 et aux articles 51 et 62 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

► Article 62

Le titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :
" Décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1	Prescription de mesures de détection conservation ou sauvegarde par l'étude scientifique des vestiges archéologiques menacés par les travaux sur des biens culturels maritimes	Deuxième alinéa de l'article 2
2	Octroi et retrait de l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales	Article 39, quatrième alinéa de l'article 41 et dernier alinéa de l'article 42
3	Évaluation de l'importance d'une découverte archéologique	Dernier alinéa de l'article 51

► Article 63

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 16 janvier 2002.

Jacques CHIRAC
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN

La ministre de la Culture et de la Communication,
Catherine TASCA

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'Intérieur,
Daniel VAILLANT

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
Yves COCHET

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
Michel SAPIN

Le ministre de la Recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,
Christian PAUL

Le secrétaire d'État au Patrimoine
et à la Décentralisation culturelle,
Michel DUFFOUR



PREFECTURE DE LA MANCHE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Manche**

Cité administrative - Bât.B
50009 Saint-Lô Cédex

Télécopie : 02 33 56 09 57
Mél : DDAF50@agriculture.gouv.fr

Arrêté ordonnant le dépôt du plan de remembrement de BENOISTVILLE

avec extension sur LES PIEUX,
constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt
et valant autorisation de réaliser les travaux connexes
au titre du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural, notamment le titre II du livre I^{er} nouveau relatif à l'aménagement foncier rural et l'article R. 231-1 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau, les articles L. 430-1, L. 432-3 et L. 432-6 relatifs à la gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Vu le code forestier, notamment l'article L. 311-2 relatif aux surfaces boisées faisant l'objet d'une exemption d'autorisation de défrichement et les articles L. 512-1 à L. 512-7 et L. 513-1 à L. 513-9 relatifs à l'aménagement foncier forestier ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 28 avril 1995 fixant la liste des espèces champêtres dont doivent être constitués les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment la rubrique 4.6.0 à titre principal et les rubriques 2.2.0, 2.4.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 4.1.0, 4.2.0 et 4.5.0 à titre secondaire ;

Vu le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre I^{er} nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection des haies et la mise en valeur des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et entré en vigueur le 7 novembre 1996, notamment les dispositions visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols et celles visant à maintenir, restaurer et préserver les zones humides et à restaurer la fonctionnalité des rivières et de leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, modifié, ordonnant un remembrement des propriétés foncières sur le territoire communal de BENOISTVILLE avec extension sur la commune des PIEUX et fixant le périmètre et les prescriptions à observer pour la réalisation des travaux connexes d'amélioration foncière ;

Vu la délibération du 4 juillet 2002 par laquelle le conseil municipal de BENOISTVILLE a accepté que la commune de BENOISTVILLE assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes au remembrement de BENOISTVILLE avec extension sur LES PIEUX (hormis la voirie rurale qui sera réalisée par la communauté de communes des PIEUX) et, qu'en conséquence, elle se substitue complètement et définitivement à l'association foncière de remembrement ;

Vu la décision du 3 octobre 2002 de la commission communale d'aménagement foncier de BENOISTVILLE par laquelle elle demande l'application des dispositions de l'article L. 126-6 du code rural visant à assurer la protection des haies à rôle hydraulique existantes ou à créer afin de les préserver durablement ;

Vu le plan de remembrement et de travaux connexes de BENOISTVILLE avec extension sur LES PIEUX approuvé le 31 janvier 2003 par la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu le plan des haies dont il est demandé la protection en application de l'article L. 126-6 du code rural approuvé le 31 janvier 2003 par la commission départementale d'aménagement foncier ;

Considérant qu'il est prévu, au programme de travaux connexes, la réalisation de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et également soumis à autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;

Considérant qu'en application du décret n° 95-40 du 6 janvier 1995, toute autorisation délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau vaut autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau lorsqu'ils sont de nature à détruire les zones de frai, de croissance, d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ; que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

Considérant que les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement de fossés, de création ou rectification de fossés, de curage de fossés, d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de franchissement de cours d'eau, de travaux dans le lit mineur de cours d'eau qui sont prévus au projet de travaux connexes, assortis des prescriptions énoncées par le présent arrêté, ne sont pas de nature à compromettre le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles ;

Considérant que le programme de travaux connexes au remembrement de BENOISTVILLE avec extension sur la commune des PIEUX arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-29 du code rural, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1. – Le plan de remembrement et de travaux connexes de BENOISTVILLE avec extension sur la commune des PIEUX qui a été approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé en mairie de BENOISTVILLE à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier de BENOISTVILLE. Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

Art. 2. – La clôture des opérations de remembrement de la commune de BENOISTVILLE avec extension sur la commune des PIEUX sera constatée à la date du dépôt du plan en mairie de BENOISTVILLE conformément à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. – En application de l'article L. 123-16 du code rural, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie de BENOISTVILLE prévu à l'article premier du présent arrêté, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement peut, sous réserves des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

Art. 4. – Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste de la date de la clôture des opérations de remembrement s'agissant de la mise en œuvre des dispositions énoncées par l'article L. 123-12 du code rural relatives à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire et des dispositions énoncées par les articles L. 123-11, L. 123-13, R. 123-17, R. 127-2 (dernier alinéa), R. 127-4, R. 127-5 et R. 127-6 du code rural relatives à la publication du procès-verbal de remembrement à la conservation des hypothèques, à l'incorporation du plan de remembrement dans les documents cadastraux et au transfert des droits réels autres que les servitudes. Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste également de la date d'affichage du plan pour le décompte du délai de cinq années prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Par substitution à l'association foncière de remembrement, la commune de BENOISTVILLE est autorisée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement, création ou curage de fossés agricoles, de pose d'émissaires enterrés et de création de bassins de retenue des eaux de ruissellement qui figurent sur le plan des travaux connexes au remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier.

Les dimensions des fossés agricoles seront définies pour recevoir l'écoulement superficiel et non pas pour qu'ils puissent assurer le rôle de collecteur de drainage.

Dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, la commune de BENOISTVILLE réalisera les travaux compensatoires de plantation de haies à rôle hydraulique qui figurent sur le plan des travaux connexes approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier.

Art. 6. – Par substitution à l'association foncière de remembrement, la commune de BENOISTVILLE est également autorisée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-3 du code de l'environnement, à réaliser tous les travaux concernant les cours d'eau. Ces travaux se limiteront strictement aux tronçons identifiés sur le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier.

Les berges et le lit nouveaux des cours d'eau seront aménagés pour permettre une renaturation rapide. Les travaux d'entretien des cours d'eau ne doivent ni entraîner une destruction de l'écologie des cours d'eau, ni occasionner une aggravation des inondations des routes et des zones habitées. Il s'agira soit du nettoyage des berges (enlèvement de la végétation excessive, consolidation des berges, aménagement d'abreuvoirs, etc.) soit du nettoyage du lit mineur (enlèvement des embâcles, des atterrissements et de la vase). Ces travaux devront respecter la largeur et la profondeur naturelles des cours d'eau, de manière à conserver un profil en long varié et maintenir l'alternance de mouilles et de seuils. Il est strictement interdit de recalibrer le cours d'eau en approfondissant le lit et de le redresser en supprimant des méandres. Le plus souvent, une seule berge sera traitée. Dans tous les cas, les souches seront impérativement conservées en berge.

Les techniques à employer et les moyens à mettre en œuvre sont laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage en concertation avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Toutefois, pour atteindre l'objectif recherché, il est recommandé de privilégier les techniques manuelles ou utilisant des moyens mécaniques de faible puissance. Les travaux dans les cours d'eau seront réalisés en été et au début de l'automne afin de respecter la période de reproduction des *Salmonidés* pendant l'hiver et de protéger les alevins au printemps.

Le maire de BENOISTVILLE, ou son représentant, avisera au moins quinze jours avant le service de l'aménagement foncier et de l'environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi que le garde du conseil supérieur de la pêche de la date fixée pour le début des travaux.

Art. 7. – L'entretien ou le maintien en bon état de fonctionnement des fossés agricoles et cours d'eau non domaniaux, des émissaires enterrés et des ouvrages de franchissement privés de cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains ou des bénéficiaires des travaux dès l'instant que la commune de BENOISTVILLE aura procédé à la réception des travaux autorisés par le présent arrêté.

Art. 8. – Les autorisations énoncées aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont données à titre permanent. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. – Sont protégés au titre de l'article L. 126-6 du code rural, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentant une longueur cumulée de 33,57 km, qui sont représentés sur le plan de remembrement et également sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments linéaires répondent aux caractéristiques suivantes : haies à deux strates, en majorité sur talus, constituées de chênes, noisetiers, ormes (rejets) et saules. Pour l'application des dispositions fiscales, la largeur de ces éléments linéaires est fixée forfaitairement à dix mètres.

Art. 10. – La destruction en tout ou partie des haies protégées en application de l'article 9 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural.

Art. 11. – La prise de possession des nouvelles parcelles aura lieu à la date et selon les modalités fixées par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Les intéressés pourront en prendre connaissance en mairie de BENOISTVILLE. Il est précisé que, pour le matin du 15 février 2003 ou au plus tard du 15 mars 2003 pour ceux qui auront attendu le résultat de la bourse d'échange des arbres, les propriétaires sortants devront avoir complètement nettoyé les parcelles quittées et les haies, y compris celles qui bordent ou se situent dans l'emprise des chemins à créer ou à élargir. Ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation s'exposent à ce que la commune de BENOISTVILLE fasse exécuter d'office les travaux de nettoyage et mette les frais entièrement à leur charge comme en matière de contributions directes. Les barrières, abreuvoirs amovibles ou autres accessoires encore présents dans les parcelles au matin du 15 février 2003 et le bois non débardé pour le matin du 15 mars 2003 seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant et appartiendront au propriétaire entrant sans que ni l'un ni l'autre ne puissent obtenir une indemnité. Dans tous les cas, les propriétaires sortants devront laisser en place, dans les parcelles, les accessoires et les arbres qui ont été échangés contre une soulte.

Art. 12. – Les agents de l'Etat, le maire de BENOISTVILLE et le personnel désigné par lui pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux prévus au programme arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier sont, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission, quel que soit l'assolement agricole en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles, et devront si nécessaire retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée des travaux et abaisser ou ouvrir leur clôture pour permettre le passage des engins et du personnel. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Art. 13. – Il est rappelé qu'en application de l'article L. 123-15 du code rural, le locataire d'une parcelle comprise dans le périmètre de remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

Art. 14. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Art. 15. – Le présent arrêté sera notifié au maire de BENOISTVILLE en tant qu'il représente la commune de BENOISTVILLE, maître d'ouvrage des travaux connexes et titulaire des autorisations énoncées aux articles 5 et 6 en lieu et place de l'association foncière de remembrement. Il sera également affiché à la mairie des communes de BENOISTVILLE, GROSVILLE, LES PIEUX, SOTTEVILLE et TREAUVILLE qui ont été consultées au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural.

Art. 16. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHERBOURG-OCTEVILLE, les maires de BENOISTVILLE, GROSVILLE, LES PIEUX, SOTTEVILLE et TREAUVILLE, le président de la commission communale d'aménagement foncier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

11 FEV. 2003

SAINT-LÔ, le

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMEINE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 99-177

REGLEMENTATION SUR LE BRUIT

ARRETE DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1.

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

VU l'avis favorable du maire des communes de : Avranches, Beaumont-Hague, Beauvoir, Biniville, Branville-Hague, Brix, Canisy, Courcy, Coutances, Créances, Crollon, Gonneville, Hébécrevon, Huberville, Jogainville, La Haye du Puits, Le Mesnil Herman, Le Val Saint-Père, Les Moitiers d'Allonne, Lessay, Lolif, Maupertus-sur-Mer, Mobecq, Montbray, Muneville-sur-mer, Parigny, Poilley, Pontaubault, Précey, Quibou, Rauville-la-Place, Sacey, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Symphorien-le-Valois, Saussey, Sébeville, Senoville, Sotteville, Tirepiéd, Virandeville.

VU l'avis réputé favorable du maire des communes de : Acqueville, Agneaux, Agon-Coutainville, Ancteville, Angoville-sur-Ay, Angoville-au-Plain, Barneville-Carteret, Baudre, Beaubigny, Belval, Benoistville, Bérigny, Beslon, Beuvrigny, Blossville, Bourguenolles,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Braffais. Brainville. Bréhal. Bretteville-en-Saire. Bréville-sur-Mer. Bricqueville-sur-Mer. Buais. Cambernon. Cametours. Camprond. Carantilly. Carnet. Carneville. Carquébut. Catz. Céaux. Colomby. Condé-sur-Vire. Coudeville. Digosville. Digulleville. Derville. Ducey. Ecausseville. Emondeville. Fleury. Flottemanville-Hague. Fresville. Giéville. Golleville. Gouvets. Gratot. Herqueville. Heussé. Houesville. Hyenville. Isigny le Buat, Juilley, La Barre de Semilly, La Bloutière. La Colombe, La Croix Avranchin, La Feuillie, La Lande d'Airou, La Meauffe. La Rochelle Normande. La Trinité. La Vendelée, Lapenty, Le Cheffresne. Le Désert, Le Lorey, Le Mesnil Amey, Le Mont Saint Michel, Le Teilleul, Les Loges Marchis, Les Pieux, Les Veys. Lieusaint, Longueville, Macey, Marcey-les-Grèves, Margueray, Marigny, Martinvast, Méautis. Millièrès. Montanel. Montebourg, Montgardon, Monthuchon. Montmartin-en-Graignes, Montsurvent, Montvion. Moulines, Moyon, Muneville-le-Bingard, Neufmesnil, Neuville-au-Plain, Octeville, Orval, Percy, Périers, Pierreville, Pirou, Plomb, Pont-Hébert, Pontorson. Ponts, Quettreville-sur-Sienne. Rampan, Rouffigny, Saint-André-de-l'Epine, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Cyr, Saint-Ebremond de Bonfossé, Sainte-Colombe. Sainte-Pience, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Florel, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Joseph. Saint-Martin de Bonfossé, Saint-Maur-des-Bois. Saint-Pellerin. Saint-Pierre-de-Coutances. Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Pierre-l'Angers. Saint-Quentin-sur-le-Honin. Saint-Samson de Bonfossé, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Senier-de-Beuvron. Saint-Symphorien-des-Monts, Saint-Vigor-des-Monts, Sartilly, Savigny, Servon, Sideville, Sortosville, Surtainville, Tanis, Teurtheville, Théville, Tollevast, Torigni-sur-Vire. Turlaville, Tourville-sur-Sienne, Valognes, Varengebec, Vergoncey, Vessey, Villebaudon, Villedieu-les-Poëles, Villiers-le-Pré, Virey, Yquelon, Yvetot-Bocage

VU l'avis favorable avec réserves du maire des communes de Carentan, Cavigny, Cherbourg, Equeurdreville-Haineville, La Glacière, Querqueville, Granville, Guilberville, Jobourg, Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer,

VU l'avis favorable avec réserves du président de la communauté urbaine de Cherbourg.

VU l'avis défavorable du maire des communes d'Eroudeville et Saint-Côme-du-Mont;

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 16 novembre 1998.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Carneville	Hyenville
Agneaux	Carquebut	Isigny le Buat
Agon - Coutainville	Catz	Jobourg
Ancteville	Cavigny	Joganville
Angoville-au-Plain	Céaux	Juilley
Angoville-sur-Ay	Cherbourg	La Bloutière
Avranches	Colomby	La Colombe
Barneville-Carteret	Condé-sur-Vire	La Croix Avranchin
Baudre	Coudeville	La Barre de Semilly
Beaubigny	Courcy	La Feuillie
Beaumont-Hague	Coutances	La Glacerie
Beauvoir	Créances	La Haye du Puits
Belval	Crollon	La Lande d'Airou
Benoistville	Digosville	La Meauffe
Bérigny	Digulleville	La Rochelle Normande
Beslon	Doville	La Trinité
Beuvrigny	Ducey	La Vendelée
Biniville	Ecausseville	Lapenry
Blosville	Emondeville	Le Cheffresne
Bourguenolles	Equeurdreville-Haineville	Le Désert
Braffais	Eroudeville	Le Lorey
Brainville	Fleury	Le Mesnil Arney
Branville-Hague	Flottemanville-Hague	Le Mesnil Herman
Bréhal	Fresville	Le Mont Saint Michel
Bretteville-en-Saire	Giéville	Le Teilleul
Bréville-sur-Mer	Golleville	Le Val Saint-Père
Bricqueville-sur-Mer	Gonneville	Les Loges Marchis
Brix	Gouvets	Les Moitiers d'Allonne
Buais	Granville	Les Pieux
Camberton	Gratot	Les Veys
Cametours	Guilberville	Lessay
Camprond	Hébécrevon	Lieusaint
Canisy	Herqueville	Lolif
Carantilly	Heussé	Longueville
Carentan	Houesville	Macey
Carnet	Huberville	Marcey-les-Grèves

Margueray	Saint-Christophe-du-Foc	Vergoncey
Marigny	Saint-Côme-du-Mont	Vessey
Martinvast	Saint-Cyr	Villebaudon
Maupertus-sur-Mer	Saint-Ebremond de Bonfossé	Villedieu-les-Poëles
Méautis	Sainte-Colombe	Villiers-le-Pré
Millières	Sainte-Cécile	Virandeville
Mobecq	Sainte-Croix-Hague	Virey
Montanel	Sainte-Mère-Eglise	Yquelon
Montbray	Sainte-Pience	Yvetot-Bocage
Montebourg	Sainte-Suzanne-sur-Vire	
Montgardon	Saint-Floxel	
Monthuchon	Saint-Fromond	
Montmartin-en-Graignes	Saint-Georges-d'Elle	
Montsurvent	Saint-Joseph	
Montviron	Saint-Lô	
Moulines	Saint-Martin de Bonfossé	
Moyon	Saint-Martin-des-Champs	
Mt neville-le-Bingard	Saint-Maur-des-Bois	
Ne ifmesnil	Saint-Pair-sur-Mer	
Muneville-sur-mer	Saint-Pellerin	
Neuville-au-Plain	Saint-Pierre-de-Coutances	
Octeville	Saint-Pierre-de-Semilly	
Orval	Saint-Pierre-Eglise	
Parigny	Saint-Pierre-Langers	
Percy	Saint-Quentin-sur-le-Homme	
Périers	Saint-Samson de Bonfossé	
Pierreville	Saint-Sauveur-le-Vicomte	
Pirou	Saint-Senier-de-Beuvron	
Plomb	Saint-Symphorien-des-Monts	
Poilly	Saint-Vigor-des-Monts	
Pontaubault	Saint-Symphorien-le-Valois	
Pont-Hébert	Sartilly	
Pontorson	Saussey	
Ponts	Savigny	
Précey	Sébeville	
Querqueville	Senoville	
Quettreville-sur-Sienne	Servigny	
Quibou	Servon	
Rampan	Sideville	
Rauville-la-Place	Sortosville	
Rouffigny	Sotteville	
Sacey	Surtainville	
Saint-André-de-l'Epine	Tanis	
Saint-Aubin-des-Préaux	Teurtheville	
Saint-Aubin-de-Terregatte	Théville	
Saint-Georges-Montcocq	Tirepiéd	
Saint-Germain-le-Gaillard	Tollevast	
Saint-Gilles	Torigni-sur-Vire	
Saint-Hilaire-du-Harcouët	Tourlaville	
Saint-Hilaire-Petitville	Tourville-sur-Sienne	
Saint-James	Valognes	
Saint-Jean-de-Daye	Varenguebec	

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet d'Avranches
- Monsieur le Sous préfet de Cherbourg
- Monsieur le Sous préfet de Coutances
- Madame ou Monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipeement

Article 9

MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, M. Le président de la Communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 2 FÉV 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Regis BORJUS

Nom infrastructure	Communes	PR origine	PR extrémité	Catégorie infrastructure	Largeur des secteurs	Tissu
RD901	GONNEVILLE	15+100	15+400	4	30 mètres	ouvert
RD901	GONNEVILLE	15+400	17+080	4	30 mètres	ouvert
RD901	MAUPERTUS SUR MER	17+080	17+220	4	30 mètres	ouvert
RD901	BRETTEVILLE	17+220	18+850	4	30 mètres	ouvert
RD901	BRETTEVILLE	18+850	19+831	4	30 mètres	ouvert
RD901	DIGOSVILLE	19+831	20+578	4	30 mètres	ouvert
RD901	STE CROIX	37+050	39+450	3	100 mètres	ouvert
RD901	STE CROIX	39+450	39+700	3	100 mètres	ouvert
RD901	STE CROIX	39+700	41+000	3	100 mètres	ouvert
RD901	BRANVILLE HAGUE	41+000	42+170	3	100 mètres	ouvert
RD901	BEAUMONT HAGUE	42+170	45+350	3	100 mètres	ouvert
RD901	BEAUMONT HAGUE	45+350	47+000	3	100 mètres	ouvert
RD901	BEAUMONT HAGUE	47+000	47+957	3	100 mètres	ouvert
RD904	MARTINVEST	0+000	1+700	3	100 mètres	ouvert
RD904	SIDEVILLE	1+700	3+000	4	30 mètres	ouvert
RD904	SIDEVILLE	3+000	3+400	3	100 mètres	ouvert
RD904	VIRANDEVILLE	3+400	4+400	3	100 mètres	ouvert
RD904	VIRANDEVILLE	4+400	5+650	3	100 mètres	ouvert
RD904	VIRANDEVILLE	5+650	7+000	4	30 mètres	ouvert
RD904	VIRANDEVILLE	7+000	7+716	3	100 mètres	ouvert
RD904	ST CHRISTOPHE DU FOC	7+716	9+064	3	100 mètres	ouvert
RD904	SOTTEVILLE	9+064	10+931	3	100 mètres	ouvert
RD904	BENOITVILLE	10+931	11+350	3	100 mètres	ouvert
RD904	BENOITVILLE	11+350	12+400	4	30 mètres	ouvert
RD904	BENOITVILLE	12+400	13+540	3	100 mètres	ouvert
RD904	LES PIEUX	13+540	14+750	3	100 mètres	ouvert
RD904	LES PIEUX	14+750	16+370	3	100 mètres	ouvert
RD904	ST GERMAIN LE GAILLARD	16+370	17+600	4	30 mètres	ouvert
RD904	ST GERMAIN LE GAILLARD	17+600	18+670	3	100 mètres	ouvert
RD904	PIERREVILLE	18+670	21+378	3	100 mètres	ouvert
RD904	SURTAINVILLE	21+378	23+850	3	100 mètres	ouvert
RD904	BEAUBIGNY	23+850	24+760	3	100 mètres	ouvert
RD904	SENOVILLE	24+760	26+642	3	100 mètres	ouvert
RD904	LES MOITIERS D ALLONNE	26+642	29+591	3	100 mètres	ouvert
RD904	BARNEVILLE CARTERET	29+591	31+261	3	100 mètres	ouvert
RD924	ST MAUR DES BOIS	0+000	0+684	3	100 mètres	ouvert
RD924	STE CECILE	0+684	1+150	4	30 mètres	ouvert
RD924	STE CECILE	1+150	2+000	3	100 mètres	ouvert
RD924	STE CECILE	2+000	2+500	4	30 mètres	ouvert
RD924	STE CECILE	2+500	3+420	3	100 mètres	ouvert
RD971	ST PAIR SUR MER	0+000	0+750	3	100 mètres	ouvert
RD971	GRANVILLE	0+750	2+680	3	100 mètres	ouvert
RD971	YQUELON	2+680	3+965	3	100 mètres	ouvert
RD971	LONGUEVILLE	3+965	5+530	3	100 mètres	ouvert
RD971	BREVILLE SUR MER	5+530	5+800	3	100 mètres	ouvert
RD971	BREVILLE SUR MER	5+800	6+648	4	30 mètres	ouvert
RD971	COUDEVILLE	6+648	8+523	3	100 mètres	ouvert
RD971	BREHAL	8+523	10+700	3	100 mètres	ouvert
RD971	BREHAL	10+700	11+000	3	100 mètres	ouvert
RD971	BRICQUEVILLE SUR MER	11+000	11+900	3	100 mètres	ouvert
RD971	BRICQUEVILLE SUR MER	11+900	12+692	3	100 mètres	ouvert
RD971	MUNEVILLE SUR MER	12+692	13+600	3	100 mètres	ouvert
RD971	MUNEVILLE SUR MER	13+600	14+450	4	30 mètres	ouvert
RD971	MUNEVILLE SUR MER	14+450	15+555	3	100 mètres	ouvert
RD971	QUETTREVILLE SUR SIENNE	15+555	17+650	3	100 mètres	ouvert
RD971	QUETTREVILLE SUR SIENNE	17+650	18+600	4	30 mètres	ouvert
RD971	QUETTREVILLE SUR SIENNE	18+600	20+150	4	30 mètres	ouvert
RD971	QUETTREVILLE SUR SIENNE	20+150	20+596	3	100 mètres	ouvert
RD971	HYENVILLE	20+596	21+608	3	100 mètres	ouvert
RD971	ORVAL	21+608	23+000	4	30 mètres	ouvert
RD971	ORVAL	23+000	25+150	3	100 mètres	ouvert
RD971	ORVAL	25+150	26+113	3	100 mètres	ouvert
RD971	ST PIERRE DE COUTANCES	26+113	26+600	4	30 mètres	ouvert
RD971	CARENTAN	58+383	60+050	3	100 mètres	ouvert
RD971	CARENTAN	60+050	62+703	3	100 mètres	ouvert
RD972	COUTANCES	0+000	2+630	3	100 mètres	ouvert
RD972	MONTHUCHON	2+630	2+745	3	100 mètres	ouvert
RD972	COUTANCES	2+745	4+400	3	100 mètres	ouvert
RD972	CAMBERNEN	4+400	5+500	3	100 mètres	ouvert
RD972	COURCY	3+400	6+338	3	100 mètres	ouvert
RD972	CAMPROND	6+338	6+500	3	100 mètres	ouvert
RD972	CAMPROND	6+500	7+500	4	30 mètres	ouvert
RD972	CAMPROND	7+500	8+200	3	100 mètres	ouvert
RD972	CAMPROND	8+200	9+600	3	100 mètres	ouvert
RD972	LE LOREY	9+600	12+474	3	100 mètres	ouvert
RD972	CAMETOURS/MARIGNY	12+474	13+200	3	100 mètres	ouvert

ANNEXE I

Examens semestriels.

Premier cycle d'études.

Première année et deuxième année.

Les examens de fin de semestre pour les premier, deuxième et troisième semestres, seront des examens oraux portant sur les matières suivantes :

Premier et deuxième semestre : mathématiques, mécanique et cinématique, électricité, physique, métallurgie, technologie.

Troisième semestre : mathématiques, mécanique, électrotechnique, physique, technologie.

Quatrième semestre : l'examen de fin de premier cycle comporte des épreuves écrites pour les mêmes matières que celles des examens oraux du troisième semestre.

Second cycle d'études.

Troisième année et quatrième année.

Les examens de fin de semestre pour les cinquième, sixième et septième semestres seront des examens oraux portant sur les matières suivantes :

Cinquième semestre : béton armé et ossatures, bâtiment, routes, ponts, terrassements.

Sixième semestre : béton armé et ossatures, bâtiment, routes, ponts, terrassements, hydraulique, électrotechnique, compléments de résistance des matériaux, matières administratives.

Septième semestre : béton armé et ossatures, bâtiment, topographie, routes, ponts, terrassements.

Les examens oraux pourront comporter la présentation d'un travail (étude, projet) exécuté dans les semaines précédant l'examen.

ANNEXE II

Premier cycle d'études.

Première année.

Français	4
Atelier	10
Dessin	6
Technologie	3
Mathématiques	10
Cinématique et mécanique	5
Electricité	3
Physique	5
Métallurgie	3
Education physique	1
Total	50

Deuxième année.

Français	4
Atelier	10
Dessin	6
Technologie	3
Mathématiques	8
Mécanique	10
Electrotechnique	5
Physique	3
Education physique	1
Total	50

Second cycle d'études.

Troisième année.

Français	3
Sciences économiques	3
Matières administratives	3
Béton armé et ossature	7
Bâtiment	9
Routes, ponts, terrassements	9
Compléments de résistance des matériaux	4
Hydraulique appliquée	4
Electrotechnique	4
Education physique	1
Total	50

Quatrième année.

Rédaction des rapports	3
Sciences économiques	3
Matières administratives	3
Béton armé et ossature	10
Bâtiment	10
Routes, ponts, terrassements	8
Hydraulique appliquée	5
Topographie	7
Education physique	1
Total	50

Examen de fin d'études.

Béton armé et ossature (projet)	1
Bâtiments (projet)	1
Ponts, routes, terrassements (projet)	3
Hydraulique appliquée (composition)	3
Rédaction des rapports (composition)	3
Topographie (épreuve pratique)	3
Sciences économiques (oral)	1
Matières administratives (oral)	1
Total	20

ANNEXE III

Tableau des majorations de moyenne annuelle accordées à l'occasion des stages de vacances (1).

Note de stage.	Majoration.	Note de stage.	Majoration.
Inférieure à 10,51	zéro.	15,01 à 15,50	0,37
10,51 à 11,00	0,17	15,51 à 16,00	0,42
11,01 à 11,50	0,18	16,01 à 16,50	0,46
11,51 à 12,00	0,19	16,51 à 17,00	0,51
12,01 à 12,50	0,21	17,01 à 17,50	0,57
12,51 à 13,00	0,22	17,51 à 18,00	0,62
13,01 à 13,50	0,25	18,01 à 18,50	0,69
13,51 à 14,00	0,27	18,51 à 19,00	0,73
14,01 à 14,50	0,30	19,01 à 19,50	0,82
14,51 à 15,00	0,34	Plus de 19,51	0,90

(1) Ces majorations résultent de l'application de la formule ci-après :

$$0,008 (N - 10,5) + 0,171.$$

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du centre d'hébergement n° 1 situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne).

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat ;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à l'air en date du 8 juillet 1952 ;
Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 août 1952,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est affecté, à titre provisoire et à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1948, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique), en vue de son utilisation par un centre d'apprentissage, le centre d'hébergement n° 1, situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne), d'une superficie de 1 hectare 35 ares.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le centre d'apprentissage, au budget annexe des constructions aéronautiques, d'une indemnité annuelle de 150.000 F pour chacune des années 1948 à 1951 incluses et de 197.000 F à compter du 1^{er} janvier 1952.

Le montant de cette indemnité pourra être révisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Adjonction au règlement du brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopédie.

Rectificatif au Journal officiel du 7 décembre 1952, au sommaire et page 1318, 1^{re} colonne, 43^e, 44^e et 46^e ligne, au lieu de : « Brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopédie », lire : « Brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopédie ».

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 20 août 1939, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 17 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 27 août 1946, 28 février 1947, 12 janvier 1948, 27 décembre 1950 et 29 août 1951 et notamment son article 10 (§§ 4 et 5) ;

Vu les décrets des 25 septembre 1932, 27 janvier 1933, 1^{er} septembre 1950 et 8 janvier 1951,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les voies comprises dans la nomenclature annexée au présent décret sont déclarées « voies à grande circulation » pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 du décret du 20 août 1939 modifié.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 25 septembre 1932, 27 janvier 1953, 1^{er} septembre 1950 et 8 janvier 1951, portant nomenclature des voies à grande circulation.

Art. 3. — Ces dispositions prendront effet dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme.*

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

NOMENCLATURE DES VOIES A GRANDE CIRCULATION

Routes nationales.

Autoroute de l'Ouest. — Sur toute sa longueur (tronc commun et branches Nord et Sud, à l'exception des rampes d'accès aux raccourcissements de Vauresson et de Rocquencourt).

- 1 De Paris à Calais. — Sur toute sa longueur.
- 2 De Paris à Maubeuge et à Bruxelles par Mons. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 3 De Paris à Metz et à Mayence par Sarrebrück. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 4 De Paris à Strasbourg et en Allemagne. — Section comprise entre le C. D. 123 bis de la Seine et la frontière.
- 5 De Paris à Genève et en Italie par le Simplon. — Sur toute sa longueur : 1^o entre Paris et la frontière du canton de Genève (Suisse); 2^o entre la frontière du canton de Genève (Suisse) et Saint-Gingolph.
- 5 a Annexe vers Lausanne. — Sur toute sa longueur, de la N. 5 à la Cure jusqu'à la frontière.
- 5 bis De Brie-Comte-Robert à Montereau. — Sur toute sa longueur, de Brie-Comte-Robert à la N. 5 au Petit-Fossard.
- 6 De Paris à Chambéry et en Italie par le Mont-Cenis. — Sections comprises : 1^o entre la N. 5 (à Sens) et la N. 201 (à Chambéry); 2^o entre la N. 512 (carrefour de la Trousse à la Ravoir) jusqu'à la frontière.
- 7 De Paris à Antibes et en Italie par Nice. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 6 à Lyon.
- 7 c Annexe de Lapaillisse à Vichy-les-Bains. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 près de Lapaillisse à la N. 106.
- 7 / Annexe du Pontet à Cantarel. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (au Pontet) à la N. 7 (à Cantarel).
- 8 De Paris à Marseille et à Toulon-sur-Mer. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (à Aix) jusqu'à Toulon.
- 9 De Paris à Perpignan et en Espagne. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (à Moulins) jusqu'à la frontière.
- 9 a Annexe de Gannat à Vichy-les-Bains. — Sur toute sa longueur.
- 10 De Paris à Hendaye et en Espagne par Rambouillet, Ablis et les grandes Landes. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 10 a Annexe de Biarritz. — Sur toute sa longueur.
- 11 De Paris à Rochefort-sur-Mer. — Sur toute sa longueur, de la N. 10 (au Sud de Poitiers) jusqu'à Rochefort.
- 12 De Paris à Brest, par Mayenne, Fougères et Rennes. — Sur toute sa longueur, de la N. 10 (à Trappes) jusqu'à Brest.
- 13 De Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville. — Section comprise entre Paris et Cherbourg.
- 13 bis De Nantes au Havre par Rouen et Yvetot. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 (à Bonnières) au Havre.
- 14 De Paris (porte de Clignancourt) au Havre par Pontoise. — Sur toute sa longueur, de Paris à la N. 13 bis (au Sud de Rouen).
- 14 b Annexe de Rouen. — Sur toute sa longueur.
- 15 De Paris à Dieppe. — Sur toute sa longueur, de la N. 11 (à Pontoise) jusqu'à Dieppe.
- 15 bis De Paris au Tréport par Aumale, Senarpont, Camaches et Eu. — Sur toute sa longueur, de la N. 1 (à Granvilliers) jusqu'au Tréport.
- 16 De Paris à Dunkerque. — Sur toute sa longueur, de la N. 4 (au Nord de Saint-Denis) jusqu'à Dunkerque.
- 16 a Annexe de Bergues à Poperinghe. — Sur toute sa longueur.
- 17 De Paris à Lille et à Ostende. — Sections comprises : 1^o entre la N. 2 (à la Paille-d'Oie de Gonesse) et la N. 353 (à Pont-à-Marcq); 2^o entre la N. 352 (à Vendeville) et la frontière.

- 18 De Paris à Longwy et à Luxembourg. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (à Verdun) jusqu'à la frontière.
- 19 De Paris à Bâle. — Sur toute sa longueur, de la N. 5 (à Alfortville) jusqu'à la frontière.
- 19 b Annexe de Belfort à la frontière suisse par Delle. — Sur toute sa longueur, de la N. 19 à Belfort jusqu'à la frontière.
- 20 De Paris à Toulouse et en Espagne. — Sur toute sa longueur, de Paris à la N. 116 (à Bourg-Madame).
- 21 De Paris à Tarbes et au cirque de Gavarnie. — Section comprise entre la N. 20 (à Limoges) et la N. 21 c (à Pierrefitte-Nestalas).
- 21 a Annexe de Tarbes. — Sur toute sa longueur.
- 21 c Annexe de Pierrefitte à Cautelets et au Pont-d'Espagne. — Sur toute sa longueur.
- 22 De Paris à la Rochelle. — Sur toute sa longueur, de la N. 11 (à Mauzé) jusqu'à la Rochelle.
- 23 De Paris à Nantes et à Paimboeuf. — Section comprise entre la N. 10 (à Chartres) et la N. 751 dans la Loire-inférieure près de Bouaye.
- 23 bis D'Alençon à Nantes, par Pré-en-Pail et Château-Gontier. — Section comprise entre la N. 163 bis (au Nord de Segré) et la N. 163 bis à Segré.
- 24 De Paris à Lorient. — Section comprise entre la N. 12 (à Rennes) et la N. 165 (à Lorient).
- 24 bis De Paris à Granville, par Laigle, Argentan, Flers et Viré. — Sur toute sa longueur, de la N. 12 (à Verneuil) jusqu'à Granville.
- 25 Du Havre à Lille. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 bis (Harnet) jusqu'à Lille. — Tronc commun avec la N. 1 à Abbeville et la N. 16 à Doullens.
- 26 De Rouen à Fécamp. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 bis (à 7 km à l'Ouest d'Yvetot) jusqu'à Fécamp.
- 27 De Rouen à Dieppe. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 bis (à Maromme) jusqu'à la N. 15 (au Sud de Dieppe).
- 28 De Rouen à Saint-Omer et à Dunkerque. — Section comprise entre Rouen et Saint-Omer. — Tronc commun avec la N. 1 à Abbeville.
- 29 Du Havre à Valenciennes et à Mons. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 bis (à l'Est d'Yvetot) jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 23 de Maucouble à l'Est de Neufchâtel-en-Bray, la N. 15 bis à Aumale, la N. 1 à Poix et la N. 16 à Amiens.
- 30 De Rouen à la Capelle-en-Thiérache. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 15 de Saint-Aubin à Gournay, la N. 1 à Marseille-en-Bauvaisis, la N. 16 à Breteuil et la N. 47 de Laucourt à Roye.
- 31 De Rouen à Reims et à Sainte-Meneshould. — Sur toute sa longueur, de la N. 30 (à Gournay-en-Bray) à la N. 3 près d'Orbeval. — Tronc commun avec la N. 2 à Soissons, la N. 44 de Reims à Sillery et la N. 77 à Suippes.
- 32 De Paris à Saint-Quentin et à Mons. — Sur toute sa longueur, entre la N. 17 au Nord de Senlis et la frontière belge. — Tronc commun avec la N. 30 de Ham à Saint-Quentin et la N. 44 bis de Saint-Quentin jusqu'à l'Ouest de Nauroy.
- 33 De Paris à Châlons-sur-Marne par Champaubert. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (à la Ferté-sous-Jouarre) à la N. 3 (à l'Ouest de Châlons).
- 34 De Paris à Vitry-le-François par Coulommiers. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 4 d'Esfernay à Vitry-le-François.
- 35 De Compiègne à Abbeville. — Sur toute sa longueur, de Compiègne à la N. 25 (à l'Est d'Abbeville). — Tronc commun avec la N. 47 à Cuvilly.
- 36 De Soissons à Melun. — Sur toute sa longueur, de la N. 2 (à Villers-Colterets) jusqu'à Melun. — Tronc commun avec la N. 3 à Meaux, la N. 31 à Couilly et la N. 19 à Guignes-Rabutin.
- 37 De Château-Thierry à Hazebrouck. — Sur toute sa longueur, de Château-Thierry à la N. 16 (à Saint-Venant). — Tronc commun avec la N. 31 et la N. 2 à Soissons, la N. 30 à Ham, la N. 47 à Péronne, la N. 29 à Bapaume, la N. 25 à Arras et Sainte-Catherine.
- 38 De Beauvais à la Fère. — Section comprise entre la N. 32 (à Noyon) et la N. 44 (à la Fère).
- 39 De Montreuil-sur-Mer à Mézières. — Sur toute sa longueur, de Montreuil-sur-Mer à la N. 51 (à Tremblais-lès-Rocroi). — Tronc commun avec la N. 23 à Hesdin, la N. 16 à Saint-Pol, la N. 25 et la N. 37 à Arras, la N. 29 et la N. 17 à Cambrai, la N. 30 et la N. 2 à la Capelle.
- 40 Du Havre à Dunkerque et en Belgique par la côte. — Section comprise entre la N. 1 (à Calais) et la frontière. — Tronc commun avec la N. 16 à Dunkerque.
- 41 D'Abbeville à Lille et à Tournay par Saint-Pol-sur-Ternoise. — Section comprise entre la N. 16 (au Nord de Saint-Pol) et la frontière.
- 42 De Lille à Boulogne-sur-Mer. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 16 entre l'Hazewinde et Cassel.
- 43 De Bouchain à Calais. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 41 et la N. 37 de Beuvry jusqu'au Nord de Bédune, la N. 16 à Lillers et la N. 12 d'Arges à Saint-Martin-au-Laert.
- 44 D'Arras à Vitry-le-François. — Sur toute sa longueur, de la N. 37 à Péronne jusqu'à Vitry-le-François.

- 44 bis De Saint-Quentin à Cambrai. — Sur toute sa longueur, de Saint-Quentin à la N. 17 (à Banteux) au Sud de Cambrai.
- 5 De Marle à Valenciennes et à Tournai. — Section comprise entre la N. 39 (à Hautepeppe) et la frontière.
- 6 De Marle à Verdun. — Sections comprises: 1^o entre la N. 51 (au Sud de Rethel) et la N. 335 (sortie Nord de Rethel); 2^o entre la N. 77 (à Mazargan) et la N. 47 (à la Hobette).
- 7 De Vouziers à Longuyon. — Sur toute sa longueur, de la N. 46 (à la Hobette) jusqu'à Longuyon.
- 8 De Valenciennes à Condé et à Gand. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 49 De Valenciennes à Luxembourg. — Section comprise entre la N. 45 (à Jenlain) et la N. 2 (à Maubeuge).
- 10 D'Arras à Douai et à Tournai. — Section comprise entre Arras et Douai.
- 51 D'Orléans à Givet et à Dinan. — Sur toute sa longueur, de la N. 152 (à Saint-Loup près d'Orléans) à la frontière. — Tronc commun avec la N. 5 puis la N. 5 bis de l'Obélisque à Fontainebleau jusqu'à Montereau, la N. 19 à Nogent-sur-Seine, la N. 4 à Sézanne et la N. 31 à Reims.
- 52 De Metz à Longwy. — Sur toute sa longueur.
- 52 a Annexe de Longwy. — Sur toute sa longueur, de la N. 52 (à Longwy) jusqu'à la frontière.
- 52 bis De Longwy à Pont-a-Mousson. — Section comprise entre la N. 381 près de Malnvillie et la N. 381 à Briey.
- 53 De Metz à Luxembourg. — Sur toute sa longueur, de la N. 52 (à Uckange) jusqu'à la frontière.
- 53 bis De Metz à Trèves par Sierck. — Sur toute sa longueur, de la N. 53 (à Thionville) jusqu'à la frontière.
- 55 De Metz à Strasbourg par Château-Salins. — Sur toute sa longueur, de Metz à la N. 4 à Heming.
- 56 De Metz à Strasbourg par Saint-Avold. — Section comprise entre la N. 3 (à l'Est de Saint-Avold) et la N. 410.
- 57 De Metz à Besançon. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 4 à Nancy et la N. 19 à Vesoul.
- 58 De Metz à Saint-Dizier. — Sur toute sa longueur, de la N. 57 (à Pont-a-Mousson) à la N. 4 (près de Saulx-en-Barrois).
- 59 De Nancy à Sélestat. — Section comprise entre la N. 4 (à Lunéville) et la N. 420 (à Remomeix).
- 60 De Nancy à Orléans par Troyes. — Sur toute sa longueur, de la N. 4 (à Toul) à la N. 152 (à Châteauneuf-sur-Loire). — Tronc commun avec la N. 64 à Vaucouleurs, la N. 19 à Troyes, et la N. 5 entre Theil et Sens.
- 61 De Strasbourg à Sarrebrück. — Section comprise entre la N. 74 (près de Roth, Sud-Ouest de Sarreguemines) et la frontière.
- 63 De Strasbourg à Wissembourg et à Landau. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 64 De Mézières à Belfort. — Sur toute sa longueur, de Mézières à la N. 19 (près de Lure). — Tronc commun avec la N. 18, puis la N. 4 à Verdun et Haudainville, la N. 4 à Vold et la N. 57 à Luxeuil et Saint-Sauveur.
- 64 a Annexe de Flize à Boulzicourt. — Sur toute sa longueur, de la N. 64 (près de Flize) à la N. 51 (près de Boulzicourt).
- 65 De Neufchâteau à Bonny-sur-Loire. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 19 à Chaumont, la N. 5 à Tonnerre, et la N. 6 à Auxerre.
- 66 De Bar-le-Duc à Bâle. — Sur toute sa longueur, de Bar-le-Duc jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 60 à Roude-laincourt, la N. 64 de Greux à Neufchâteau, et la N. 57 d'Épinal à Remiremont.
- 67 De Saint-Dizier à Lauzanne par Pontarlier. — Sur toute sa longueur, de Saint-Dizier jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 60 à Joinville, et la N. 19 du Nord de Chaumont jusqu'à Langres.
- 67 b Annexe de Pontarlier aux Verrières. — Sur toute sa longueur, de la N. 67 (à Frambourg) à la frontière suisse.
- 68 De Bâle à Strasbourg et à Spire par la rive gauche du Rhin. — Section comprise entre la N. 83 (au Sud de Strasbourg) et la frontière (à Lauterbourg).
- 70 D'Avallon à Combeaufontaine. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 à la Croisée (près de Rouvray) à Combeaufontaine. — Tronc commun avec la N. 5 entre Viteaux et Dijon.
- 71 De Dijon à Troyes. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 65 à Châtillon-sur-Seine.
- 72 De Dijon à Pontarlier. — Sur toute sa longueur, de la N. 5 (à Mont-sous-Vaudrey) à Pontarlier.
- 73 De Moulins-sur-Allier à Bâle par Besançon. — Sections comprises: 1^o entre Moulins et la N. 6 (près de Nolay); 2^o entre la N. 74 (près de Beaune) et la N. 83 (à Clerval). — Tronc commun avec la N. 5 à Dole.
- 74 De Paray-le-Monial à Sarreguemines et vers Deux-Ponts. — Section comprise entre la N. 6 (au Nord de Chagny) et la frontière. — Tronc commun avec la N. 73 à Beaune, la N. 5 et la N. 70 à Dijon, les N. 67 et 49 de Longeau jusqu'au Nord de Langres, la N. 64 à Neufchâteau, la N. 4 à Nancy, la N. 55 à Châtea-Salins et la N. 61 à Sarreguemines.
- 75 De Chalon-sur-Saône à Sisteron par Tournus, Cuisery, etc. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 (à Tournus) à Sisteron.
- 76 De Nevers à Tours par Bourges. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (au Clos-Ry) à la N. 10 (au Sud de Tours). — Tronc commun avec la N. 20 à Vierzon.
- 77 De Nevers à Sedan et à Bouillon. — Sur toute sa longueur, de Nevers jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec les N. 65 et 6 à Auxerre, les N. 71 et 60 à Troyes et Ponts-Sainte-Marie, les N. 3 et 44 à Châlons-sur-Marne, la N. 46 de Mazgran jusqu'à l'Est de Vouziers et la N. 61 à Frénois et Sedan.
- 78 De Nevers à Saint-Laurent-du-Jura par Lons-le-Saunier. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 73 à Autun.
- 79 De Nevers à Genève par Mâcon et Nantua. — Section comprise entre la N. 73 (à l'Est de Nevers) et la N. 75 (au Guidon, au Nord de Bourg). — Tronc commun avec la N. 6 à Mâcon.
- 80 De Mâcon à Châtillon-sur-Seine. — Section comprise entre la N. 79 (au Sud de Cluny) et la N. 6 (à Saulieu). — Tronc commun avec les N. 73 et 73 à Autun.
- 82 De Roanne au Rhône. — Sections comprises entre: 1^o la N. 7 (près de l'Hôpital et le C. D. 206 (Ardèche, à l'Ouest de Bou-lieu); 2^o de la N. 105 à Annonay à la N. 519 à l'Ouest de Davezieux; 3^o du C. D. 206 à Davezieux à la N. 86 à Andance.
- 83 De Lyon à Strasbourg. — Sur toute sa longueur, de Lyon à la N. 63 (au Sud de Strasbourg). — Tronc commun avec les N. 75 et 79 à Bourg, la N. 73 à Lons-le-Saunier, la N. 5 à Poligny, la N. 72 à Mouchard, les N. 67 puis 73 de Besançon jusqu'à Clerval et la N. 19 à Belfort.
- 83 bis De Chalon-sur-Saône à Strasbourg. — Section comprise entre la N. 73 (à l'Est de Chalon) et la N. 73 (à Villeneuve).
- 84 De Lyon à Genève. — Sections comprises entre: 1^o la N. 83 (à Crépieux) et la N. 84 a (à Meximieux); 2^o de la N. 75 (à Pont-d'Ain) jusqu'à la frontière.
- 84 a Annexe de Meximieux à Ambérieux-en-Bugey. — Sur toute sa longueur, de Meximieux à la N. 75 (à Saint-Denis-en-Bugey).
- 84 c Annexe de Saint-Genis-Pouilly à Nyon. — Section comprise entre la N. 84 (à Saint-Genis-Pouilly) et Gex.
- 85 De Lyon à Nice par Grenoble et Gap. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 (à Bourgoin) à la N. 7 (Sud-Ouest de Cagnes). — Tronc commun avec la N. 75 de la Poste (au Nord de Voreppe) jusqu'à Pont-de-Claix, et la N. 75 (au Nord de Sisteron) jusqu'à Sisteron.
- 86 De Lyon à Nîmes par la rive droite du Rhône. — Sur toute sa longueur.
- 86 c Annexe de Pont-Saint-Vallier. — Sur toute sa longueur, de la N. 86 (Sarras) à la N. 7 (Saint-Vallier).
- 86 l Annexe de Remoulins à Beaucaire. — Section comprise entre la N. 99 (près de Beaucaire) et la N. 99 (à Beaucaire).
- 88 De Lyon à Toulouse par le Puy-en-Velay. — Sur toute sa longueur, de la N. 86 (à Givors) jusqu'à Toulouse. — Tronc commun avec la N. 82 à Saint-Etienne et la N. 9 des Ajustons à près de Banassac.
- 89 De Lyon à Bordeaux. — Sections comprises: 1^o entre la N. 7 (à Tassin-la Demi-Lune et la C. D. 42 du Rhône); 2^o entre la N. 496 (à Sainte-Foy-l'Argentière) et la N. 10 (aux Quatre-Pavillons, près de Bordeaux). — Tronc commun avec la N. 9 à Clermont-Ferrand, la N. 20 à Brive et la N. 21 à Périgueux.
- 90 De Grenoble à Aoste par Chignin et le Petit-Saint-Bernard. — Sur toute sa longueur, de Grenoble à la frontière. — Tronc commun avec la N. 6 de Chignin au Pont-Royal.
- 91 De Grenoble à Briançon. — Sur toute sa longueur, de la N. 85 (à Vizille) jusqu'à Briançon.
- 92 De Valence à Seyssel et à Genève. — Sections comprises: 1^o entre Valence et la N. 75 (à Voiron); 2^o entre le C. D. 31 (de l'Ain à Belley) et le C. D. 31 (à l'Est de Belley); 3^o entre la N. 508 (près de Mons, dans la Haute-Savoie) et la N. 508 (à l'Est de Frangy).
- 93 De Valence à Sisteron. — Section comprise entre la N. 538 (près de Crest) et la N. 75 (à Aspres-sur-Buech).
- 94 De Pont-Saint-Esprit à Briançon et en Piémont. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 94 a Annexe de la Beaumette à Aspres-sur-Buech. — Sur toute sa longueur, de la N. 94 à la Beaumette à la N. 75 à Aspres-sur-Buech.
- 94 c Annexe de Chorges à Savines. — Sur toute sa longueur, de la N. 94 à Chorges à la N. 94 au Thubaneau.
- 96 De Toulon-sur-Mer à Sisteron. — Sur toute sa longueur, de la N. 8 (à Coulin) à la N. 85 (à Châteauneuf-Arroux). — Tronc commun avec la N. 8 bis à la Pomme et la N. 7 du Canet jusqu'à Aix.
- 97 De Toulon-sur-Mer au Luc-en-Provence. — Sur toute sa longueur.
- 98 De Toulon-sur-Mer à Cannes. — Section comprise entre la N. 97 (près de la Valette) et la N. 98 b. (près de Fréjus).
- 98 b 1^{re} annexe de Fréjus. — Sur toute sa longueur, entre la N. 98 (près de Fréjus) et la N. 7 (à Fréjus).
- 99 D'Aix-en-Provence à Montauban, par Nîmes et Albi. — Sections comprises: 1^o entre la N. 7 (à Plan-d'Orgon) et la N. 86 (à Nîmes); 2^o entre la N. 88 (à Gaillac) et Montauban. — Tronc commun avec la N. 86 L à Beaucaire.
- 100 De Montpellier à Coni, par Digne. — Sections comprises: 1^o entre la N. 86 (à Remoulins) et le C. D. 12 (Basses-Alpes) près de Forcalquier; 2^o entre le C. D. 401 (près du pont des Mées, Basses-Alpes) et la N. 85 à Maljail; 3^o entre la N. 512 (près d'Espinasse) et la frontière au col de Larche. — Tronc commun avec la N. 7 à Avignon.
- 100 c Annexe vers la route 94 sur la rive droite de la Durance. — Sur toute sa longueur, de la N. 100 (à l'île de Rousset) à la 94 (au Grand-Pré).

- 402 De Viviers à Clermont-Ferrand par le Puy-en-Velay. — Sections comprises: 1° entre la N. 86 (au Nord de Viviers) et la N. 102 a (à Lanarce); 2° entre la N. 102 a (au Nord de Pradelles) et la N. 9 (Lempdes). — Tronc commun avec N. 88 du Nord de la Sauvetat jusqu'au Puy.
- 402 a Annexe de Lanarce à Pradelles par Peyrebeille. — Sur toute sa longueur, de la N. 102 (à Lanarce) à la N. 102 près de Pradelles.
- 403 De la Voulte-sur-Rhône au Puy-en-Velay par Vorey. — Section comprise entre la N. 533 (à Saint-Agrève) et la N. 500 (à Tence).
- 405 Du Puy-en-Velay à Annonay et au Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 88 (au Nord d'Yssingaux) à la N. 82 (à Annonay).
- 406 De Nîmes à Moulins par le Puy-en-Velay. — Sections comprises: 1° entre Nîmes et la N. 107 bis (à Alès); 2° entre la N. 102 (près de Borne) et la N. 7 c (au Sud de Magnat). — Tronc commun avec N. 89 de Pont-de-Dore jusqu'à Thiers.
- 407 De Nîmes à Saint-Flour. — Section comprise entre la N. 107 bis (au Sud de Florac) et la N. 9 (au Sud de Saint-Chély-l'Apcher). — Tronc commun avec la N. 88 de Balsiège jusqu'à Mende.
- 407 bis De Millau à Alès. — Section comprise entre la N. 407 (au Sud de Florac) et Alès.
- 408 De Montpellier à Sète et à Agde. — Sur toute sa longueur, de la N. 113 (au Sud de Montpellier jusqu'à Agde).
- 409 De Montpellier à Lodève. — Sur toute sa longueur, de Montpellier à la N. 9 (à Cartels).
- 410 De Montpellier au Puy-en-Velay par Alès. — Section comprise entre la N. 113 (à Vendargues) et la N. 107 bis (à Alès).
- 411 De Millau à Tonneins par Cahors. — Sur toute sa longueur, de Millau à Tonneins. — Tronc commun avec la N. 88 de la Primaube jusqu'à Barraqueville, la N. 20 de Cahors à Saint-Etienne et la N. 21 à Villeneuve-sur-Lot.
- 412 D'Agde à Toulouse par Castres. — Sections comprises: 1° entre la N. 108 (à Agde) et la N. 9 (à Béziers); 2° entre la N. 118 (au Nord de Mazamet) et la N. 118 (à Castres).
- 413 De Marseille à Bordeaux. — Sur toute sa longueur, de la N. 8 (au Nord de Marseille) jusqu'à Bordeaux. — Tronc commun avec la N. 9 du Nord de Pézenas jusqu'à Narbonne et la N. 20 de Toulouse jusqu'à Grisolles.
- 414 De Perpignan en Espagne par Cerbère. — Sur toute sa longueur jusqu'à la frontière.
- 416 De Perpignan à Mont-Louis-sur-Tet et en Espagne par Puyceda. — Sur toute sa longueur jusqu'à la frontière.
- 417 De Perpignan à Bayonne. — Sur toute sa longueur, de la N. 9 (au Vernet) à Bayonne. — Tronc commun avec la N. 20 de Saint-Paul-de-Jarrat à Foix et la N. 21, à Tarbes.
- 418 D'Albi en Espagne par Carcassonne et Mont-Louis-sur-Tet. — Section comprise entre Albi et la N. 113 (à Carcassonne). — Tronc commun avec la N. 112 de Castres jusqu'au Nord de Mazamet.
- 420 De Rodez à Limoges par Aurillac. — Sur toute sa longueur, de la N. 88 (à la Rotonde) à la N. 20 (au Sud d'Uzerche). — Tronc commun avec la N. 89 à Tulle.
- 421 De Rodez à Saint-Flour. — Sur toute sa longueur, de la N. 120 (à Espalion) jusqu'à Saint-Flour.
- 422 De Toulouse à Clermont-Ferrand par Aurillac. — Sur toute sa longueur, de la N. 88 (à Gaillac) à la N. 89 (près de Laqueuille). — Tronc commun avec la N. 111 à Villefranche-de-Rouergue et la N. 120 à Aurillac.
- 424 De Toulouse à Bayonne. — Sur toute sa longueur, de Toulouse à la N. 10 (près de Saint-Geours-de-Marenne). — Tronc commun avec la N. 21 à Auch.
- 425 De Toulouse à Bagnères-de-Luchon et en Espagne. — Section comprise entre la N. 20 (près de Pinsaguel) et Bagnères-de-Luchon. — Tronc commun avec la N. 117 de Saint-Martory jusqu'à Montréjeau.
- 426 De Montauban à Saint-Flour par Aurillac. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (à Caussade) à la N. 121 (à Saint-Flour). — Tronc commun avec la N. 111 de Rozières à Villefranche-de-Rouergue, la N. 122 de Villefranche-de-Rouergue à Aurillac et la N. 120 à Aurillac.
- 427 De Montauban à Moissac. — Sur toute sa longueur.
- 428 De Montauban à Auch. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (au Sud de Montauban) à la N. 124 (à Aubiet).
- 429 D'Auch à Arreau et à Fabian. — Section comprise entre la N. 21 (au Sud d'Auch) et la N. 117 (à l'Est de Lannemezan).
- 430 D'Auch à Port-Sainte-Marie. — Section comprise entre la N. 124 (à l'Ouest d'Auch) et la N. 655 (à Pont-de-Bordes, près de Lavardac).
- 432 De Bordeaux à Cambo, par Mont-de-Marson et Dax. — Section comprise entre la N. 113 (à Langon) et la N. 124 (à Tartas).
- 433 De Périgueux en Espagne, par Mont-de-Marsan et Saint-Jean-Pied-de-Port. — Section comprise entre la N. 21 (à Bergerac) et la N. 132 (au Caloy). — Tronc commun avec la N. 113 à Marmande.
- 434 De Bordeaux à Pau et en Espagne, par Oloron-Sainte-Marie. — Sur toute sa longueur, de la N. 133 (au Sud de Roquefort) jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 124 de Cazères-sur-Adour à Aire-sur-l'Adour.
- 434 bis De Pau en Espagne par le col de Pourtalet. — Section comprise entre la N. 134 (à Gan) et Laruns.
- 435 De Bordeaux à Tarbes et à Sainte-Marie-de-Campan. — Section comprise entre la N. 134 (à Barcelone) et Bagnères-de-Bigorre.
- 436 De Bordeaux à Bergerac. — Sur toute sa longueur.
- 437 De Bordeaux à Saint-Malo, par Rochefort-sur-Mer, la Rochelle et Nantes. — Sections comprises: 1° entre la N. 10 (au Nord de Saint-André-de-Cubzac) et la N. 137 a (près de Cars); 2° entre la N. 137 a (au Pontet-d'Eyrans) et Saint-Malo. — Tronc commun avec la N. 11 à Rochefort; la N. 22 de la Rochelle jusqu'à Usseau; la N. 23 à Nantes et la N. 12 à Rennes.
- 437 a Annexe de Cars au Pontet. — Sur toute sa longueur, de la N. 137 à Cars à la N. 137 au Pontet-d'Eyrans.
- 437 bis De la Roche-sur-Yon à Nantes, par Rocheservière. — Sur toute sa longueur, de la Roche-sur-Yon à la N. 178 (à Vials).
- 438 De Bordeaux à Rouen, par Niort, Saumur et Alençon. — Sur toute sa longueur, de la N. 137 (à Saintes) à Rouen. — Tronc commun avec la N. 11 de Niort jusqu'à Saint-Maixent, la N. 23 de la Flèche jusqu'au Mans et la N. 12 à Alençon.
- 438 bis Du Mans à Mortagne, par Bonnetable, Saint-Cosme-de-Vair et Bellême. — Sur toute sa longueur.
- 439 De Périgueux à la Rochelle. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Angoulême.
- 440 De Figeac à Montargis, par Bretenoux, Beaulieu-sur-Dordogne, etc. — Sur toute sa longueur, de Figeac à la N. 7 près de la Bussière. — Tronc commun avec la N. 120 du Sud de Tulle jusqu'à près de Seillac; la N. 76 à Bourges et la N. 152 à Gien.
- 441 De Clermont-Ferrand à Saintes, par Limoges. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 140 à Bourgueuil; la N. 20 à Limoges et les N. 10 et 139 à Angoulême.
- 441 a Annexe vers la N. 89, par le col de la Moreno. — Sur toute sa longueur, de la N. 9 (à Clermont-Ferrand) à la N. 89 (aux Quatre-Routes de Néhouzat).
- 441 b Annexe du col des Goules. — Sur toute sa longueur, de la N. 141 a (à la Baraque) à la N. 141 (près de Pontgibaud).
- 442 De Clermont-Ferrand à Poitiers. — Sur toute sa longueur, de la N. 141 (à Aubusson) à la N. 147 (à Belair, près Bussières-Poitvine). — Tronc commun avec la N. 140 à Guéret.
- 443 De Clermont-Ferrand à Tours, par Châteauroux. — Sur toute sa longueur, de la N. 9 (au Nord de Riom) à la N. 10 (au Sud de Tours). — Tronc commun avec la N. 140 à la Châtre et la N. 20 à Châteauroux.
- 444 De Clermont-Ferrand à Bourges et à Orléans. — Sur toute sa longueur, de la N. 143 (à Montluçon) à la N. 20 à Salbris. — Tronc commun avec la N. 440 à Levet jusqu'à Bourges et la N. 76 de Bourges jusqu'au Nord de Bourges.
- 445 De Limoges à Moulins. — Sur toute sa longueur, de la N. 142 (à Guéret) à Moulins. — Tronc commun avec les N. 143 et 144 à Montluçon.
- 446 De Limoges à Varennes-sur-Allier. — Sur toute sa longueur, de la N. 145 (près de Montmarault) à la N. 7 (à Chasseuil). — Tronc commun avec la N. 9 à Saint-Pourçain-sur-Sioule.
- 447 De Limoges à Saumur. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Poitiers.
- 448 De Limoges à la Roche-sur-Yon et à Noirmoutier. — Sur toute sa longueur, de la N. 141 (près d'Etagnac) à Noirmoutier. — Tronc commun avec la N. 11 à Niort.
- 448 bis De Poitiers à Nantes par Parthenay, Bressuire et Clisson. — Sur toute sa longueur, de la N. 147 (près de Poitiers) à la N. 23 (à Saint-Jacques au Sud de Nantes). — Tronc commun avec la N. 138 à Parthenay.
- 449 De Fontenay-le-Comte aux Sables-d'Olonne. — Sur toute sa longueur, de la N. 148 (près de Fontenay-le-Comte) aux Sables-d'Olonne.
- 450 De Poitiers à Saintes et à Royan. — Sur toute sa longueur, de la N. 11 (à Lusignan) à Royan. — Tronc commun avec la N. 139 de Saint-Julien-de-l'Esceap à Saint-Jean-d'Angély et la N. 138 de Saint-Jean-d'Angély à Saintes.
- 451 De Poitiers à Avallon, par Bourges. — Sur toute sa longueur, de la N. 147 (au Sud-Est de Poitiers) à la N. 6, près de Sermizelles. — Tronc commun avec la N. 20 de Lothiers jusqu'à Déols, la N. 140 à Bourges et la N. 77 de Varzy jusqu'à Clamecy.
- 451 bis D'Angoulême à Nevers. — Sections comprises: 1° entre la N. 141 (au Nord de Chasseneuil) et la N. 142 (près de Saint-Pierre-le-Betoux); 2° entre la N. 719 (à Sancoins) et la N. 7 (à Saint-Pierre-le-Moutiers). — Tronc commun avec la N. 148 à Confolens et la N. 147 à Bellac.
- 452 De Briare à Angers, par la rive droite de la Loire. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (au Nord de Briare) à Angers. — Tronc commun avec la N. 138 à Saumur.
- 453 D'Orléans à Moulins-sur-Allier, par Bourges. — Section comprise entre la N. 76 (à Bourges) et la N. 719 (près de Saint-Just).
- 454 D'Orléans à Rouen. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (à Artenay) à la N. 13 bis (à Pont-de-l'Arche). — Tronc commun avec la N. 12 de Dreux jusqu'à Nonancourt et la N. 13 à Evreux.
- 455 D'Orléans à Saint-Malo, par Alençon. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Châteaudun, la N. 23 à Nogent-le-Rotrou, la N. 138 à Alençon, puis la N. 12 à Alençon jusqu'à Fougeres.
- 456 De Blois à Châteauroux. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 76 du pont de Saudre à Selles-sur-Cher.
- 457 De Blois à Rennes, par Laval. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Vendôme, la N. 23 d'Yvy-l'Évêque au Mans et la N. 138 au Mans.

- 158 De Tours à Caen. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 23 au Mans, la N. 133 du Mans jusqu'à Sées et la N. 24 bis à Argentan.
- 59 De Tours à Rennes, par la Flèche. — Sur toute sa longueur, de la N. 158 (à la Membrolle-sur-Croisille) à la N. 157 à Laval. — Tronc commun avec les N. 138 et 23 à la Flèche.
- 160 De Saumur aux Sables-d'Olonne. — Sur toute sa longueur, de la N. 138 (à Bourban) jusqu'aux Sables-d'Olonne.
- 61 D'Angers aux Sables-d'Olonne. — Sur toute sa longueur, d'Angers à la N. 160 (à Nuaille).
- 162 D'Angers à Caen. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 159 à Laval.
- 63 D'Angers à Rennes, par Châteaubriant. — Sur toute sa longueur, de la N. 23 (à Saint-Jean-des-Linières) à Rennes.
- 63 bis D'Angers à Rennes, par Segré, Craon et la Guerche-de-Bretagne. — Sur toute sa longueur, de la N. 162 (au Lion d'Angers) à Rennes. — Tronc commun avec la N. 23 bis de Segré jusqu'au Nord de Segré.
- 64 D'Angers à Brest, par Redon. — Sections comprises: 1° entre la N. 773 (près de Fégéac) et la N. 177 (au Nord de Redon); 2° entre la N. 167 (à 3 km au Sud-Est de Pontivy) et la N. 167 (à Pontivy).
- 65 De Nantes à Audierne. — Section comprise entre Nantes et la N. 170 (à Quimper). — Tronc commun avec la N. 21 d'Hennebont jusqu'à Lorient.
- 166 De Vannes à Dinard-Saint-Enogat. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 12 à Saint-Jouan-de-l'Isle.
- 67 De Vannes à Lannion. — Sections comprises: 1° entre Vannes et la N. 164 à 3 km au Sud-Est de Pontivy; 2° entre la N. 12 (à l'Ouest de Guingamp) et Lannion. — Tronc commun avec la N. 24 à Locminé.
- 168 De Quiberon à Saint-Malo, par Pontivy. — Sections comprises: 1° entre la N. 164 (à Pontivy) et la N. 773 (au Nord de Loudéac); 2° entre la N. 12 (à Lamballe) et Dinard.
- 69 De Lorient à Saint-Pol-de-Léon et à Roscoff. — Sections comprises entre la N. 24 (à Hennebont) et le C. D. 26 (près de Grand-Moustou).
- 170 De Quimper à Lesneven et à la mer, près Plénour. — Section comprise entre Quimper et le C. D. 33 (à Daoulas).
- 171 De Granville à Carentan. — Section comprise entre Granville et la N. 172 (à Coutances).
- 172 De Granville à Bayeux. — Sur toute sa longueur, de la N. 171 (à Coutances) jusqu'à Bayeux.
- 173 De Granville à Avranches. — Sur toute sa longueur.
- 174 De Vire à Carentan. — Sur toute sa longueur, de la N. 177 (à la Papillonnière) à la N. 13 (à la Fourchette). — Tronc commun avec la N. 172 à Saint-Lô.
- 175 De Caen à Granville. — Sur toute sa longueur, de Caen à la N. 24 bis (à Villiedieu-les-Poêles).
- 176 De Caen à Lamballe et à Brest. — Sur toute sa longueur, de la N. 21 bis (à Villiedieu-les-Poêles) à la N. 12 (à Noyal). — Tronc commun avec la N. 155 à Dol et la N. 166 à Dinan et Saint-Esprit.
- 177 De Caen à Redon par Rennes. — Sur toute sa longueur, de la N. 175 (près de Coulvain) à la N. 164 (au Nord de Redon). — Tronc commun avec la N. 24 bis à Vire, la N. 155 à Fougères, la N. 12 de Fougères à Rennes et la N. 137 à Rennes.
- 178 De Caen aux Sables-d'Olonne par Nantes. — Sur toute sa longueur, de la N. 155 (à Fougères) à la N. 160 (à la Mothe-Achard). — Tronc commun avec la N. 157 à Vitre, la N. 163 à Châteaubriant et les N. 23 et 137 à Nantes (du Chemin-Rouge aux Sorinières).
- 178 bis De Laval à Nantes par Craon, Pouancé et Ancenis. — Section comprise entre Laval et la N. 775 (à Pouancé).
- 179 D'Honfleur à Alençon. — Sur toute sa longueur, entre Honfleur et la N. 138 (à Gacé).
- 180 D'Honfleur à Rouen. — Sur toute sa longueur, d'Honfleur à la N. 138 (à la Maison-Brûlée).
- 181 D'Evreux à Breteuil-sur-Noye par Beauvais. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 (à Pacy-sur-Eure) jusqu'à Breteuil. — Tronc commun avec la N. 15 à Gisors et les N. 31 et 1 à Beauvais.
- 183 De Gisors à Chartres par Maintenon. — Section comprise entre Magny-en-Vexin et la N. 12 (à Maulette, près de Houdan). — Tronc commun avec la N. 13 à Mantès.
- 184 De Versailles à Pontoise. — Sur toute sa longueur, de Versailles à la N. 14 (à Saint-Ouen-l'Aumône). — Tronc commun avec la N. 13 de Port-Marly à Saint-Germain.
- 185 De Suresnes à Versailles par Ville-d'Avray. — Sur toute sa longueur.
- 186 Contour de Paris par Versailles, Choisy-le-Roi, Saint-Denis-sur-Seine et le Pecq. — Sections comprises: 1° entre Versailles et la N. 5 (au carrefour Pompadour); 2° de la N. 190 (à Nanterre) à la N. 190 (au Pecq).
- 188 De Paris à Chartres par Orsay. — Sur toute sa longueur, de la N. 29 (au Petit-Massy) à la N. 10 (à Ablis).
- 190 De Paris à Mantès par Meulan. — Section comprise entre la N. 13 (à Nanterre et Saint-Germain-en-Laye). — Tronc commun avec la N. 186 de la sortie de Nanterre au Pecq.
- 191 De Corbeil à Mantès. — Section comprise entre la N. 837 (à l'Est d'Etampes) et la N. 10 (à Ablis). — Tronc commun avec la N. 20 à Etampes.
- 192 De Neuilly-sur-Seine à Pontoise. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 (au rond-point de la Défense) à la N. 11 (à la Patte-d'Oie d'Herblay).
- 201 De Chambéry à Genève par Annecy. — Sur toute sa longueur.
- 202 De Thonon-les-Bains à Nice (route des Alpes) par les cols. — Sections comprises: 1° entre la N. 506 (à Cluses) et la N. 509 (au Sud de Saint-Gervais); 2° entre la N. 207 (aux Ponts-de-Gueydan) et la N. 7 (au Sud-Ouest de Nice).
- 203 D'Annecy à Thonon-les-Bains par Bonneville. — Sur toute sa longueur, de la N. 201 (au pont de Brogny) à Thonon.
- 203 a Annexe de la Roche-sur-Foron à Findrol. — Sur toute sa longueur, de la N. 203 (à la Roche) à la N. 203 (à Findrol).
- 204 De Nice à Turin par le col de Tende. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 206 De Collonges à Thonon-les-Bains. — Section comprise entre la N. 84 (au Sud de Collonges) et la N. 203 (près de Juvigny). — Tronc commun avec la N. 201 à Saint-Julien-en-Genevois.
- 207 D'Avignon à Nice. — Section comprise entre la N. 85 (à Barrême) et la N. 202 (aux Ponts-de-Gueydan).
- R.N. Voie sacrée de Verdun. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (près du Moulin-Brûlé) à Bar-le-Duc.
- 212 De Sallanches à Albertville. — Section comprise entre la N. 509 (près de Megève) et la N. 90 (à Albertville).
- 306 De Paris à Chartres, par Chevreuse et Maintenon. — Sur toute sa longueur, de Paris à la N. 154 (au Nord de Chartres).
- 317 De Montreuil-sur-Mer à Berck-Plage. — Sur toute sa longueur.
- 318 De Montreuil-sur-Mer à Paris-Plage. — Sur toute sa longueur, de la N. 1 (près de Neuville) à Paris-Plage.
- 322 De Meulan à Mareuil-sur-Ourcq. — Section comprise dans la traverse d'Ermenonville de la N. 330 à la N. 330.
- 324 De Chambly à Villers-Colterets, par Chantilly. — Section comprise de la N. 330 (à Senlis) à la N. 17 (à Senlis).
- 325 De Soissons à Vouziers. — Section comprise entre la N. 330 (à Lefrancourt) et la N. 77 (à Mazargan).
- 327 De Pontoise à Beauvais. — Sur toute sa longueur, de Pontoise à la N. 1 (à Allonne).
- 330 De Meaux à Creil. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 322 à Ermenonville et la N. 17 à Senlis.
- 336 De Saint-Quentin au Tréport. — Section comprise entre la N. 44 (près d'Estrées-en-Chaussée) et la N. 35 (près de Longueau).
- 350 De Lille à Courtrai, par Tourcoing. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 353 De Seclin à Saint-Amand-les-Eaux. — Section comprise entre la N. 25 (à Seclin) et la N. 355 (au Sud-Ouest de Saint-Amand).
- 355 Du Cateau à Lille, par Denain, Saint-Amand-les-Eaux et Cysoing. — Section comprise entre le C. D. 99 au Nord (à Hasnon) et la N. 353 (au Sud-Ouest de Saint-Amand-les-Eaux).
- 363 De Vervins à Jeumont, par Hirson. — Section comprise entre Vervins et Hirson.
- 366 De Reims à Vervins. — Sur toute sa longueur.
- 373 De Compiègne à Troyes, par Château-Thierry. — Section comprise entre Château-Thierry et la N. 19 (à la Belle-Etoile). — Tronc commun avec la N. 33 de près de Marchais à Montmirail, la N. 4 de près de Méurs jusqu'à Sézanne et la N. 51 au Sud de Sézanne.
- 377 De Laon à Rocroi. — Section comprise entre la N. 39 (à Mont-Idée) et la N. 51 (à Rocroi).
- 378 De Laon à Mézières. — Section comprise entre la N. 385 (près d'Aubigny-les-Pothées) et la N. 335 (au Nord de Rouvroy).
- 380 De Château-Thierry à Vouziers. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (près de Try) à la N. 325 (à Lefrancourt). — Tronc commun avec les N. 31 et 51 à Reims.
- 381 De Mézières à Metz. — Sur toute sa longueur, de la N. 64 (à Douzy) à la N. 3 (près de Metz). — Tronc commun avec la N. 47 de Montmédy jusqu'à Longuyon et la N. 52 bis de près de Mainville jusqu'au Nord de Briey.
- 385 De Pont-Faverger à Rocroi et en Belgique. — Section comprise entre la N. 51 (à Rethel) et la frontière. — Tronc commun avec la N. 51 de Tremblois-les-Rocroi jusqu'au Nord de Rocroi et la N. 378 de part et d'autre de Rouvroy-sur-Aubry.
- 387 De Châlons-sur-Marne à Mézières. — Section comprise entre la N. 46 (à Mazargan) et la N. 51 (à Poix-Terron).
- 392 De Lunéville à Strasbourg, par Badonviller. — Section comprise entre la N. 420 (à Schirmeck) et Strasbourg.
- 391 De Reims à Bar-le-Duc. — Sur toute sa longueur, de la N. 44 (près de Mont-de-Billy) à Bar-le-Duc.
- 401 De Saint-Dizier à Metz, par Bar-le-Duc et Saint-Mihiel. — Section comprise entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc.
- 410 De Pont-à-Mousson à Blichi. — Section comprise entre la N. 56 (aux Trois-Maisons) et la N. 61 (à Sarreguemines).
- 413 De Metz à Mirecourt. — Section comprise entre la N. 57 (près de Flavigny) et Mirecourt.
- 415 De Saint-Dié à Neufbrisach et au Rhin. — Sur toute sa longueur, de la N. 59 (à Saint-Dié) jusqu'au Rhin.
- 417 De Chaumont-en-Bassigny à Colmar, par Remiremont. — Sections comprises: 1° entre la N. 65 (à Chaumont) et la N. 429 (à Meuse); 2° entre Remiremont et Colmar. — Tronc commun avec la N. 71 de l'Ouest de Montigny-le-Roi à Montigny-le-Roi.

- 20 D'Épinal à Strasbourg, par Saint-Dié et Schirmeck. — Section comprise entre la N. 59 (à l'Est de Sainte-Marguerite) et la N. 392 (à Schirmeck).
- 22 De Saverne à Mulhouse, par Sélestat. — Section comprise entre Colmar et la N. 422 a (à Baldersheim).
- 22 a Annexe de Baldersheim à Rixheim. — Sur toute sa longueur.
- 29 De Langres à Mirecourt. — Sur toute sa longueur, de la N. 417 (à l'Est de Montigny-le-Roy) à la N. 66 (à Maltaincourt). — Tronc commun avec la N. 64 de Dombrot-le-Sec à Contrexéville.
- 30 De la Schlucht à Mulhouse, par Guebwiller. — Section comprise entre la N. 83 (au Sud de Soultz) et la N. 66 (à Mulhouse).
- 32 De Mulhouse à la frontière suisse par Altkirch et Winckel. — Section comprise entre Mulhouse et la N. 49 à Altkirch.
- 33 De Chalon-sur-Saône à Lyon, par la rive gauche de la Saône. — Section comprise entre Neuville et Lyon.
- 43 De Montargis à Brienne-le-Château, par Saint-Florentin. — Section comprise entre la N. 6 à Joigny et la N. 5 à Avrolles.
- 66 Du Ballon d'Alsace à Altkirch. — Section comprise entre la N. 83 et la N. 406 a (à Aspach-le-Pont).
- 66 a Annexe d'Aspach-le-Pont à Mulhouse. — Sur toute sa longueur.
- 68 De Dijon à Lons-le-Saunier, par Chaussin. — Section comprise entre la N. 475 (à Sellières) et la N. 83.
- 75 De Gray à Lons-le-Saunier. — Section comprise entre la N. 5 (au Sud de Parcey) et la N. 468 (à Sellières).
- 85 De Clamecy à Lyon par Charolles. — Section comprise entre la N. 6 (lieudit la Chicotière) et la N. 496 (au pont de Dorieux).
- 91 De Mijoux à Chambéry, par Châtillon-de-Michaille et l'Est du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 504 (à Ruffieux) et la N. 201 (à Aix-les-Bains).
- 93 De Varennes-sur-Allier à Pont-du-Château. — Section comprise entre la N. 7 (à Varennes-sur-Allier) et la N. 106 (à Creuzier-le-Neuf).
- 94 De Vichy-les-Bains à Dijon par Digoin et Autun. — Section comprise entre Lapaillasse et la N. 73 (près de Laizy).
- 96 De Tauves à Lyon, par Issoire et l'Arbresle. — Sections comprises: 1° entre la N. 122 (à Saint-Sauves) et le C. D. 130 du Puy-de-Dôme (à la Bourboule); 2° entre le C. D. 130 du Puy-de-Dôme (au Mont-Dore) et la N. 9 (à Issoire); 3° de la N. 89 (à Sainte-Foy-l'Argentière) à la N. 485 (au lieudit Pont de Dorieux). — Tronc commun avec la N. 7 à l'Arbresle.
- 99 De Firminy à Mende par Tence et Langogne. — Section comprise entre la N. 105 (à Montfaucon) et la N. 103 (à Tence).
- 104 De Roanne à Ruffieux. — Section comprise entre le C. D. 36 (de l'Ain) à Ambérieu et la N. 491 (à Ruffieux).
- 105 De Bonneville à Genève. — Section comprise entre la N. 203 (à Findrol) et la frontière.
- 106 De Bonneville à la frontière suisse, par Chamonix. — Sections comprises: 1° entre la N. 203 (à Bonneville) et la N. 202 (à Cluses); 2° entre la N. 202 (au Fayet) et Chamonix.
- 108 De Bellegarde à Albertville, par l'Ouest du lac d'Annecy. — Sur toute sa longueur, de Bellegarde à la N. 212 à Ugine. — Tronc commun avec la N. 92 de Mons à Frangy.
- 109 D'Annecy à Chamonix, par le col des Aravis et Saint-Gervais-les-Bains. — Section comprise entre la N. 202 (au Sud de Saint-Gervais-les-Bains) et la N. 212 (près de Mégève).
- 12 D'Annecy à Grenoble, par le Revard et la Chartreuse. — Section comprise entre la 512 a (carrefour des Guillières) et la N. 201 (à Chambéry).
- 12 a Annexe de Meylan. — Section comprise entre la N. 512 (carrefour des Guillières) et la N. 6 (carrefour de la Trousse).
- 14 De Bellegarde-sur-Valserine à Chambéry, par l'Ouest du lac du Bourget. — Section comprise entre la 521 a (à Bourdeau) et la N. 201 (à Voglans).
- 14 b Annexe du Bourget. — Sur toute sa longueur, de la N. 514 (au Bourget) à la N. 201 (près de Viviers).
- 16 De la Tour-du-Pin à Chambéry. — Section comprise entre la N. 6 (à la Tour-du-Pin) et la N. 521 b (à Saint-Génix-sur-Guier).
- 18 De Lyon à Die. — Section comprise entre la N. 7 (au lieudit la Guillotière, à Lyon) et le C. D. 41 du Rhône (au lieudit la Bachut).
- 19 D'Annonay à Grenoble par Rives. — Sur toute sa longueur, de la N. 82 (à l'Ouest de Davezieux) à la N. 85 (à Rives).
- 20 De Bourgoin aux Echelles par Voiron. — Section comprise entre la N. 73 (à Voiron) et la N. 6 (aux Echelles).
- 21 a Annexe d'Yenne à Bourdeau. — Sur toute sa longueur, de la N. 521 b (à Yenne) à la N. 514 (à Bourdeau).
- 21 b Annexe d'Yenne à Saint-Génix. — Sur toute sa longueur, de la N. 521 a (Yenne) à la N. 516 (Saint-Génix).
- 23 De Saint-Agrève à Valence-sur-Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 103 (à Saint-Agrève) à la N. 7 (à Valence). — Tronc commun avec la N. 86 à Saint-Pérey.
- 23 a Annexe de Valence-sur-Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 86 à la N. 533.
- 25 Du Puy-en-Velay à Privas. — Section comprise entre la N. 88 (à l'Est du Puy) et le C. D. 36 de la Haute-Loire (à Peyrard).
- 538 De Vienne à Marseille par Romans-sur-Isère et Carpentras. — Sections comprises: 1° entre la N. 538 a au Sud de Montmeyran) et la N. 93 (à Crest); 2° entre la N. 512 (à Carpentras) et la N. 113 (à Salon). — Tronc commun avec la N. 7 du Plan-d'Orgon à Senas.
- 538 a Annexe de Crest à Valence-sur-Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 538 (au Sud de Montmeyran à Valence).
- 540 D'Aubenas à Dieulefit. — Section comprise entre la N. 102 (à Buis-d'Aps) et la N. 7 (à Montélimar).
- 542 D'Avignon à Embrun par Sédéron. — Sections comprises: 1° entre la N. 7 (au Pontet) et la N. 538 (à Carpentras); 2° entre la N. 85 (au Sud-Ouest de Tallard) et la N. 106 (près d'Espinasses).
- 550 D'Orange à Forelquier. — Section comprise entre la N. 7 (à Orange) et la N. 538 (à Carpentras).
- 559 De Marseille à Menton par le bord de la mer. — Section comprise entre le C. D. 48 (des Alpes-Maritimes) et la N. 7 (à l'Est de Monaco).
- 560 De Marseille à Draguignan par Saint-Maximin, Sainte-Beaume et Barjols. — Section comprise entre la N. 8 (à Aubagne) et le C. D. 1 du Var (au logis de Nans). — Tronc commun avec la N. 96 du Pont de l'Etoile jusqu'au Nord de Roquevaire.
- 564 Moyenne Corniche. — Section comprise entre Nice et l'Origine du C. D. 48 des Alpes-Maritimes.
- 567 De Cannes à Grasse. — Sur toute sa longueur.
- 570 D'Avignon aux Saintes-Marie-de-la-Mer. — Section comprise entre Avignon et Arles.
- 572 De Montpellier à Aix-en-Provence. — Section comprise entre la N. 113 (au pont de Lunel) et la N. 7 (à Saint-Cannat). — Tronc commun avec la N. 113 d'Arles à Salon.
- 581 D'Alès à Avignon par Remoulins. — Section comprise entre la N. 106 (près d'Alès) et la N. 86 (à Lafoux).
- 588 De Murat à la Chaise-Dieu. — Section comprise entre la N. 126 (à Murat) et la N. 9 (à Massiac).
- 590 D'Aurillac au Puy-en-Velay. — Section comprise entre la N. 9 (près de Saint-Flour) et Le Puy.
- 606 De Cordes à Albi. — Sur toute sa longueur, de la N. 122 (près de Cordes) à Albi.
- 637 De Pau à Bagnères-de-Bigorre par Lourdes. — Section comprise entre Pau et Lourdes.
- 640 De Soumoulou à Lourdes. — Sur toute sa longueur.
- 642 D'Aiguillon à Nérac par Vianne. — Section comprise entre la N. 113 (à Aiguillon) et le C. D. 8 du Lot-et-Garonne (près du pont sur la Garonne).
- 650 De Bordeaux à Arcachon. — Sur toute sa longueur.
- 653 D'Aurillac à Auch par Cahors. — Section comprise entre la C. D. 13 du Lot (à Grèzes) et la N. 20 (à Cahors).
- 655 De Bazas à Nérac. — Sur toute sa longueur, de Bazas à la N. 130 (à pont de Bordes, près de Lavardac).
- 666 De Sainte-Livrade-sur-Lot à Aiguillon. — Sur toute sa longueur, de la N. 111 près de Granges à la N. 113 à Aiguillon.
- 670 De Saint-André-de-Cubzac à la Réole. — Section comprise entre la N. 89 (à Libourne) et la N. 670 a.
- 670 a Annexe de Castillon et Capitourian. — Section comprise entre la N. 670 et la N. 136 (à Saint-Pey-d'Armens).
- 683 De Clermont-Ferrand au Mont-Dore par le col de Guéry. — Section comprise entre la N. 89 (à Randanno) et la N. 496 (au Nord de Mont-Dore).
- 719 De Bourges à Sancoins. — Sur toute sa longueur, de la N. 159 (près de Saint-Just) à la N. 151 bis (à Sancoins).
- 722 De la Ferté-Saint-Aubin à Châteauroux par Villefranche-sur-Cher. — Section comprise entre la N. 765 (à Romorantin) et Villefranche-sur-Cher.
- 727 De la Châtre à Civray par Montmorillon. — Section comprise entre la Châtre et la N. 151 (à Saint-Gautier).
- 730 De Royan à Montpont-sur-l'Isle. — Section comprise entre Royan et la N. 137 (près de Mirambeau).
- 733 De Rochefort-sur-Mer à Royan. — Sur toute sa longueur.
- 746 De la Roche-sur-Yon à l'Aiguillon-sur-Mer. — Section comprise entre la Roche-sur-Yon et la N. 149 (à Luçon).
- 748 D'Angers à Niort par Bressuire. — Section comprise entre la N. 161 (Ponts-de-Cé) à la N. 761 (à Quincé).
- 751 De Cosne à la pointe de Saint-Gildas par la rive gauche de la Loire. — Section comprise entre la N. 23 (près de Bouaye et Pornic).
- 759 De Chinon à Châtillon-sur-Sevre. — Section comprise entre la N. 147 et la N. 761 dans la traverse de Loudun.
- 761 D'Angers à Loudun. — Sur toute sa longueur, de la N. 748 (à Quincé) à Loudun. — Tronc commun avec la N. 160 à Doué et la N. 138 à Montreuil-Bellay.
- 765 De Blois à Romorantin. — Sur toute sa longueur, de la N. 154 (près de Saint-Gervais) à la N. 722 (à Romorantin).
- 766 De Blois à Angers par Château-la-Vallière. — Sur toute sa longueur, de Blois à la N. 23 (à Seiches). — Tronc commun avec la N. 40 à Château-Renaud, la N. 159 à Château-la-Vallière et la N. 138 à Baugé.
- 771 De Châteaubriant au Croisic. — Sur toute sa longueur, de la N. 178 (au Sud de Châteaubriant, au Croisic). — Tronc commun avec la N. 137 à Nozay.

- 773 De Saint-Méen-le-Grand à Saint-Nazaire par Redon. — Section comprise entre la N. 164 (près de Fegreac) et la N. 771 (à l'Est de Montoire-de-Bretagne). — Tronc commun avec la N. 165 à Pont-Château.
- 775 De Segré à Vannes par Châteaubriant. — Section comprise entre Segré et Châteaubriant.
- 76 Du Mont-Saint-Michel à Vannes par Rennes et Malestroit. — Section comprise entre le Mont-Saint-Michel et Rennes. — Tronc commun avec la N. 155 à Antrain.
- 778 De Saint-Brieuc à Vannes par Josselin. — Section comprise entre Saint-Brieuc et la N. 168 (au Nord de Loudéac).
- 37 De Paimpol à Morgat par Guingamp et Châteaulin. — Section comprise entre la N. 170 (à Châteaulin et Morgat).
- 94 De Vitré à Dinan et à Plancoët par Combourg. — Section comprise entre la N. 137 (près de Saint-Pierre-de-Plesguen) et Plancoët. — Tronc commun avec la N. 176 à Dinan.
- 97 De Pontorson à Saint-Malo. — Sur toute sa longueur, de la N. 776 (à Pontorson) à la N. 155 (au Vivier-sur-Mer).
- 98 De Laval à Avranches par Fougères. — Sur toute sa longueur, de Laval à la N. 176 (à Pontaubault).
- 800 De Saint-Lô à Cherbourg par Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Section comprise entre le C. D. 2 de la Manche (à Lessay) et le C. D. 2 (à Saint-Sauveur-le-Vicomte).
- 97 D'Alençon à Avranches par Mortain. — Section comprise : 1° entre la N. 12 (à Pré-en-Pail) et la N. 162 à Domfront; 2° entre la C. D. 22 de l'Orne à Domfront et la N. 176 à Pontaubault. — Tronc commun avec la N. 177 de Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- 98 De Sées à Saint-Hilaire-du-Harcouët. — Section comprise entre la Ferté-Macé et Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- 812 De Honfleur à Caen. — Sur toute sa longueur.
- 115 De Pont-Audemer à Caen. — Sur toute sa longueur, de la N. 180 (à Saint-Maclo) à la N. 13 (à Caen).
- 146 De Lisieux à Mayenne par Argentan. — Section comprise entre la N. 24 bis (près d'Ecouché) et la N. 808 (à la Ferté-Macé).
- 923 De la Chartre-sur-le-Loir à Mayenne. — Section comprise entre le Mans et Mayenne.
- 324 De Châteauneuf à Blois. — Sur toute sa longueur.
- 826 D'Orléans au Mans par Fontaine. — Sur toute sa longueur, de la N. 155 (à Ormes) à la N. 157 (à Epulisy).
- 328 De Mantes à Nogent-le-Rotrou par Anet. — Section comprise entre la N. 154 (au Sud de Dreux) et la N. 23 (à la Fourche).
- 334 De Bernay-de-l'Eure à Trouville-sur-Mer par Cormeilles. — Section comprise entre la N. 179 (à Pont-l'Évêque) et Trouville.
- 837 D'Étampes à Fontainebleau. — Sur toute sa longueur, de la N. 191 (à l'Est d'Étampes) à la N. 7 (au carrefour de la Fourche à Fontainebleau).
- 339 D'Angerville à Verneuil-sur-Avre par Châteauneuf-en-Thymerais. — Section comprise entre Chartres et Verneuil.
- 840 De Verneuil-sur-Avre à Rouen par Elbeuf. — Sur toute sa longueur.

Chemins départementaux.

Itinéraires de :

- Soissons à Saint-Quentin. — C. D. 8 dans l'Aisne, ayant priorité de la N. 37 (sud de Jussy) à la N. 44 à Saint-Quentin.
- Beauvais à Mantes. — C. D. 153 dans l'Oise et C. D. 86 dans la Seine-et-Oise, ayant priorité de la N. 181 (près de Jamericourt) à la N. 14 (à Magny-en-Vexin).
- Granville à Cherbourg. — C. D. 2 dans la Manche, ayant priorité : 1° entre Coutances et Lessay; 2° entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et Valognes.
- Châteaulin à Brest. — C. D. 33 dans le Finistère, ayant priorité de la N. 170 (à Daoulas) à Brest.
- Versailles à la N. 4 vers Strasbourg. — C. D. 60 dans la Seine, C. D. 162, C. D. 29 et 185 dans la Seine-et-Oise, ayant priorité de la N. 5 (au carrefour Pompadour) à la N. 4 à Ormesson-sur-Marne (Pincevent).
- Sézanne à Châlons-sur-Marne. — C. D. 5 dans la Marne, ayant priorité de la N. 4 (à Fère-Champenoise) à la N. 77 (au Sud-Ouest de Châlons-sur-Marne).
- Nancy à Sarrebourg. — C. D. 35 dans la Moselle, ayant priorité de la N. 74 (près de Salonnas) à la N. 55 (à Moyenvic).
- Saint-Dié à Gérardmer. — C. D. 8 dans les Vosges, ayant priorité de la N. 415 (à Arnould) à la N. 417 (à Xonrupt-Longemer).
- Épinal à Plombières. — C. D. 12, C. D. 34, C. D. 26 dans les Vosges, ayant priorité de la N. 57 (à Dinozé) à la N. 57 (à Plombières).
- Hennebont à Quimper. — C. D. 26 dans le Morbihan, C. D. 62 dans le Finistère, ayant priorité de la N. 169 (près de Grand-Moustoir) à la N. 165 (au Sud-Est de Quimper).
- Bourg à Aix-les-Bains. — C. D. 36 dans l'Ain, ayant priorité de la N. 75 (près de Coutellieu) à la N. 504 (à Ambérieu).
- Vichy à Saint-Pourçain-sur-Sioule. — C. D. 6 dans l'Allier, ayant priorité de la N. 9 a (près de Bellerive) à la N. 9 (au Sud de Saint-Pourçain-sur-Sioule).
- Andance à Saint-Étienne. — C. D. 206 dans l'Ardeche, ayant la priorité de la N. 82 (à Davezieux) à la N. 82 (près de Boulieu).

Lyon à Saint-Étienne. — C. D. 42 dans le Rhône, ayant la priorité de la N. 86 (aux Sept-Chemins) à la N. 88 (au Nord-Est de Rive-de-Gier).

Taules à Issoire sur la Bourboule et le Mont-Dore. — C. D. 130 dans le Puy-de-Dôme, ayant la priorité de la N. 496 à la Bourboule à la N. 496 (près du Mont-Dore).

Cahors à Figeac. — C. D. 13 dans le Lot, ayant la priorité de la N. 653 (à Grèzes) à Figeac.

Villeneuve-sur-Lot à Mont-de-Marsan par Aiguillon. — C. D. 8 dans le Lot-et-Garonne, ayant la priorité de la N. 642 (près du pont de la Garonne) à la N. 133 (à Houeilles).

Bordeaux-le-Verdon. — C. D. 1 dans la Gironde, ayant la priorité de Bordeaux au Verdon.

Cavaillon-Apt. — C. D. 2 dans le Vaucluse, ayant la priorité de la N. 538 (à Cavaillon) à la N. 100 (à Coustellet).

Paris-Strasbourg. — C. D. 123 et 123 bis de la Seine, ayant la priorité de Paris à la N. 4 (à Joinville-le-Pont).

Lille-Valenciennes. — C. D. 99 du Nord, ayant la priorité de la N. 355 (à Hasnon) à la N. 45 (à Raismes).

Alençon-Avranches. — C. D. 22 de l'Orne, ayant la priorité de la N. 162 à la N. 807 à Domfront.

Saint-Nazaire-Pornichet. — C. D. 92 de la Loire-Inférieure, ayant la priorité de la N. 771 (à Saint-Nazaire) jusqu'à Pornichet.

Saint-Avoid vers Saarlautern. — C. D. 37 de la Moselle, ayant la priorité de la N. 3 (à Saint-Avoid) à la frontière.

Le Puy à Valence. — C. D. 36, C. D. 28, C. D. 15 de la Haute-Loire et C. D. 21 de l'Ardeche, ayant la priorité de la N. 535 (à Peyrard) à la N. 103 (au Nord de Saint-Agrève).

Paris à Chambéry, par Belley. — C. D. 31 de l'Ain, ayant la priorité de la N. 504 (à Virieu-le-Grand) à la N. 521 B (au pont de la Balme). — Tronc commun avec la N. 92 à Belley.

Boulevard de Ceinture de Lyon. — C. D. 3 du Rhône, ayant la priorité du pont Poincaré à la N. 7.

Lyon à l'aéroport de Bron. — C. D. 41 du Rhône, ayant la priorité de la N. 518 (lieudit le Bachut à Lyon) à la N. 6 (à la limite du département de l'Isère).

Lyon à Villefranche, par Neuville. — C. D. 16 et C. D. 51 du Rhône, ayant la priorité de la N. 433 (à Neuville) à la N. 6 (à Anse).

Contour de Lyon à l'Ouest. — C. D. 42 du Rhône, ayant la priorité de la R. N. 89 (à Tassin-la-Demi-Lune) à la N. 86 (à Brignais).

Nice à Menton. — C. D. 48 des Alpes-Maritimes, ayant la priorité de l'extrémité de la N. 564 à la N. 559 à l'Est de Monaco.

Avignon-Digne. — C. D. 42 des Basses-Alpes, ayant la priorité de la N. 100 (à Forcalquier) à la N. 96 (à Lurs). — C. D. 101 des Basses-Alpes, ayant la priorité entre la N. 96 (à Peyruis) et la N. 100 (au pont de Mées).

Marseille-Brignoles. — C. D. 1 du Var, ayant la priorité de la N. 560 (au logis de Nans) à la N. 7 (près Tourves).

Décret du 2 janvier 1953 acceptant la démission d'un ingénieur géographe.

Par décret en date du 2 janvier 1953, est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1952, la démission de M. Giraud (Jean-Marie-Marcel), ingénieur ordinaire géographe de 2^e classe à l'Institut géographique national.

Décret du 2 janvier 1953 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 2 janvier 1953, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

Au grade de professeur en chef de 1^{re} classe d'hydrographie.

M. Bichon (P. S. M.), professeur en chef de 2^e classe d'hydrographie, en remplacement de M. Giraud (Jean-Marie-Marcel), droits à la retraite.

Au grade de professeur.

M. Heroult (P. S. M.), professeur, en remplacement de M. Bichon (P. S. M.), droits à la retraite.

Au grade de professeur adjoint.

M. Pontoizeau (P. L. M.), professeur adjoint, en remplacement de M. Quellaec, décès.

Canal de Neuffossé, entre Saint-Omer et Aire, y compris dériva-

vations.

Lys, d'Aire à Fort-Gassion.

Canal d'Aire, y compris dériva-

vations.

Canal de la Deûle, de Bauvin à Deulémont, y compris dériva-

vations.

Lys, de Deulémont à Ménin.

Marque canalisée, canal de Roubaix, Tourcoing et annexes.

Canal de la Haute-Deûle, de Bauvin à Douai.

Canal de la Souchez et canal de Lens jusqu'à Eleu.

Dérivation autour de Douai.

Scarpe, en aval de Corbehem.

Canal de la Sensée, de Douai à Etrun.

Escaut, de Cambrai à la frontière belge.

Canal de Mons à Condé jusqu'à la frontière belge.

Canal de Saint-Quentin.

Canal latéral à l'Oise, de Chauny à Janville.

Canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbecourt à Bourg-et-Comin.

Canal latéral à l'Aisne, de Bourg-et-Comin à Berry-au-Bac.

Canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac à Condé.

Canal latéral à la Marne, de Condé à Vitry-le-François.

Canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François à Niderviller.

Moselle, de Frouard à Thionville.

Canal des Houillères de la Sarre.

B. — Voies secondaires.

Lys, d'Armentières à Deulémont.

Somme, de Saint-Simon à Eppeville.

Canal de la Sambre à l'Oise, entre Fargniers et Origny.

Canal latéral à l'Aisne, de Berry-au-Bac à Vieux-les-Asfeld.

Canal des Ardennes.

Canal de l'Est (branche Nord) de Troussey à Pont-à-Bar.

Canal de la Marne, de la Saône, de Vitry-le-François à Chau-

mont.

Canal de l'Est (branche Sud) de Toul à Messein et Laneuville

et de Messein à Richardmesnil.

Canal du Loing.

Canal de Briare.

Canal latéral à la Loire.

Canal de Roanne à Digoin.

Canal du Centre.

Art. 3. — Est concédée à la société La Traction de l'Est, aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, l'exploitation des services de traction établis sur les voies navigables suivantes :

Canal de la Marne au Rhin, de Niderviller à Strasbourg ;

Canal du Rhône au Rhin, de Strasbourg à Mulhouse, et embranchements de Colmar et de Huningue.

Art. 4. — Le service de traction ainsi organisé, est obligatoire pour tous les bateaux vides ou chargés, tant à la remonte qu'à la descente, sauf les deux exceptions ci-après :

L'obligation d'avoir recours au service de traction n'est applicable ni aux bateaux automoteurs, ni aux bateaux et batelets dont le déplacement au maximum d'enfoncement ne dépasse pas 50 tonnes, ni, sur les voies secondaires, aux bateaux de moins de 2,70 m de largeur.

En cas d'interruption momentanée des services de traction concédés, dûment constatée par l'administration, les bateliers pourront être autorisés à utiliser les moyens de traction dont ils peuvent disposer.

Art. 5. — Sont approuvées les conventions en date du 17 janvier 1953 annexées au présent décret entre l'Etat, l'office national de la navigation et la Compagnie générale de traction sur les voies navigables d'une part, et entre l'Etat, l'office national de la navigation, le port autonome de Strasbourg et la société La Traction de l'Est, d'autre part.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires économiques, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MORÉAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret portant nomenclature des voies à grande circulation.

Rectificatif au Journal officiel du 4 janvier 1953 :

Page 212, 2^e colonne, au lieu de : « 40 Du Havre à Dunkerque et en Belgique par la Côte. — Section comprise entre la N. 1 (à Calais) et la frontière... », lire : « 40 Du Havre à Dunkerque et en Belgique par la Côte. — Section comprise entre la N. 40 c à Waben et la frontière... » (la suite sans changement).

Même page, même colonne, après la R. N. n° 40, ajouter : « 40 c Annexe de Waben à Nempont-Saint-Firmin. — Sur toute sa longueur, de la N. 40 à la N. 1 ».

Page 213, 1^{re} colonne, au lieu de : « 44 bis De Saint-Quentin à Cambrai. — Sur toute sa longueur de Saint-Quentin à la N. 17 (à Banteux) au Sud de Cambrai », lire : « 44 bis De Saint-Quentin à Cambrai. — Sur toute sa longueur de la N. 44 (à Moy) à la N. 17 (à Banteux) au Sud de Cambrai ».

Page 215, 2^e colonne, au lieu de : « 201 De Chambéry à Genève par Annecy. — Sur toute sa longueur », lire : « 201 De Chambéry à Genève par Annecy. — Section comprise entre la N. 491 (à Aix-les-Bains) et la frontière ».

Même page, même colonne, au lieu de : « 336 De Saint-Quentin au Tréport. — Section comprise entre la N. 44 (près d'Estrées-en-Chaussée) et la N. 35 (près de Longueau) », lire : « 336 De Saint-Quentin au Tréport. — Section comprise entre Saint-Quentin et la N. 35 (près de Longueau) ».

Page 216, 1^{re} colonne, au lieu de : « 491 De Mijoux à Chambéry, par Châtillon-de-Michaille et l'Est du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 504 (à Ruffieux) et la N. 201 (à Aix-les-Bains) », lire : « 491 De Mijoux à Chambéry, par Châtillon-de-Michaille et l'Est du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 504 (à Ruffieux) et Chambéry ».

Même page, même colonne, au lieu de : « 514 De Bellegarde-sur-Valserine à Chambéry, par l'Ouest du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 521 a (à Bourdeau) et la N. 201 (à Voglans) », lire : « 514 De Bellegarde-sur-Valserine à Chambéry, par l'Ouest du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 521 a (à Bourdeau) et la N. 491 (à Voglans) ».

Même page, même colonne, au lieu de : « 514 b Annexe du Bourget. — Sur toute sa longueur de la N. 514 (au Bourget) à la N. 201 (près de Viviers) », lire : « 514 b Annexe du Bourget. — Sur toute sa longueur de la N. 514 (au Bourget) à la N. 491 (près de Viviers) ».

Page 217, 1^{re} colonne, après la R. N. n° 798, ajouter : « 799 De Laval à Saint-Lô. — Section comprise entre la N. 177 (à Saint-Hilaire-du-Harcouët) et la N. 807 (à l'Ouest de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ».

Même page, même colonne, au lieu de : « 807 D'Alençon à Avranches, par Mortain. — Section comprise : 1^o entre la N. 12 (à Pré-en-Pail) et la N. 162 à Domfront ; 2^o entre le C. D. 22 de l'Orne à Domfront et la N. 176 à Pontaubault. — Tronc commun avec la N. 177 de Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët », lire : « 807 D'Alençon à Avranches, par Mortain. — Section comprise : 1^o entre la N. 12 (à Pré-en-Pail) et la N. 162 à Domfront ; 2^o entre le C. D. 22 de l'Orne à Domfront et la N. 176 à Pontaubault. — Tronc commun avec la N. 177 de Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët et la N. 799 à l'Ouest de Saint-Hilaire-du-Harcouët ».

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à la marine marchande du « Parc à projectiles » de Port-Vendres.

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 16 avril 1953, est affecté, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à la marine marchande, en vue de son utilisation comme magasin à matériel pour le bâtiment garde-pêche en service à Port-Vendres, l'ancien « Parc à projectiles » de la marine situé à Port-Vendres, place de l'Obélisque, comprenant un terrain de 391,20 mètres carrés et un bâtiment de 60 mètres carrés, tel que l'ensemble figure en teinte rouge sur le plan annexé à l'arrêté.

Remplacement d'un membre du comité technique d'importation des conserves de poissons.

Par arrêté du 16 avril 1953, est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des conserves de poissons :

M. Jean Cotteau, chef de service à la Société générale des coopératives de consommation, en remplacement de M. Charles Veverka.

Liste des examens et concours pour lesquels les dates ont été modifiées.

En raison de la date des vacances scolaires, les dates des examens et concours énumérés ci-dessous sont modifiées de la façon suivante :

I. — Concours.

Aspirants techniciens adjoints féminins des centres d'apprentissage. Professeurs techniques adjoints masculins des centres d'apprentissage. — Examen probatoire : le 2 mai. Concours : à partir du 11 mai.

Aspirants d'enseignement général lettres et sciences des centres d'apprentissage. — 23 et 29 mai.

Aspirants d'enseignement ménager des centres d'apprentissage. — 4, 5 et 6 juin.

Aspirants de dessin d'art des centres d'apprentissage. — Examen probatoire le 6 juin. Concours : à partir du 29 juin.

Cours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (1^{re} année). — Sections A 1 - A 2 - D, à partir du 1^{er} juin. Sections lettres et B, à partir du 10 juin. Section C, à partir du 8 juin.

Cours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. — 3, 4, 5, 6 juin.

Concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, 1^{er} et 2 juin.

II. — Examens.

1^{re} session.

Brevet supérieur d'études commerciales 1^{re} et 2^e parties. — 15, 16, 17 juin.

Brevet d'enseignement social, 1^{er} degré ancien régime, 1^{re} partie nouveau régime. — Epreuves écrites : 18, 19 juin. Epreuves pratiques : 29 juin.

2^e session.

Brevet d'enseignement social, 1^{er} degré ancien régime, 1^{re} partie nouveau régime. — Epreuves écrites : 15, 16 septembre. Epreuves pratiques : 25 septembre.

Brevet d'enseignement social, 2^e partie. — Epreuves écrites : 17, 18 septembre. Epreuves pratiques : 28 septembre.

Brevet supérieur d'études commerciales, 1^{re} et 2^e parties. — 17, 18, 19 septembre.

Brevet d'enseignement commercial, 2^e degré, 1^{re} partie. — 22, 23 septembre.

Aucun changement n'est apporté aux dates des examens et concours dont il n'est pas fait mention dans cette liste.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3^e), ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers.

M. Batifoulier (André), spécialité : « Constructions civiles ».
Beiller (André), spécialité : « Chimie industrielle ».
Bulard (Pierre), spécialité : « Machines ».
Chatillon (Robert), spécialité : « Electricité ».
Cohen (Roger), spécialité : « Machines ».
Dumez (André), spécialité : « Chauffage ».
Lauthier (Louis), spécialité : « Machines ».
Gaxie (André), spécialité : « Chimie tinctoriale ».
Gills (Robert), spécialité : « Machines ».
Gochet (Michel), spécialité : « Sécurité du travail ».
Jeau (Roger), spécialité : « Technique du vide et électronique ».
Korn (René), spécialité : « Chimie tinctoriale ».
Le Gallo (Jean), spécialité : « Aéronautique ».
Lemerrier (Michel), spécialité : « Machines ».
Louis (René), spécialité : « Téléphonovision ».
Luziau (Claude), spécialité : « Chimie tinctoriale ».
Mofin (Maurice), spécialité : « Electricité ».
Roguin (André), spécialité : « Electricité ».
Thibert (Henri), spécialité : « Physique ».
Tonachella (Salvator), spécialité : « Métallurgie ».
Weissmann (Jean), spécialité : « Téléphonovision ».

Liste des élèves du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3^e), ayant obtenu le diplôme des études supérieures d'économie appliquée du Conservatoire national des arts et métiers.

Session 1951.

Maitrehenry (Michel), spécialité : « Géographie des transports ».

Session 1952.

Lechevin (Julius), spécialité : « Histoire du travail ».

Liste, par ordre alphabétique, des élèves du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3^e), ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes :

MM. Bailly (Bernard), spécialité : « Topographe ».
Barlet (Armand), spécialité : « Géomètre ».
Constantin (Hubert-René), spécialité : « Géomètre ».
Joly (René-Georges), spécialité : « Géomètre ».
Tetard (Guy-Pierre), spécialité : « Géomètre ».

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant nomenclature des voies à grande circulation.

Rectificatif au Journal officiel du 4 janvier 1953 :

Page 213, 1^{re} colonne, au lieu de : « 53 De Metz à Luxembourg. — Sur toute sa longueur, de la N. 52 (à Lckange) jusqu'à la frontière », lire : « 53 De Metz à Luxembourg. — Sur toute sa longueur, de Metz jusqu'à la frontière ».

Même page, 2^e colonne, au lieu de : « 85 De Lyon à Nice par Grenoble et Gap. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 (à Bourgoin) à la N. 7 (Sud-Ouest de Cagnes) », lire : « 85 De Lyon à Nice par Grenoble et Gap. — Sur toute sa longueur, y compris le raccordement direct vers Cannes entre la N. 35 et la N. 7, de la N. 6 (à Bourgoin) à la N. 7 (Sud-Ouest de Cagnes) » (la suite sans changement).

Page 215, 2^e colonne, après la R. N. n° 206, ajouter : « 206 Annexe près de Collonges. — Sur toute sa longueur, de la N. 31 à la N. 206 ».

Page 216, 1^{re} colonne, au lieu de : « 512 Annexe de Meylan... », lire : « 512 (embranchement) » (la suite sans changement).

Page 217, 1^{re} colonne, au lieu de : « Nancy à Sarrebourg. — C. D. 35 dans la Moselle, ayant priorité de la N. 74 (près de Salonnas) à la N. 55 (à Moyenvic) », lire : « Nancy à Sarrebourg. — C. D. 38 dans la Moselle, ayant priorité de la N. 74 (près de Salonnas) à la N. 55 (à Moyenvic) ».

Même page, 2^e colonne, au lieu de : « Saint-Avoid vers Saarlautern. — C. D. 37 de la Moselle, ayant la priorité de la N. 3 (à Saint-Avoid) à la frontière », lire : « Saint-Avoid vers Sarrelouis. — C. D. 22 de la Moselle, ayant priorité de la N. 3 (à Saint-Avoid) à la frontière ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Paris à Chambéry par Belley. — C. D. 31 de l'Ain, ayant la priorité de la N. 504 (à Virieu-le-Grand) », lire : « Paris à Chambéry par Belley. — C. D. 31 de l'Ain, ayant priorité de la N. 504 (à Pugieu) » (la suite sans changement).

Réglementation applicable aux transports internationaux par chemin de fer de matières dangereuses ou infectes (matières dangereuses 1953, n° 1).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le texte actuel de l'article 8 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant :

« Art. 8. — Transports par fer internationaux. — Les dispositions du présent règlement sont applicables au transport de toute matière dangereuse ou infecte circulant sur le territoire français :

« Toutefois, en ce qui concerne la classification, l'emballage, l'étiquetage et le chargement, les matières dangereuses ou infectes voyageant avec une lettre de voiture internationale ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement mais à celles de l'annexe I ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 22 décembre 1964 modifiant
et complétant la nomenclature des voies à grande circulation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports
et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 26;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des
voies à grande circulation, modifié par décrets des 31 janvier 1953,
28 mars 1956, 20 septembre 1957, 30 juin 1959, 23 mai 1960,
12 mars 1962, 10 avril 1963 et 14 octobre 1963,

Décète :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des voies à grande circulation annexée
au décret du 13 décembre 1952 modifié est complétée comme suit :

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES
RN 14 bis, de Gisors à Ecours, par Etrepagny.	Sur toute sa longueur, entre la RN 15 et la RN 14.
RN 20 b, annexe d'Andorre.	Sur toute sa longueur.
RN 40, du Havre à Dunkerque et en Belgique, par la côte.	Sections comprises : 1 ^{re} entre la place Albert-I ^{er} , à la limite du Havre et de Sainte-Adresse, et la RN 26 à Fécamp ; 2 ^e entre la RN 25 à Criel-sur-Mer et la RN 15 bis au Tréport.
RN 52 bis, de Longwy à Pont-à-Mousson.	Section comprise entre le carrefour avec la RN 52 bis a à Briey et la RN 390 à Jarny.
RN 52 bis a, annexe de Briey.	Sur toute sa longueur.
RN 59, de Nancy à Sélestat.	De la RN 420 à Remomeix à Sélestat.
RN 112, d'Agde à Toulouse, par Castres.	Sections comprises : 1 ^{re} entre Béziers et la RN 118 au Nord de Mazamet ; 2 ^e entre Castres et Toulouse.
RN 119, de Carcassonne à Saint-Girons.	Section comprise entre Mirepoix et la RN 20 à Pamiers.
RN 138 ter, de la Rochelle à Saumur, par Fontenay-le-Comte, Bressuire et Thouars.	Section comprise entre Fontenay-le-Comte et Bressuire.
RN 149 bis, de Poitiers à la Roche-sur-Yon, par Parthenay et Chantonnay.	Section comprise entre Parthenay et la Châtaigneraie.
RN 171, de Granville à Carentan.	Section comprise entre la RN 172 à Coutances et la RN 13 à Carentan.
RN 182, de Rouen au Havre, par Caudebec-en-Caux.	Section comprise entre la RN 13 bis à Rouen et le pont de Tancarville.
RN 182 a, annexe d'Heudebouville à Louviers.	Sur toute sa longueur entre la RN 13 bis à Heudebouville et la RN 154 à Louviers.
RN 193, d'Ajaccio à Bastia, par Corte.	D'Ajaccio à la RN 198 à Casamozza.
RN 198, de Saint-Florent à Bonifacio, par Macinaggio et Bastia.	Sur toute sa longueur, tronçon commun avec la RN 193 de Bastia à Casamozza.
RN 313, de Meulan à Caudebec-en-Caux.	Sections comprises : 1 ^{re} entre la RN 316 à Bouafles et la RN 316 aux Andelys ; 2 ^e entre la RN 154 à Louviers et Elbeuf.
RN 316, d'Evreux à Aumale, par Gournay-en-Bray.	Section comprise entre la RN 154 à Normanville (carrefour de Caen) et la RN 14 bis à Saussey-la-Campagne, tronçon commun avec la RN 313 de Bouafles aux Andelys.
RN 321, d'Elbeuf à Forges-les-Eaux.	Section comprise entre Elbeuf et la RN 13 bis à Pont-de-l'Arche.
RN 406, d'Etain à Aumetz, par Briey.	Section comprise entre la RN 301 à Briey et la RN 52 à Aumetz.
RN 422, de Saverne à Mulhouse, par Sélestat.	Section comprise entre la RN 4 au Sud-Est de Wasselonne et la RN 83 au Nord de Sélestat.
RN 430, de la Schlucht à Mulhouse, par Guebwiller.	Section comprise entre Guebwiller et la RN 83.
RN 437, de Saint-Claude à Belfort.	Section comprise entre la RN 463 à Sochaux et la RN 19 b à Dorans.
RN 463, de l'Isle-sur-le-Doubs à Bâle.	Section comprise entre la RN 83 à Médière et la RN 437 à Sochaux.
RN 498, de la Chaise Dieu à Saint-Chamond.	Section comprise entre la RN 82 au Nord-Ouest de Saint-Etienne et la RN 88 à Saint-Chamond.
RN 620, de Saint-Pons à Lavelanet.	Section comprise entre la RN 625 à Laroque-d'Olmes et Lavelanet.
RN 621, de Toulouse à Mazamet, par Soual.	Sur toute sa longueur.
RN 622, de Saint-Gaudens à Bédarieux, par Castres et Lacaze.	Section comprise entre l'intersection avec la RN 621 à Soual et Castres.
RN 625, de Toulouse à Lavelanet.	Section comprise entre Mirepoix et la RN 620 à Laroque-d'Olmes.
RN 759, de Chinon à Châtillon-sur-Sèvre.	Section comprise entre Thouars et Châtillon-sur-Sèvre.
RN 774, de Ploërmel au Croisic.	Section comprise entre la Roche-Bernard et la RN 771 à l'Ouest de la Baule.
RN 785, de Morlaix à Penmarch, par Quimper.	Section comprise entre Quimper et Penmarch.
RN 789, de Brest au Conquet.	Sur toute sa longueur.
RN 791, du Faou à Crozon.	Sur toute sa longueur du Faou à l'intersection avec la RN 787.
RN 800, de Saint-Lô à Cherbourg, par Saint-Sauveur-le-Vicomte.	Sections comprises : 1 ^{re} entre la RN 172 à Agneaux et le CD 2 à Lessay ; 2 ^e entre la RN 804 à Martinvast et la RN 13 à Cherbourg.
RN 801, de Barfleur à la Hague.	Sur toute sa longueur.
RN 802, de Barfleur à Carteret, par Valognes.	Section comprise entre Barfleur et la RN 13 à Valognes.
RN 803, de Carentan à Carteret.	Section comprise entre la RN 800 à la Haye-du-Puits et la RN 802 à Barneville.
RN 804, de Cherbourg à Carteret, par les Pleux.	Sur toute sa longueur.
RN 810, de Fécamp à Lisieux, par le pont de Tancarville et Pont-Audemer.	Section comprise entre Lieurey et la RN 834 à Cormelles.
RN 814, de Cabourg à Isigny-sur-Mer, par Ouistreham, Arromanches-les-Bains et Vierville-sur-Mer.	Section comprise entre la RN 814 a à Bénouville et Ouistreham.
RN 814 a, annexe d'Ouistreham à Caen.	Sur toute sa longueur de la RN 814 (à Bénouville) au pont de Vaucelles à Caen.
RN 816, de Lisieux à Mayenne, par Argentan.	Sections comprises : 1 ^{re} entre la RN 179 à Vimoutiers et la RN 24 bis à Argentan ; 2 ^e entre la RN 808 à la Ferté-Macé et la RN 807 à Couterne.
RN 830, d'Evreux à Mortagne-au-Perche, par l'Algle.	Section comprise entre la RN 13 à Evreux et le CD 140 à l'Ouest de Conches.
RN 833, d'Houdan à Bernay-de-l'Eure, par Breteuil-sur-Iton.	Sections comprises : 1 ^{re} entre son origine à Houdan et le CD 140 à Damville ; 2 ^e entre le CD 140 à Saint-Aubin-le-Vertueux et la RN 138 à Bernay.
RN 834, de Bernay-de-l'Eure à Trouville-sur-Mer, par Cormelles.	Section comprise entre la RN 810 à Cormelles et la RN 815 aux Authieux.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES	DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES
Département de la Guadeloupe.			
RN 1, de Basse-Terre à Pointe-à-Pître, par Capesterre.	Sur toute sa longueur.	CD 6, du département du Calvados.	Section comprise entre Port-en-Bessin et la R. N. 13 à Bayeux.
RN 2, de Basse-Terre à la RN 1 au Heudlt Destrellan, par la Côte-sous-le-Vent.	Sur toute sa longueur.	CD 7, du département du Calvados.	Section comprise entre le carrefour Pigacière à Caen et le CD 84 à Langrune-sur-Mer.
RN 3, de Basse-Terre à Matouba.	Section comprise entre Basse-Terre et Saint-Claude.	CD 50, du département du Calvados.	Sur toute sa longueur entre le carrefour Saint-Jean avec la R. N. 13, et le carrefour de la Boissière avec la même R. N. 13.
RN 4, de l'extrémité de la RN 1 à Pointe-à-Pître à Saint-François, par Sainte-Anne.	Sur toute sa longueur.	CD 44, du département de la Manche.	Sur toute sa longueur de Coutances à Agon.
RN 5, de la RN 1 à l'extrémité de la RN 4 à Saint-François, par le Moule.	Section comprise entre Pointe-à-Pître et le Moule.	CD 34, du département du Finistère.	Section comprise entre Quimper et Bénodet.
RN 6, de la RN 5 au Heudlt Grip-pon à Anse-Bertrand.	Sur toute sa longueur.	CD 44, du département du Finistère.	Entre la R. N. 785 au Nord de Pont-l'Abbé et le CD 70.
Chemins départementaux.			
CD 39, du département du Haut-Rhin.	Sur toute sa longueur de Mulhouse à la frontière allemande.	CD 70, du département du Finistère.	Section comprise entre Rospenden et la R. N. 783 au Nord de Concarneau.
CD 125, du département de l'Eure.	Section comprise entre la RN 316 aux Andelys et la RN 14 à Villers-en-Vexin.	CD 17, du département de Lot-et-Garonne.	Section comprise entre le CD 305 et la R. N. 21 à Layrac.
CD 133, du département de l'Eure.	Section comprise entre la RN 13 à Epreville, près le Neubourg, et Louviers.	CD 305, du département de Lot-et-Garonne.	Section comprise entre la R. N. 21 à Agen et le CD 305.
CD 140, du département de l'Eure.	Sections comprises: 1° entre la RN 833 à Damville et la RN 840 à Conches; 2° entre la RN 830 à l'Ouest de Conches et la RN 833 à Saint-Aubin-le-Vertueux.	Art. 2. — Les dispositions du décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation sont remplacées en ce qui concerne l'itinéraire du Puy à Valence par les dispositions suivantes: « Le Puy à Valence. — CD 15 de la Haute-Loire et CD 21 de l'Ardèche, ayant la priorité de la R. N. 525 (à Payrard), à la R. N. 103 (au Nord de Saint-Agrève). »	
CD 32, du département de la Seine-Maritime.	Section comprise entre le phare de la Hève à Sainte-Adresse et la RN 25 à Montivilliers.	Art. 3. — Les dispositions du décret du 12 mars 1962 modifiant et complétant la nomenclature des voies à grande circulation sont remplacées en ce qui concerne la R. N. 1 du département de la Réunion, par les dispositions suivantes:	
CD 68, du département de la Seine-Maritime.	Section comprise entre la RN 25 à Veules-les-Roses et le CD 75 à Saint-Aubin-sur-Mer.	DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES
CD 75, du département de la Seine-Maritime.	Sections comprises: 1° entre le CD 68 à Saint-Aubin-sur-Mer et la première jonction du CD 237 dans la même commune; 2° entre la deuxième jonction du CD 237 à Saint-Aubin-sur-Mer et la RN 25 à Dieppe.	R. N. 1, de Saint-Denis à Saint-Pierre, par l'Ouest.	Sur toute sa longueur.
CD 81, du département de la Seine-Maritime.	Sections comprises: 1° entre le CD 173 à Lillebonne (de Mexnil) et le CD 428 à Notre-Dame-de-Gravenchon; 2° entre le CD 428 à Norville et la R. N. 182 à Caudebec-en-Caux.	Art. 4. — Le C. D. 14 du département de la Réunion n'est plus classé dans les voies à grande circulation.	
CD 110, du département de la Seine-Maritime.	Section comprise entre l'origine à Port-Jérôme et le CD 81 à Notre-Dame-de-Gravenchon.	Art. 5. — Les présentes dispositions prendront effet immédiatement en ce qui concerne la R. N. 1 et le C. D. 14 de la Réunion et à dater du 1 ^{er} janvier 1965 pour les autres voies.	
CD 147, du département de la Seine-Maritime.	Sur toute sa longueur entre le Havre et la R. N. 40 à Octeville-sur-Mer.	Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
CD 149, du département de la Seine-Maritime.	Section comprise entre la R. N. 15 à Torcy-le-Petit et le CD 154 à Martigny.	Fait à Paris, le 22 décembre 1964.	
CD 154, du département de la Seine-Maritime.	Section comprise entre le boulevard Joffre à Dieppe et le CD 149 à Martigny.	GEORGES POMPIDOU.	
CD 173, du département de la Seine-Maritime.	Sur toute sa longueur entre la R. N. 810 à Bolbec et Port-Jérôme.	Par le Premier ministre:	
CD 237, du département de la Seine-Maritime.	A Saint-Aubin-sur-Mer entre les deux jonctions avec le CD 75.	Le ministre des travaux publics et des transports,	
CD 428, du département de la Seine-Maritime.	Sur toute sa longueur entre le CD 81 à Notre-Dame-de-Gravenchon et le CD 81 à Norville.	MARC JACQUET.	
		Le ministre de l'Intérieur,	
		ROGER FREY.	
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE			
Décret du 11 janvier 1965 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts.			
Par décret en date du 11 janvier 1965, est approuvée l'élection, par l'Académie des beaux-arts, de Sa Majesté la reine Elisabeth de Belgique, à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. John D. Rockefeller.			

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 2 juin 1983 modifiant et complétant la nomenclature des voies à grande circulation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 10-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-5, R. 111-6 et R. 111-26 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 131-3 ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation, modifié par les décrets des 31 janvier 1955, 28 mars 1956, 20 septembre 1957, 30 juin 1959, 23 mai 1960, 12 mars 1962, 10 avril 1963, 14 octobre 1963, 22 décembre 1964, 1^{er} septembre 1966, 20 décembre 1967, 28 septembre 1968, 8 juillet 1971, 7 février 1972, 8 juin 1972, 27 octobre 1972, 11 janvier 1973, 13 juin 1973, 25 juillet 1973, 8 janvier 1974, 12 septembre 1977 et 3 août 1979 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 72 883 du 29 septembre 1972 relatif aux voies à grande circulation ;

Vu le décret n° 72 943 du 10 octobre 1972 fixant la liste des routes dont les sections déviées pour contourner une agglomération sont soumises aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,

Décète :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des voies à grande circulation annexée au décret du 13 décembre 1952 modifié est complétée comme suit :

I. — Routes nationales.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSEES
R.N. 121, de Brive (R.N. 20) à Saint-Chamant (R.N. 120).	Sur toute sa longueur.
R.N. 127, de Martres-Tolosane (R.N. 117) à Lestelle (R.N. 117).	Sur toute sa longueur.
R.N. 130, liaison entre l'origine et l'extrémité de la déviation de la R.N. 20 à la Croisière (Creuse et Haute-Vienne).	Sur toute sa longueur.
R.N. 161, rocade Ouest de Carcassonne de la R.N. 113 au C.D. 118.	Sur toute sa longueur.
R.N. 233, de Metz (R.N. 3) à Nouilly (autoroute A 4).	Sur toute sa longueur.
R.N. 248, de la R.N. 11 à la R.N. 150 (au Sud de Niort).	Sur toute sa longueur.
R.N. 279, de la R.N. 79 au C.D. 54 (à l'Ouest de Mâcon).	Sur toute sa longueur.
R.N. 314, de Puteaux (boulevard circulaire de La Défense) à Nanterre (R.N. 186).	Sur toute sa longueur.
R.N. 306, de la R.N. 96 (Pont de l'Etoile) à la R.N. 8 (Coulins).	Sur toute sa longueur.
R.N. 439, de Lambus (C.D. 138) à Hesdin (R.N. 39).	Sur toute sa longueur.
R.N. 440, de Grigny (A 6 et C.D. 31) à Ris-Orangis et Evry (A 6 et R.N. 440) (Essonne).	Sur toute sa longueur.
R.N. 441, d'Evry (A 6 et R.N. 440) à Ris-Orangis (A 6 et C.D. 31).	Sur toute sa longueur.
R.N. 442, de la R.N. 44 au C.D. 930 (à l'Ouest de Saint-Quentin) (Aisne).	Sur toute sa longueur.
R.N. 444, de Palaiseau (A 10) à Bièvres (N. 118).	Sur toute sa longueur.
R.N. 452, de Rombas (R.N. 52) à Vitry-sur-Orne (R.N. 52) par Clouange.	Sur toute sa longueur.
R.N. 566, de Freney (R.N. 6) à la frontière italienne (tunnel de Préjuss).	Sur toute sa longueur.

DESIGNATION DES VOIES

SECTIONS DE ROUTES CLASSEES

Voies nouvelles.

Vole nouvelle comprise entre l'échangeur avec A 31 (à l'Est de Toul) et son intersection avec la R.N. 4 à Pagny-sur-Meuse.	Sur toute sa longueur.
Vole nouvelle entre la R.N. 15 et le C.D. 18 E à Rouen (Pont Mathilde).	Sur toute sa longueur.
Vole nouvelle dite Rodeo nière de Douai.	Sur toute sa longueur.
Vole nouvelle entre son intersection avec la R.N. 124 au Sud de Mont-de-Marsan et son intersection avec la R.N. 124 à l'Ouest de Mont-de-Marsan.	Sur toute sa longueur.

II — Chemins départementaux.

DESIGNATION DES VOIES

SECTIONS DE ROUTES CLASSEES

Aisne :

C.D. 1	Sections comprises : Entre la R.N. 442 (Saint-Quentin) et les C.D. 8 et 321 à Gauchy ; Entre la R.N. 32 (Ouest de Ternier) et son intersection avec le C.D. 937 à Pierremande.
C.D. 81	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 936 et son intersection avec le C.D. 973 C.D. 973 à Villers-Cotterêts.
C.D. 181	Section comprise entre la R.N. 2 (carrefour de l'Escargot) et son intersection avec le C.D. 967 (Laon).
C.D. 231	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 973 et son intersection avec la R.N. 2 à l'Est de Villers-Cotterêts.
C.D. 338	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 937 et son intersection avec le C.D. 565 à Chauny.
C.D. 564	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 565 et son intersection avec le C.D. 937 à Chauny.
C.D. 565	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 338 et son intersection avec le C.D. 564 à Chauny.
C.D. 967	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 181 et son intersection avec le C.D. 5 (place Victor-Hugo, à Laon).
C.D. 973	Section comprise entre son intersection avec le C.D. 81 et son intersection avec le C.D. 231 (à l'Est de Villers-Cotterêts).
C.D. 1050	Section comprise entre la R.N. 43 (au Sud d'Hirson) et le C.D. 963 à Bulre.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES	DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES
Alpes-de-Haute-Provence :	Sections comprises :	Finistère :	
C. D. 4	Entre Sisteron et la R. N. 85 à L'Escaud.	C. D. 5	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 67 (Saint-Renan) et Lampaul-Plovarzel (P. K. 24,330).
C. D. 4b	Entre son intersection avec le C. D. 4 a aux Mées et le C. D. 907 au Sud-Est de Manosque.	C. D. 8	Section comprise entre Crozon et Camaret.
C. D. 13	Section comprise entre le C. D. 4 à Oraison et la R. N. 90 à La Brillanne.	C. D. 11	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 712 (P. K. 43,410) à Landivisiau et son intersection avec le C. D. 764 (P. K. 45,021).
C. D. 6 et 952	Section comprise entre la R. N. 100 à Mane et la R. N. 90 à Volx.	C. D. 13	Section comprise entre Guesnou et Plougerneau.
	Itinéraire compris entre le C. D. 907 au Sud-Est de Manosque et la R. N. 85 à Castellane (par Valensole, Riez, Moustiers-Sainte-Marie, La Palud-sur-Verdon et Rougon).	C. D. 18	Section comprise entre Le Faou (R. N. 165) et son intersection avec le C. D. 764 à Sizun (P. K. 55,230).
Ardèche :		C. D. 24	Section comprise entre Rosperden et Pont-Aven.
C. D. 120 A	Section comprise entre ses deux intersections avec le C. D. 120 (P. K. 72,700 et P. K. 74,200).	C. D. 30	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 764 (P. K. 58,240) et son intersection avec le C. D. 69 au Sud de Landivisiau.
C. D. 22	Section comprise entre le C. D. 2 (La Neuve) et la R. N. 86.	C. D. 36	Sections comprises : Entre Rosperden et son intersection avec le C. D. 764 (P. K. 33,890) ; Entre son intersection avec le C. D. 764 (P. K. 37,780) et son intersection avec le C. D. 785 (P. K. 13,230).
Ariège :		C. D. 38	Section comprise entre le C. D. 68 (P. K. 0,700) et le C. D. 105 (P. K. 8,720) à Saint-Renan.
C. D. 619	Section comprise entre le C. D. 119 et le C. D. 625 (déviation de Mirepoix).	C. D. 53	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 785 à Penmarc'h et Saint-Guénolé-Penmarc'h.
C. D. 119	Section comprise entre le C. D. 628 et le C. D. 9 (traverse de Pailhes).	C. D. 58 et 19	Itinéraire compris entre le C. D. 788 et la R. N. 12 (échangeur de Saint-Martin-des-Champs).
Aude :		C. D. 58	Déviation de Saint-Pol-de-Léon (du C. D. 769 au C. D. 788).
C. D. 3	Section comprise entre le C. D. 2 009 (Sigeau) et la R. N. 9.	C. D. 61 et 72	Itinéraire compris entre la R. N. 165 (à l'Ouest de Briec) et Châteauneuf-du-Faou.
Corrèze :		C. D. 67	Section comprise entre ses deux intersections avec le C. D. 5 à Saint-Renan.
C. D. 901	Section comprise entre Brive et Objat (P. K. 36,600 et P. K. 54,580).	C. D. 68	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 168 à Lannivoar et son intersection avec le C. D. 27 à Argenton.
C. D. 9 et 44	Itinéraire compris entre Tulle et Brive (C. D. 9 : entre les P. K. 29,620 et 40,600 ; C. D. 44 : entre les P. K. 0,000 et 14,020).	C. D. 69	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 30 (P. K. 26,900) à Locguiner et son intersection avec le C. D. 798 (P. K. 7,700).
Dordogne :		C. D. 712	Sections comprises : Entre Brest et Landivisiau ; Entre le C. D. 785 et l'échangeur de Plouégat-Moysan.
C. D. 675	Section comprise entre la limite de la Haute-Vienne et le C. D. 939 au Nord de Brantôme.	C. D. 784	Sections comprises : Entre Carhaix-Plouguer et son intersection avec le C. D. 785 (nouveau tracé) ; Entre son intersection avec le C. D. 785 et son intersection avec le C. D. 11 (P. K. 45,021) à Commana ; Entre ses intersections avec les C. D. 18 et 30 au Nord-Ouest de Sizun.
C. D. 12 et 708	Itinéraire compris entre La Roche-Beaucourt et Port-Sainte-Foy (par Grenouillet).		
C. R. C. D. 21 et 21 E	Itinéraire compris entre la R. N. 21 au Sud du Pont-du-Cerf et la R. N. 21 à Lembras (par Lambertie et Lamontzie-Monastrie).		
Drôme :			
C. D. 7	Sections comprises : Entre la R. N. 7 (au Nord de Bourg-lès-Valence) et l'avenue Sadl-Carnot, à Valence ; Entre le C. D. 7 a (au Sud de Valence) et la R. N. 7 (au Sud de Portes-lès-Valence).		
C. D. 7 a	Section comprise entre l'échangeur de l'autoroute A7 (Valence-Sud) et le C. D. 7 (au Sud de Valence).		
C. D. 540	Section comprise entre son intersection avec les R. N. 102 et 7 (à l'Ouest de Montélimar) et le C. D. 540 a (Montélimar-Centre).		
C. D. 540 a	Section comprise entre la R. N. 7 (au Nord de Montélimar) et la R. N. 7 (au Sud de Montélimar).		
Eure :			
C. D. 313	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 175 à Bourg-Achard et la limite du département de la Seine-Maritime.		
C. D. 71 et 155	Itinéraire compris entre Louviers (P. K. 40,220 du C. D. 71) et l'intersection avec la R. N. 154 (P. K. 10,910 du C. D. 155).		
		C. D. 765	Section comprise entre Quimper et Quimperlé.
		C. D. 770	Section comprise entre Quimper et Daoulas.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES	DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSÉES
Haute-Garonne :		Pyrénées-Atlantiques :	
C. D. 5	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 8 (Saint-Gaudens) et son intersection avec la R. N. 117 (Saint-Gaudens).	C. D. 2 - C. D. 33	Itinéraire compris entre l'intersection avec la R. N. 134 (Jurançon) et l'intersection avec le C. D. 281 à Os-Marsillon.
Gironde :		C. D. 58 - C. D. 940	Itinéraire compris entre l'intersection avec le C. D. 918 à Saint-Martin-d'Arossa et le col d'Urquaga.
C. D. 650	Section comprise entre son intersection avec la bretelle de raccordement de l'autoroute A 68 à l'Est de Biganos (P. K. 37,657) et Arcachon (P. K. 60,102).	C. D. 934	Section comprise entre Laruns et le col du Pourtalet.
Isère :		C. D. 943	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 117 à Pau et Saint-James.
C. D. 519 C	Sur toute sa longueur (intersection C. D. 518 (P. K. 51,433) et intersection C. D. 519 (P. K. 43,693)).	C. D. 947	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 936 et la limite du département des Landes.
Landes :		Haut-Rhin :	
C. D. 20	Section comprise entre son intersection avec la rocade de Mont-de-Marsan (C. D. 932 E) et son intersection avec le C. D. 934.	C. D. 26	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 466 et l'échangeur de l'autoroute A 36.
C. D. 932 E	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 932 et son intersection avec la R. N. 124 (tracé de Mont-de-Marsan).	Sarthe :	
C. D. 947	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 124 (Saint-Paul-lès-Dax) et la limite des Pyrénées-Atlantiques.	Déviations Sud-Est du Mans	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 233 à l'Est du Mans et son intersection avec la R. N. 23 au Sud du Mans.
Manche :		C. D. 8, C. D. 23 et C. D. 147 E	Itinéraire compris entre l'intersection avec le C. D. 309 à Parcé et l'intersection avec le C. D. 147 au Mans.
C. D. 650	Sur toute sa longueur (entre le C. D. 903 et le C. D. 971).	Seine-Maritime :	
Haute-Marne :		C. D. 400, C. D. 913	Itinéraire compris entre l'intersection avec le C. D. 131 et la limite du département de l'Eure.
C. D. 10	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 65 et l'autoroute A 26.	C. D. 18 E	Section comprise entre le pont Mathilde à Rouen et l'autoroute A 13.
C. D. 428	Section comprise entre la R. N. 74 et l'autoroute A 31.	C. D. 131 E	Section comprise entre ses deux intersections avec la R. N. 15 (déviations d'Yvetot).
Nord :		Seine-et-Marne :	
C. D. 957	Section comprise entre le C. D. 943 et le C. D. 938.	C. D. 34 E	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 34 et son intersection avec le C. D. 212.
C. D. 934	Section comprise entre la limite de l'Aisne et son intersection avec la R. N. 49.	C. D. 67	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 19 et son intersection avec le C. D. 408.
C. D. 939	Section comprise entre la limite du Pas-de-Calais et la R. N. 30 (Cambrai).	C. D. 137 E 3	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 7 et son intersection avec le C. D. 210.
Somme :		C. D. 419	Section comprise entre le C. D. 408 et son intersection avec la R. N. 19 (traverse de Nangis).
C. D. 23	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 29 et son intersection avec le C. D. 935.	C. D. 422	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 34 et son intersection avec le C. D. 404 à Claye-Souilly.
C. D. 32	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 940 et Forl-Mahon.	C. D. 436	Section comprise entre ses deux intersections avec la R. N. 36.
C. D. 938	Section comprise entre le C. D. 940 (Rue) et Auxi-le-Château.	C. D. 501	Déviations de Nangis.
C. D. 1015	Section comprise entre la R. N. 29 et le C. D. 316.	Yvelines :	
Puy-de-Dôme :		C. D. 913	Section comprise entre la R. N. 190 et le C. D. 28 à Hardricourt.
C. D. 8 E	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 89 à Clermont-Ferrand et son intersection avec la R. N. 89 à Lempdes (ancien tracé de la R. N. 89).	C. D. 28 E 1	Section comprise entre le C. D. 28 et la R. N. 190 à Meulan.
C. D. 21	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 9 au Nord de Clermont-Ferrand et son intersection avec la R. N. 9 au Sud de Clermont-Ferrand.	C. D. 43 E 1	Section comprise entre le C. D. 43 et la bretelle de sortie de l'autoroute A 13.
C. D. 229 E	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 80 à l'Est de Lezoux et son intersection avec la R. N. 80 à l'Ouest de Lezoux.	Tarn-et-Garonne :	
C. D. 210	Section comprise entre Ennezat et Thuret.	C. D. 115	Section comprise entre le C. D. 10 et le C. D. 958.
C. D. 978	Section comprise entre son intersection avec la R. N. 9 (P. I. n° 3) au Sud de Pérignat et son intersection avec la R. N. 9 à Pont-Henri.	Vienne :	
		C. D. 61, annexe B (tracé Ouest de Loudun)	Section comprise entre les P. K. 109,230 et 113,757 de la R. N. 147.
		Haute-Vienne :	
		C. D. 675	Section comprise entre la limite du département de la Dordogne et Rochechouart.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES CLASSEES	DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE VOIES DECLASSEES
Essonne :		Allier :	
C. D. 19	Sections comprises : Entre la R. N. 20 et le C. D. 440 à Avrainville ; Entre la déviation du C. D. 19 au Plessis-Pâté et la R. N. 445 à Fleury-Mérogis.	C. D. 12	Section comprise entre Moulins et Montbeugny.
C. D. 153	Section comprise entre le C. D. 26 (Lisses) et la R. N. 446 (au Sud de Courcouronnes).	Ardèche :	
C. D. 26	Section comprise entre ses deux intersections avec le C. D. 153 (Lisses).	C. D. 120	Section comprise entre les P. K. 72,860 et 74,200 (traverse de Saint-Agrève).
C. D. 118	Traverse de Longjumeau : entre la R. N. 20 et le C. D. 217.	C. D. 533	Section comprise entre le C. D. 120 et le C. D. 120 A (Saint-Agrève).
C. D. 46	Section comprise entre le C. D. 296 et le C. D. 117 à Sainte-Geneviève-des-Bois.	Finistère :	
C. D. 117	Section comprise entre le C. D. 46 à Sainte-Geneviève-des-Bois et la R. N. 446.	C. D. 764 et C. D. 769	Itinéraire compris entre son intersection avec la R. N. 164 à Carhaix-Plouguer et Saint-Pol-de-Léon.
C. D. 311	Section comprise entre le C. D. 310 à Grigny et le collecteur de l'autoroute A 6.	C. D. 785	Section comprise entre Penmarc'h et la pointe de Penmarc'h.
		Isère :	
		C. D. 518	Section comprise entre les C. D. 519 C et 519.
		C. D. 519	Section comprise entre les C. D. 518 et 519 C.
		Landes :	
		C. D. 932	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 932 E (rocade de Mont-de-Marsan) et son intersection avec la R. N. 134.
		C. D. 933	Section comprise entre son origine (centre ville de Mont-de-Marsan) et son intersection avec la rocade de Mont-de-Marsan.
		Nord :	
		C. D. 917	Sections comprises : Entre le C. D. 952 (Vendeville) et le boulevard périphérique Nord-Est de Lille (R. N. 351) ; Entre la R. N. 17 et la frontière belge.
		C. D. 929	Sections comprises : Entre la rue du Comte d'Artois (R. N. 30) et la rue du Quesnoy, à Cambrai ; La rue de Bapume, à Cambrai.
		C. D. 933	Section comprise entre la R. N. 352 et Lille.
		C. D. 940	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 131 et son intersection avec la R. N. 1.
		C. D. 941	Section comprise entre Hallennes-lès-Haubourdin (R. N. 41) et le C. D. 146 dévié à Villeneuve-d'Ascq.
		Haut-Rhin :	
		C. D. 466	Section comprise entre Pont-d'Aspach et son intersection avec la déviation du C. D. 26 au Sud de Burnhaupt-le-Bas.
		Seine-Maritime :	
		C. D. 131	Section comprise entre Louvetot (P. R. 29,400) et Candebeec-en-Caux (P. R. 34,532).
		Seine-et-Marne :	
		C. D. 201	Ancien tracé du C. D. 201 dans la traverse de Nangis.
		C. D. 217	Section comprise entre le C. D. 404 et la limite de Seine-Saint-Denis.
		C. D. 403 A	Section comprise entre le C. D. 403 et la R. N. 105 (traverse de Monterrau).
		Traverse de Melun :	
		C. D. 413	Section comprise entre la R. N. 6 et le C. D. 408.
		C. D. 414	Section comprise entre la R. N. 105 et le C. D. 408.
		C. D. 415	Section comprise entre la R. N. 36 et la R. N. 6.
		C. D. 416	Section comprise entre le C. D. 408 et la R. N. 105.
		C. D. 419	Section comprise entre le C. D. 56 et le C. D. 408 (traverse de Nangis).

Art. 2. — Sont supprimées de la nomenclature des voies à grande circulation les sections de routes suivantes :

I. — Routes nationales.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE ROUTES DECLASSEES
R. N. 480, de Villeneuve-les-Avignon (N. 100) à Roquemaure (C. D. 976).	Section comprise entre le pont de Nizon et Les Angles
R. N. 1, de Paris (porte de la Chapelle) à la frontière belge, à Ghyselde.	Anciens tracés à l'intérieur des communes de Graveline et de Loonplage.

II. — Chemins départementaux.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE VOIES DECLASSEES
Aisne :	
C. D. 5	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 987 (place Victor-Hugo) et la place Saint-Martin, à Laon.
C. D. 8	Section comprise entre son intersection avec les C. D. 1 et 321 à Gauchy et son intersection avec la R. N. 44 (au Sud de Saint-Quentin).
C. D. 936	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 81 et son intersection avec le C. D. 973 à Villers-Cotterêts.
C. D. 937	Section comprise entre son intersection avec le C. D. 338 et son intersection avec le C. D. 964 à Chauny.

DESIGNATION DES VOIES	SECTIONS DE VOIES DÉCLASSÉES
Tarn-et-Garonne :	
C. D. 938	Section comprise entre le C. D. 115 (Montricoux) et la R. N. 20 (Montauban).
Essonne :	
C. D. 33	Section comprise entre ses deux intersections avec le nouveau tracé du C. D. 33 à Tigery.
C. D. 19	Sections comprises : Entre le C. D. 449 et le C. D. 193 à Arpajon ; Entre la R. N. 20 et le C. D. 193 à Arpajon et Egly

Art. 3. — Les rectifications suivantes ont été apportées à la liste publiée par les décrets des 11 janvier 1973, 8 janvier 1974 et 3 août 1979 modifiant et complétant la nomenclature des voies à grande circulation

TEXTE PUBLIÉ	TEXTE RECTIFIÉ
R. N. 237, de La Pallée (R. N. 11-137) à La Pallée (C. D. 21).	R. N. 237, de La Rochelle (R. N. 11-137) à La Pallée (C. D. 21) (Charente-Maritime).
Sur toute sa longueur.	Sur toute sa longueur.
Finistère :	
C. D. 68, section comprise entre Saint-Renan et son intersection avec le C. D. 168	C. D. 68, section comprise entre le C. D. 38 (Saint-Renan) et le C. D. 168 (Lanrivaroer)
C. D. 105, section comprise entre Saint-Renan et son intersection avec le C. D. 67.	C. D. 105, section comprise entre le C. D. 38 (Saint-Renan) et le C. D. 67 (Ty-Colo).
Essonne :	
C. D. 35, sections comprises : Entre la R. N. 446 à Marcoussis et la R. N. 20 à Montlhéry ; Entre la R. N. 188 à Gometz-le-Châtel et l'autoroute A 10 aux Ulls.	C. D. 35, sections comprises : Entre la R. N. 446 à La Folie-Bessin et la R. N. 20 à Montlhéry ; Entre le C. D. 988 à Gometz-le-Châtel et la R. N. 118 aux Ulls.
C. D. 94, section comprise entre la voie du Val-d'Yverres et la limite du département du Val-de-Marne.	C. D. 94, section comprise entre le C. D. 33 à Boussy-Saint-Antoine et la limite du Val-de-Marne (Yverres).

Art. 4. — En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article R. 26 du code de la route, le présent décret ne prendra effet qu'après la mise en place de la signalisation prescrite en matière de routes à grande circulation, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juin 1983 :

L'office d'huissier de justice à la résidence de Neuville-d'Ussel (Corrèze), dont était titulaire M. Huguet (Didier, Pierre), destitué, est déclaré vacant.

La date limite de dépôt des candidatures au parquet du tribunal de grande instance de Tulle (Corrèze) est fixée au 30 septembre 1983.

Chaque candidature devra être adressée, dans la limite indiquée, à peine de forclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

Elle sera accompagnée de l'engagement de payer l'indemnité de 120 000 F payable le jour de la prestation de serment.

Cette indemnité sera versée par le nouveau titulaire à la Caisse des dépôts et consignations où elle sera consignée pour une durée de six mois au profit de qui de droit.

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mai 1983 :

Le retrait de M. Thibault (Jean, Zephyrin), notaire associé, membre de la Société Jean Thibault et Alain Thibault, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Montmirail (Marne), est accepté.

La raison sociale de la Société Jean Thibault et Alain Thibault, notaires associés, est ainsi modifiée : « Alain Thibault, notaire associé ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mai 1983 :

Le retrait de M. Carabalona (Michel, Edgar, Laurent), membre de la Société civile professionnelle Roger Nicolas et Michel Carabalona, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Cannes (Alpes-Maritimes), est accepté.

M. Nicolas (Eric, Paul, André) est nommé huissier de justice associé, membre de la Société Roger Nicolas et Michel Carabalona, huissiers de justice associés.

La raison sociale de la Société Roger Nicolas et Michel Carabalona, huissiers de justice associés, est modifiée comme suit : « Roger Nicolas et Eric Nicolas, huissiers de justice associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juin 1983, la Société Jean Rthurralde et Joëlle Rodrigue-Rthurralde, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes), est autorisée à ouvrir un bureau annexe à Tarnos (Landes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juin 1983 :

Le retrait de M. Fumet (Raymond, Anthime, Aubépin), notaire associé, membre de la Société Raymond Fumet et Christiane Tissot-Daumas, notaires associés, titulaire d'une étude de notaire à la résidence de Baumes-de-Venise (Vaucluse), est accepté.

La raison sociale de la Société Raymond Fumet et Christiane Tissot-Daumas, notaires associés, est ainsi modifiée : « Christiane Tissot-Daumas, notaire associé ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juin 1983 :

La démission de M. Brunet (Jean, Louis, Marie), notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), est acceptée.

La Société Jean Brunet et Thierry Lejeune, notaires associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Brunet (Jean, Louis, Marie).

MM. Brunet (Jean, Louis, Marie) et Lejeune (Thierry, Jacques, René) sont nommés notaires associés.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en date du 26 mai 1983, la démission présentée par Mme Alliot (Micheline), attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, en service détaché auprès d'Aéroport de Paris, est acceptée et prend effet à compter du 31 mars 1983.

Commune de BENOISTVILLE

CARTE COMMUNALE

RD No 650

PLAN DE REPERAGE
DES ACCES AUX PARCELLES
(Hors Agglomération)



ECHELLE : 1/5000

NOTA : Système de Coordonnées Lambert 1

⑫ Numéro Listing

DOSSIER n309a ETABLI LE : 7 Novembre 2003

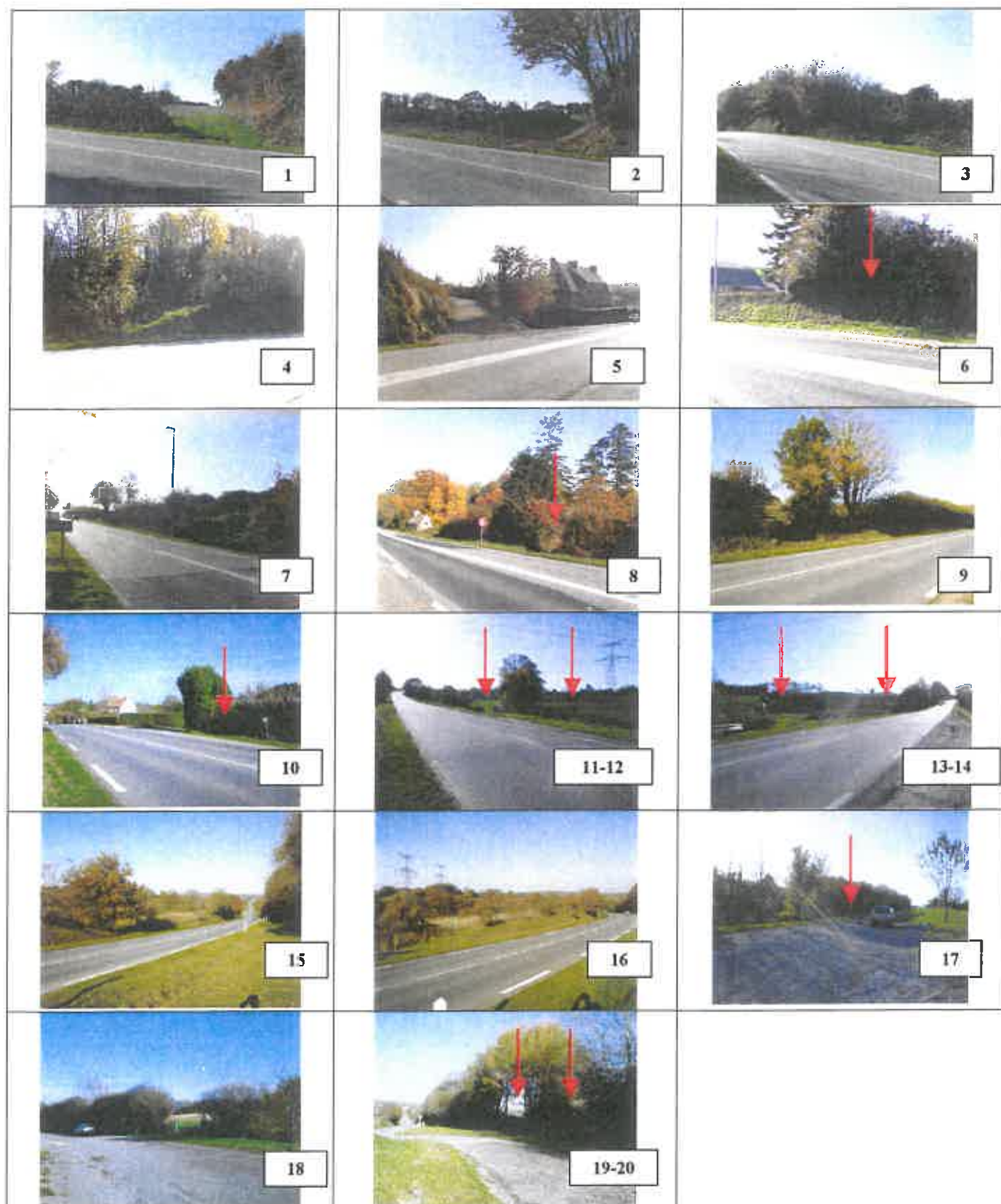
S.C.P. POTTIER - DE BOURSETTY Géomètres - Experts associés

3, rue Dom Pedro BP 121 50101 CHERBOURG-OCTEVILLE Tel:02-33-20-41-14 Fax:02-33-20-12-26

ACCES DONNANT SUR LA RD 650

Photo n°	Référence cadastrale
1	ZC n°52 le clos bouillon
2	ZC n°53 le clos bouillon
3	ZC n°54 le clos bouillon
4	ZC n°87 hameau maçon
5	A n°749 le bourg
6	A n°952 le bourg
7	ZA n°6 hameau terrier haut
8	ZA n°15 hameau terrier haut
9	ZA n°44 le grand juz
10	ZA n°48 la valette de bas
11	ZA n°43 le grand juz
12	ZA n°43 le grand juz
13	ZA n°31 les fleurys
14	ZA n°37 les fleurys
15	ZA n°39 le grand juz
16	ZA n°39 le grand juz
17;18;19	ZA n°40 les fleurys
20	ZA n°37 les fleurys

Accès aux Parcelles depuis la RD 650 (Hors Agglomération)



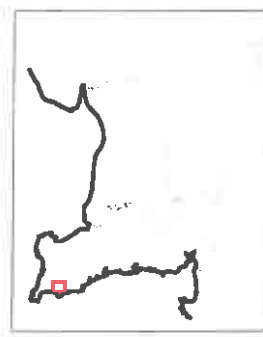
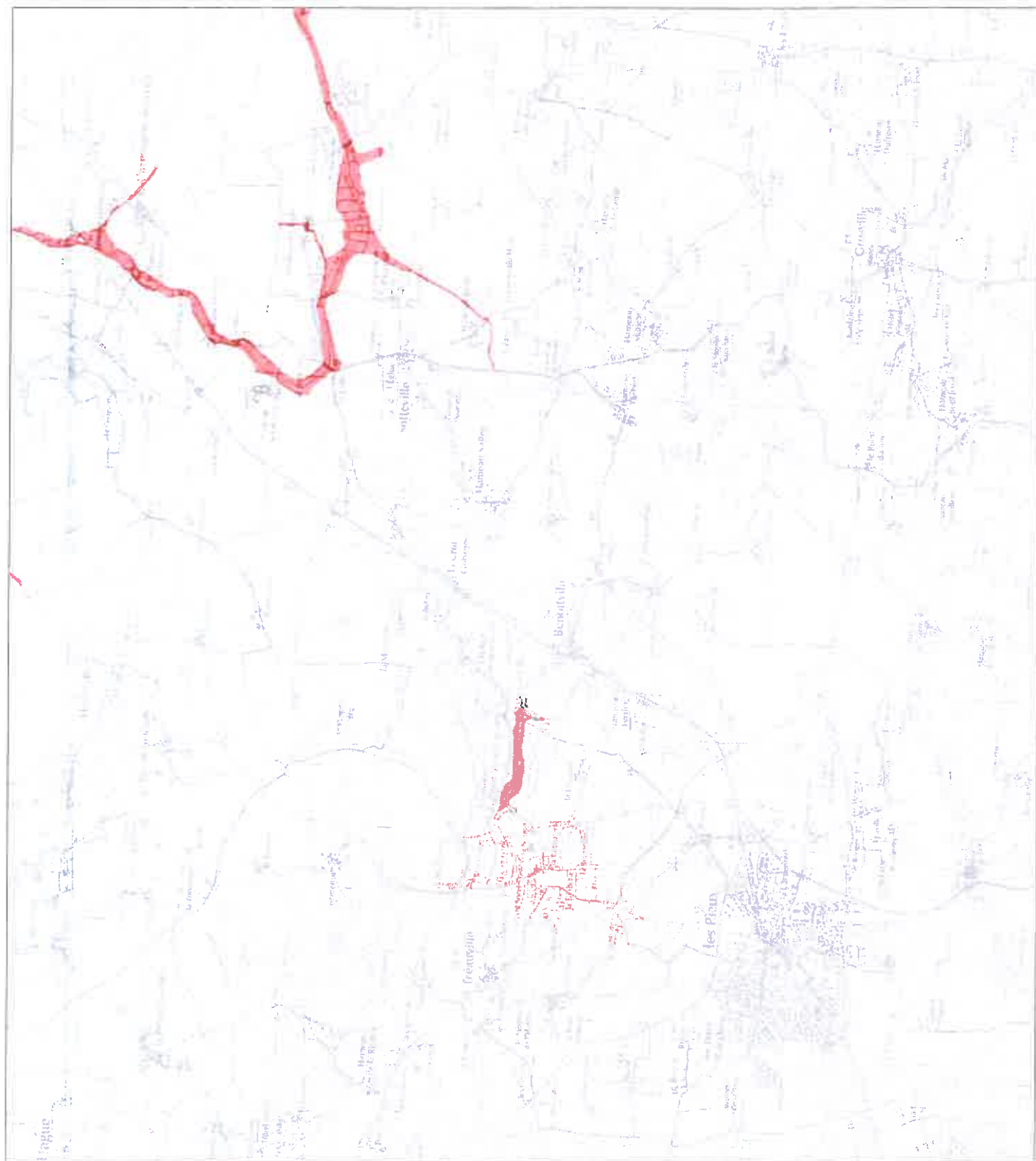
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004



BENOITVILLE

50045



PRINCIPE DE PLANTATIONS SUR LA COMMUNE DE BENOISTVILLE

Le choix des essences est raisonné selon le type de sol, et l'usage souhaité de la haie (abri du cheptel, chasse, paysage aux abords des bâtiments, production de bois).

Pour chaque usage prépondérant et chaque grand type de sol, nous vous proposons un ou plusieurs et schémas de haies types.

HAIES À RÔLE DOMINANT BRISE-VENT



HAIES À RÔLE DOMINANT PRODUCTION DE BOIS



HAIES À RÔLE DOMINANT PROTECTION DE LA FAUNE



HAIES POUR PAYSAGER LES ABORDS DES BATIMENTS



Les grands types de sols de la commune sont les suivants :

A. Sols peu profonds sur granite.

Localisation : secteur en bordure des Pieux, la Diffourie.

Caractéristiques du sol : ♦ texture riche en sable,
♦ sol acide,
♦ sol sain - séchant en été.

B. Sols peu profonds sur grès ou arkose.

Localisation : secteur en bordure de Tréauville (La Blanche Tête) et secteur en bordure de Grosville (La Faitacherie).

Caractéristiques du sol : ♦ texture limoneuse, présence de blocs,
♦ sol très acide,
♦ sol sain - séchant en été.

C. Sols peu profonds sur schiste.

Localisation : sur les buttes sur toute la commune.

Caractéristiques du sol : ♦ texture limoneuse, avec de nombreux graviers tendres,
♦ sol légèrement acide,
♦ sol sain - séchant en été.

D. Sols profonds des plateaux et versants.

Localisation : sur toute la commune.

Caractéristiques du sol : ♦ texture limoneuse,
♦ sol très légèrement acide,
♦ sol sain - bonne réserve utile.

E. Sols des bas de pente et axe colluvial.

Localisation : sur toute la commune.

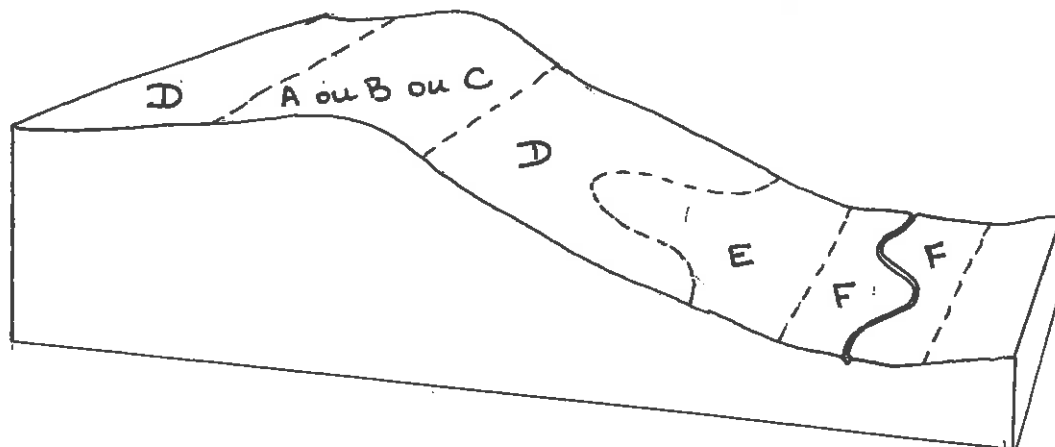
Caractéristiques du sol : ♦ texture limoneuse,
♦ sol chimiquement riche,
♦ sol frais mais sans asphyxie.

F. Sols humides des vallées.

Localisation : fonds humides.

Caractéristiques du sol : ♦ texture limoneuse,
♦ sol chimiquement riche
♦ asphyxie.

Toposéquence illustrant la position des différentes unités de sol dans le paysage



Principe de plantations – Commune de BENOISTVILLE

HAUT JET

Essence Dominante : 50 %

CHENE OU FRENE OU HÊTRE

OU SAULÉ MARSAULT (le long des berges et en milieu humide).

Essences accompagnatrices : 50 %

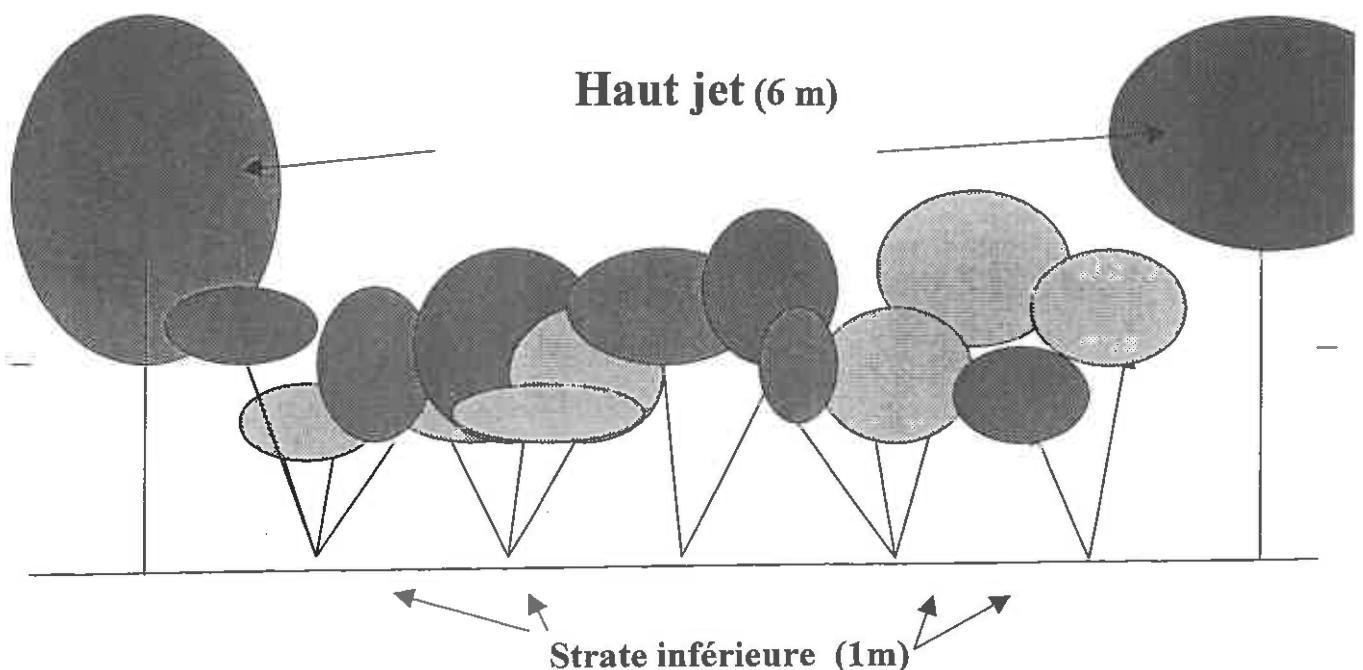
Chêne, Frêne, Hêtre, Erable Sycomore,

Saule Marsault, Châtaignier, Merisier.

STRATE INFÉRIEURE

Essences recommandées :

Noisetier, Prunellier, Houx, Sureau, Erable Champêtre, Ajonc de le Gall, Ajonc d'Europe, Orme, Buis, Frêne (en cépée), Poirier Sauvage, Pommier Sauvage.



HAIES À RÔLE DOMINANT BRISE-VENT

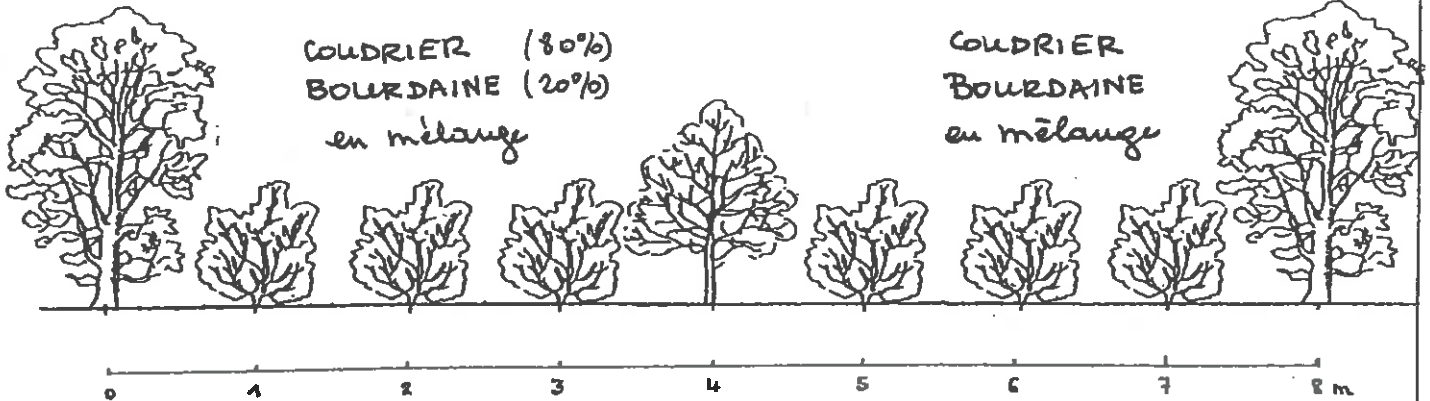
Sols de type A

CHÊNE
PEDONCULÉ

ALISIER
TORNAL

COUDRIER (80%)
BOURDAINE (20%)
en mélange

COUDRIER
BOURDAINE
en mélange



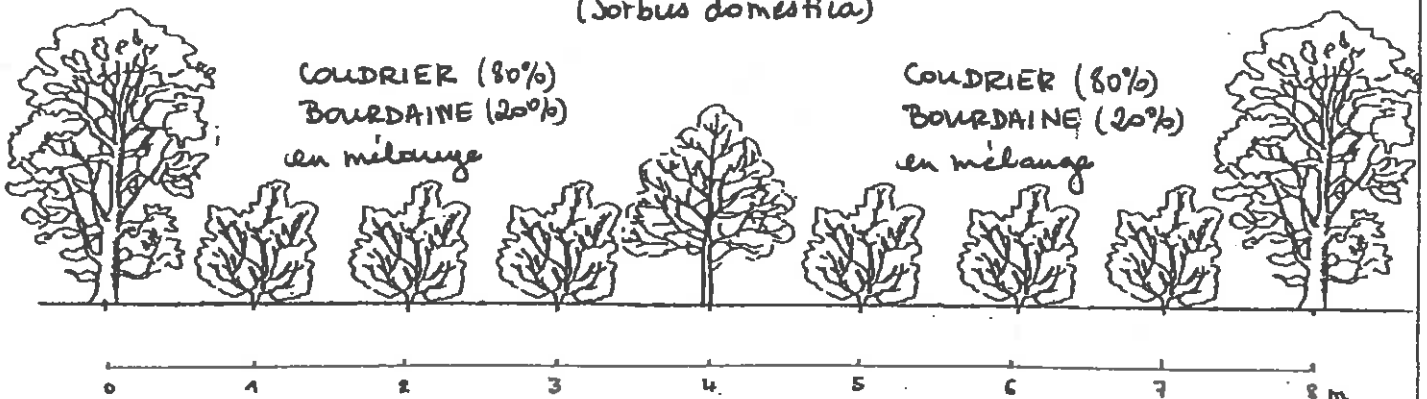
Sols de type A ou B

BOULEAU

CORMIER
(Sorbus domestica)

COUDRIER (80%)
BOURDAINE (20%)
en mélange

COUDRIER (80%)
BOURDAINE (20%)
en mélange



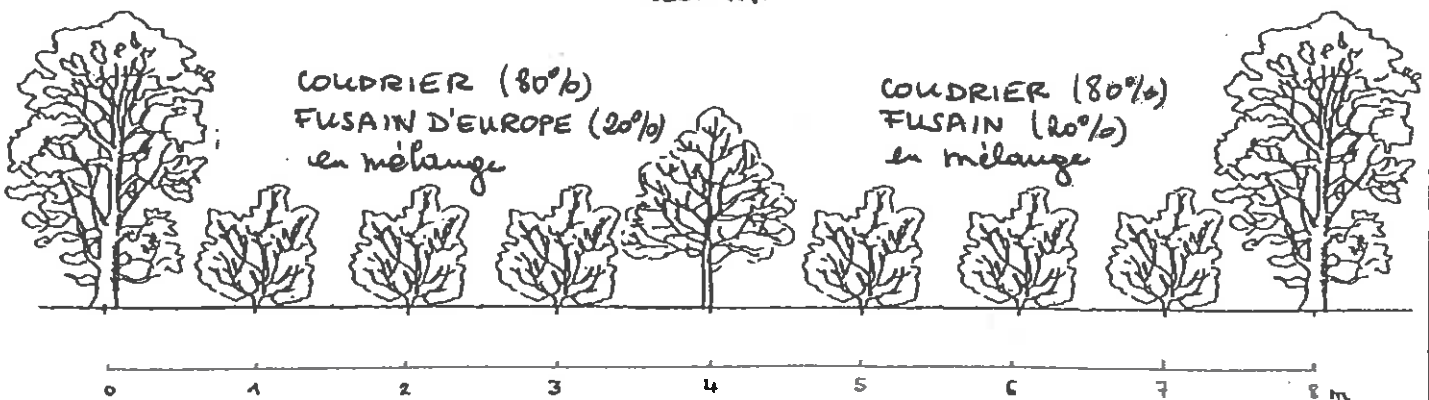
Sols de type C

ERABLE
PLANE

ORME
RESISTANT

COUDRIER (80%)
FUSAIN D'EUROPE (20%)
en mélange

COUDRIER (80%)
FUSAIN (20%)
en mélange



HAIES À RÔLE DOMINANT BRISE-VENT

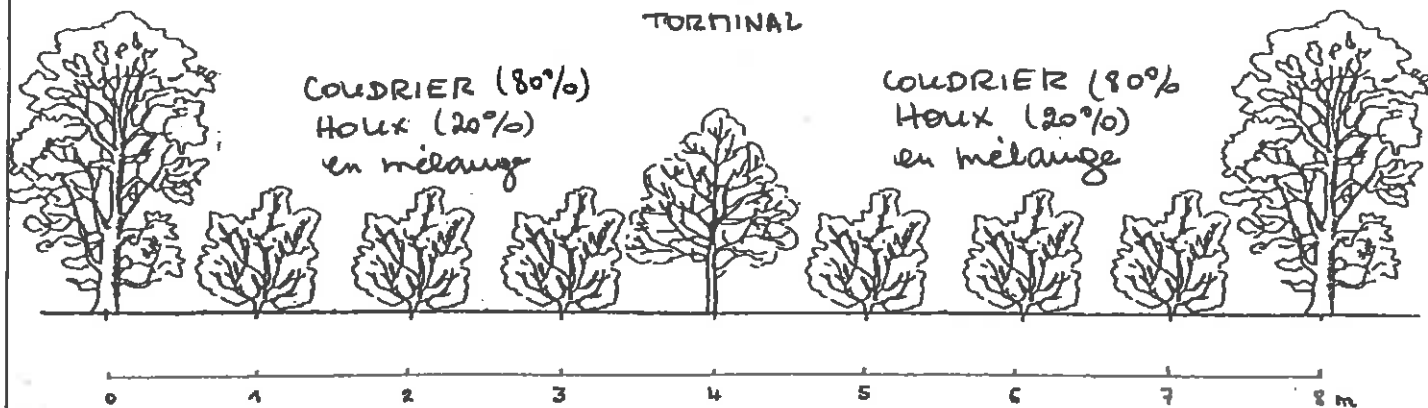
Sols de type D ou E

HETRE

ALISIER
TORNINAL

COUDRIER (80%)
Houx (20%)
en mélange

COUDRIER (80%)
Houx (20%)
en mélange



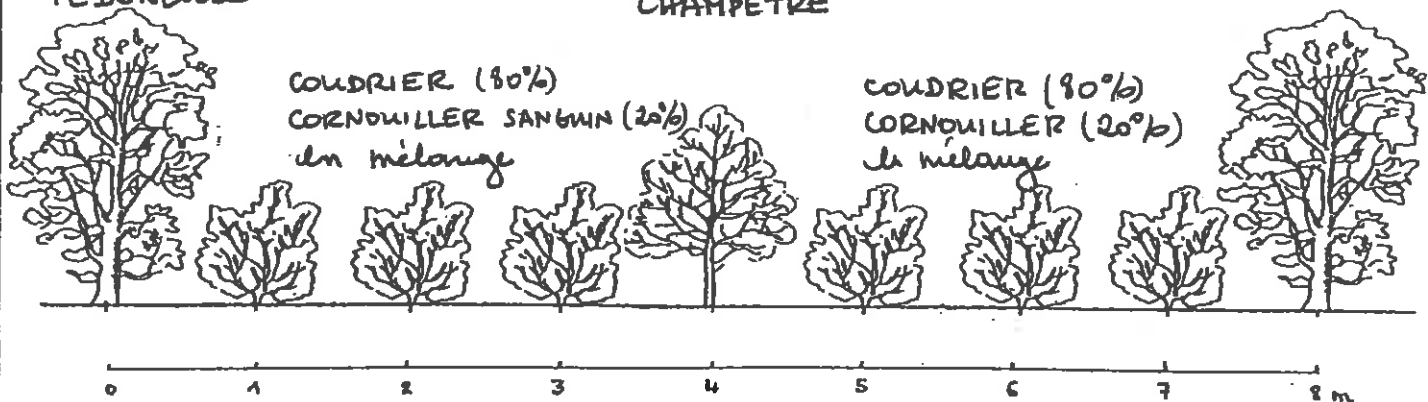
Sols de type D ou E

CHÊNE
PEDONCULÉ

ERABLE
CHAMPÊTRE

COUDRIER (80%)
CORNOUILLER SANGUIN (20%)
en mélange

COUDRIER (80%)
CORNOUILLER (20%)
en mélange



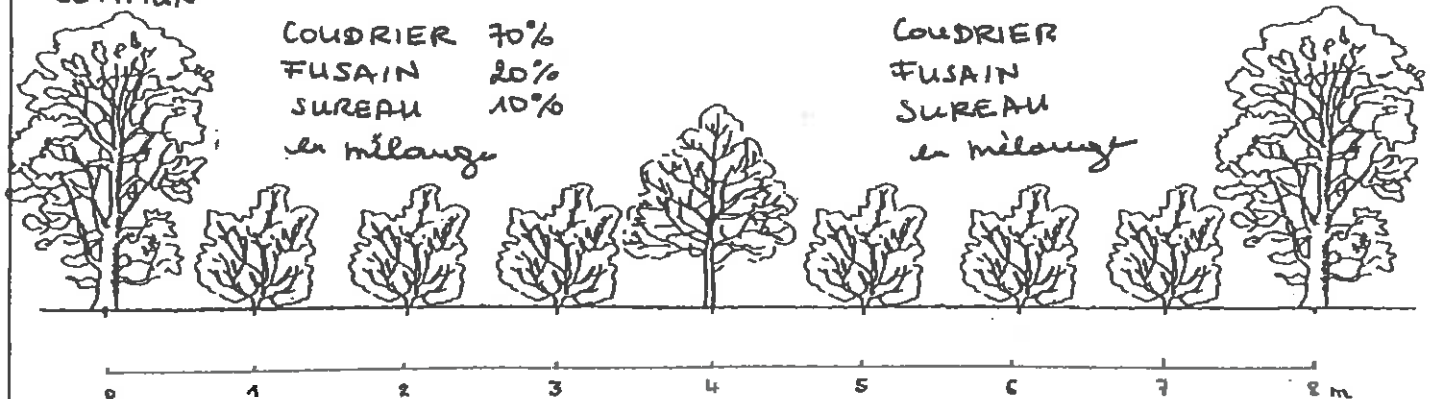
Sols de type E

FRÊNE
COMMUN

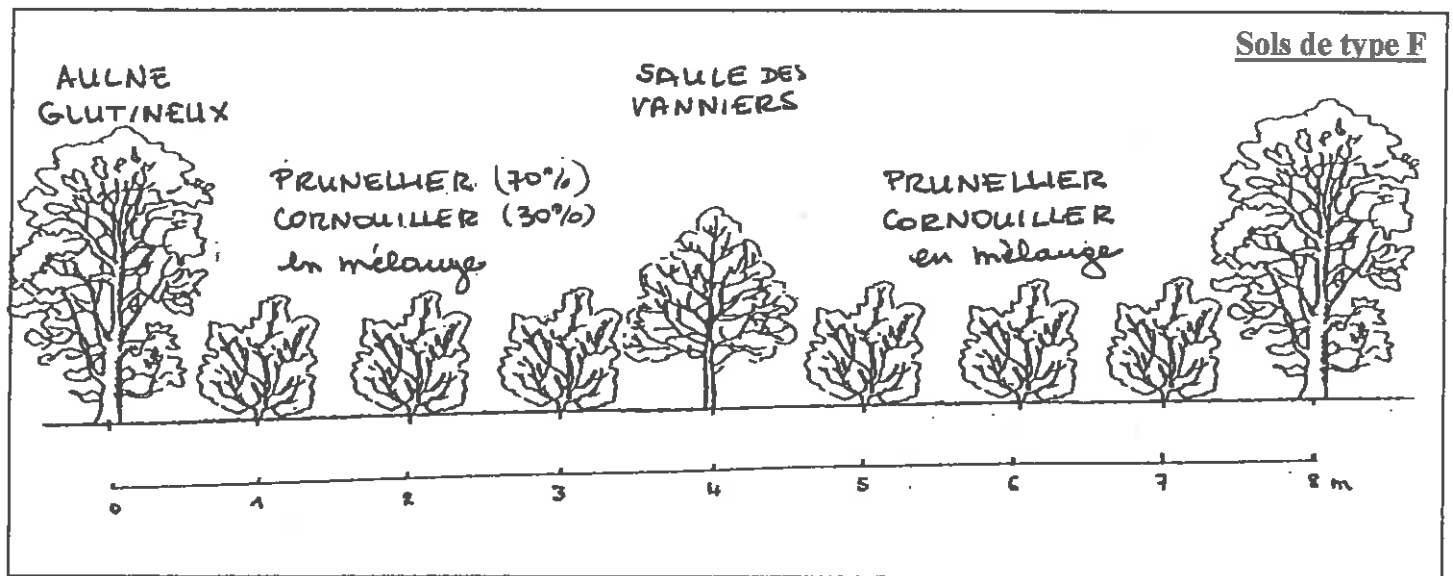
MERISIER

COUDRIER 70%
FUSAIN 20%
SUREAU 10%
en mélange

COUDRIER
FUSAIN
SUREAU
en mélange

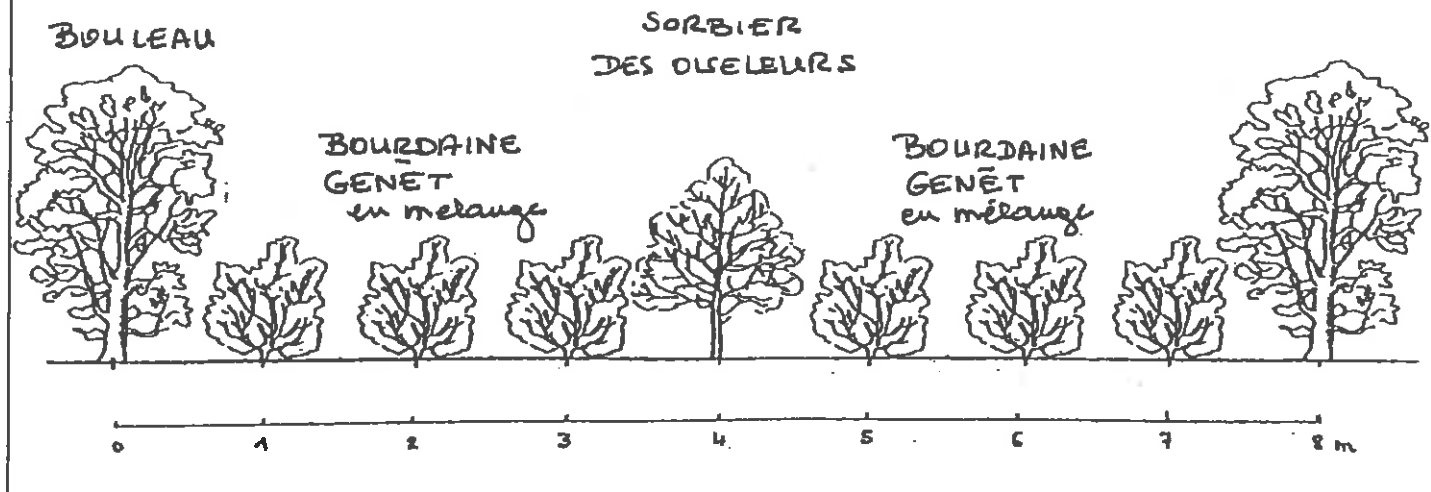


HAIES À RÔLE DOMINANT BRISE-VENT

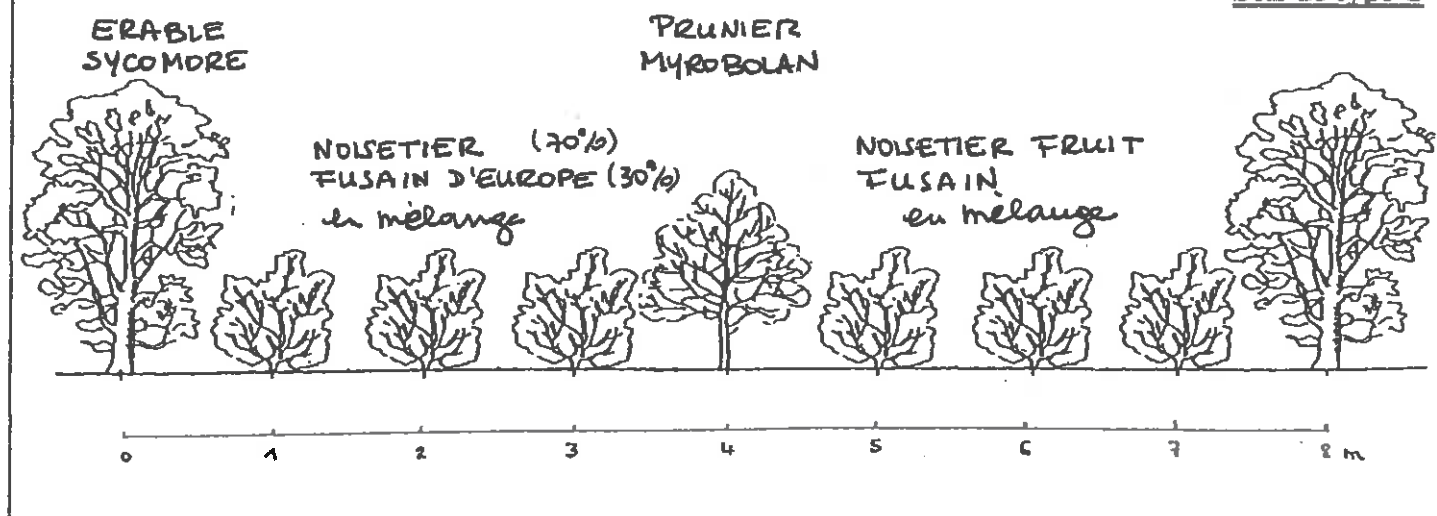


HAIES POUR PAYSAGER LES ABORDS DES BATIMENTS

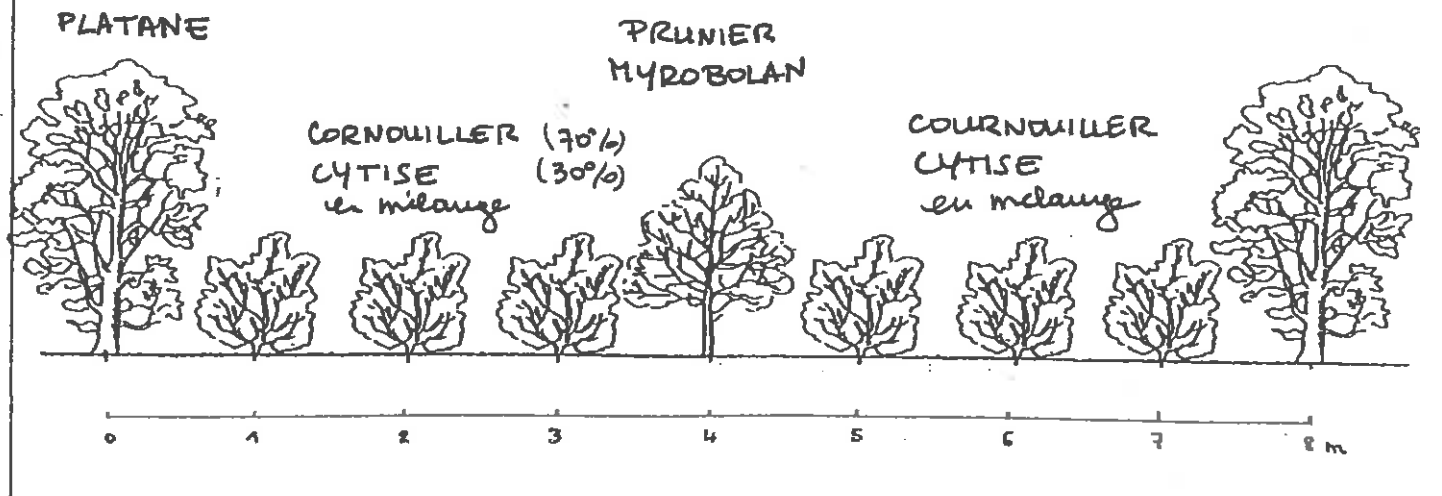
Sols de type A ou B



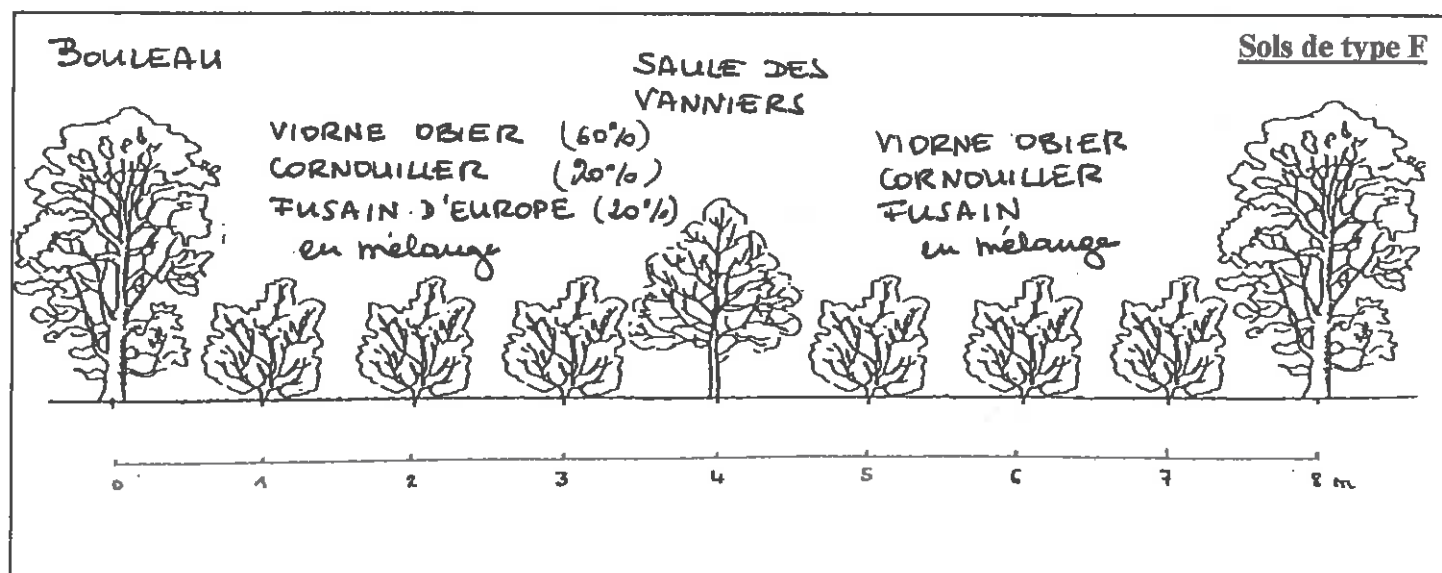
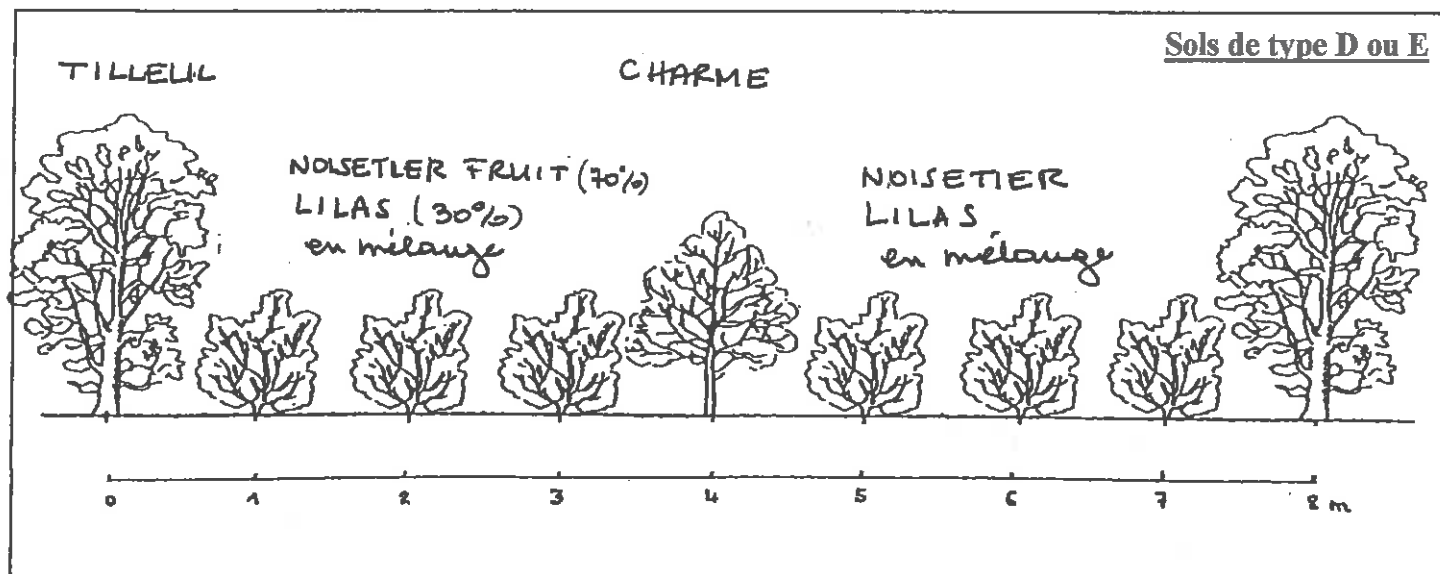
Sols de type C



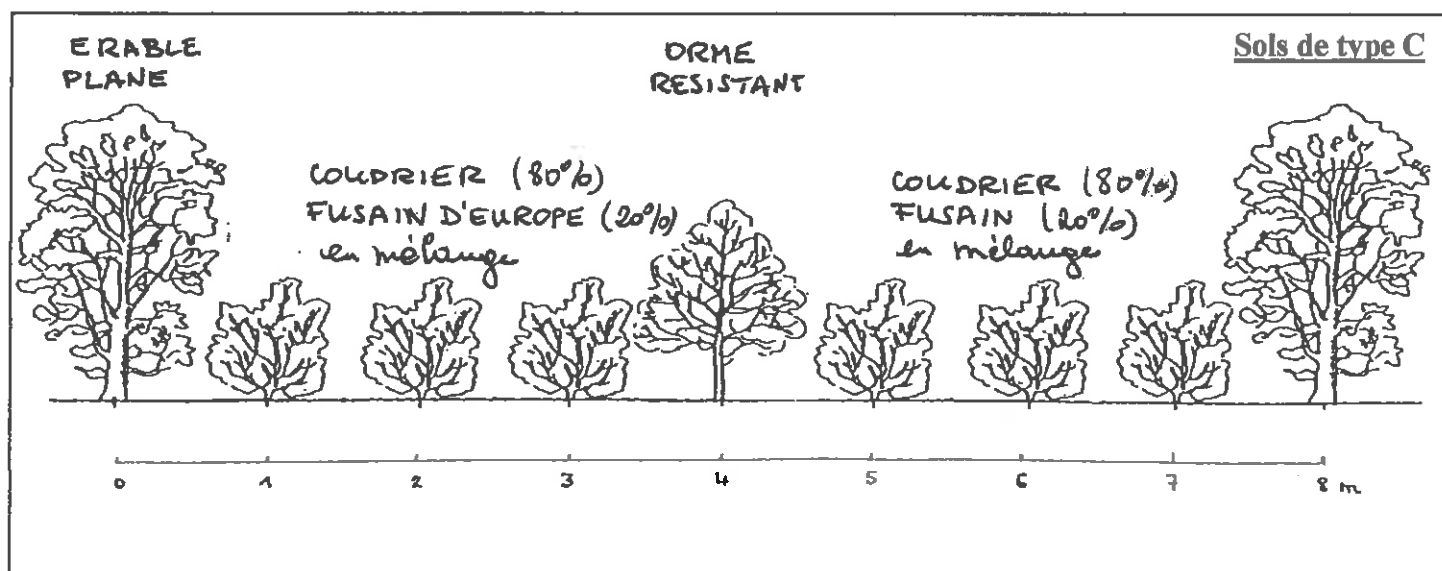
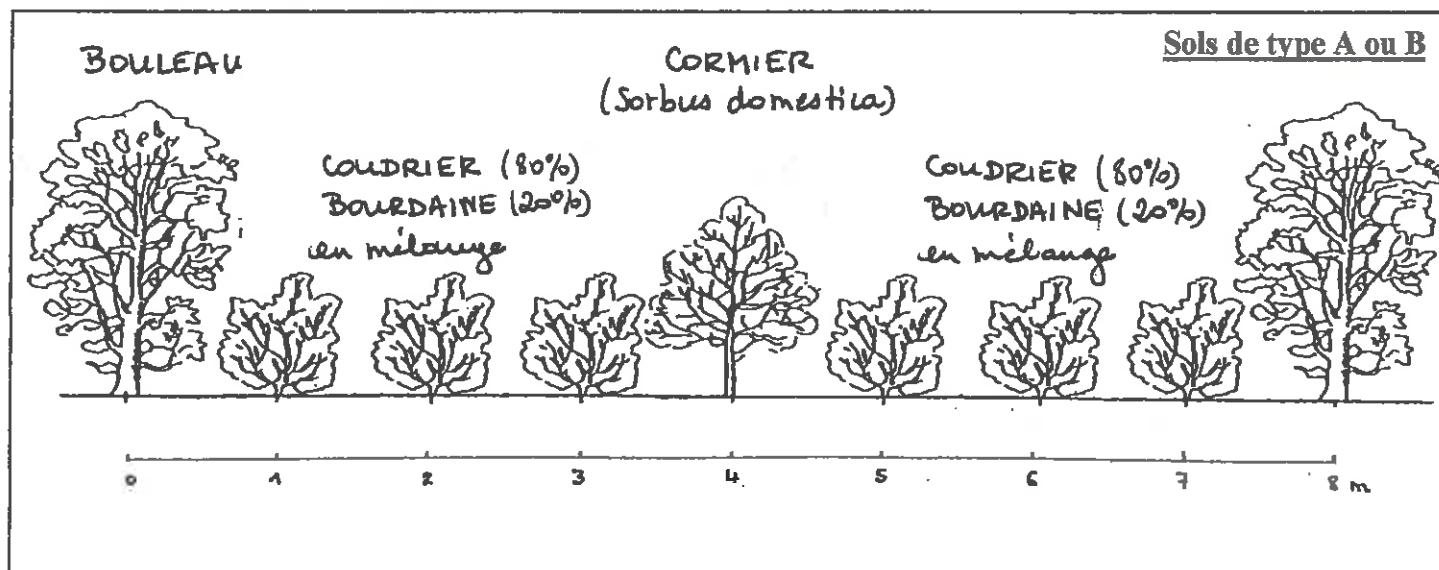
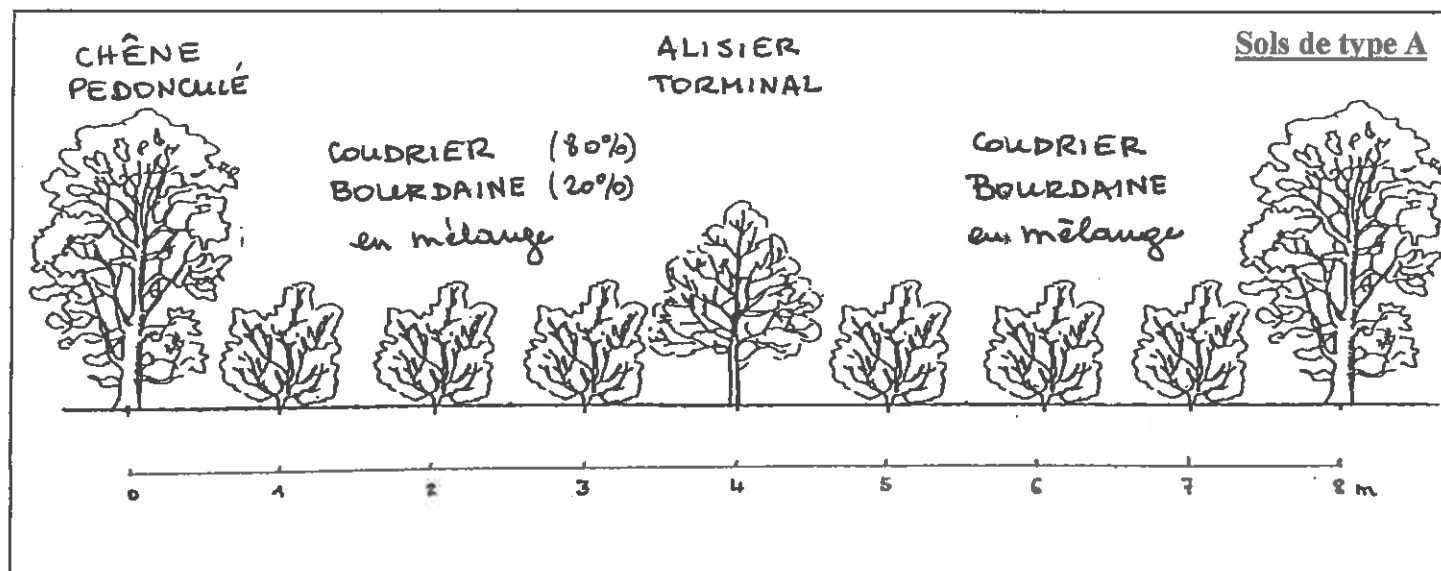
Sols de type D ou E



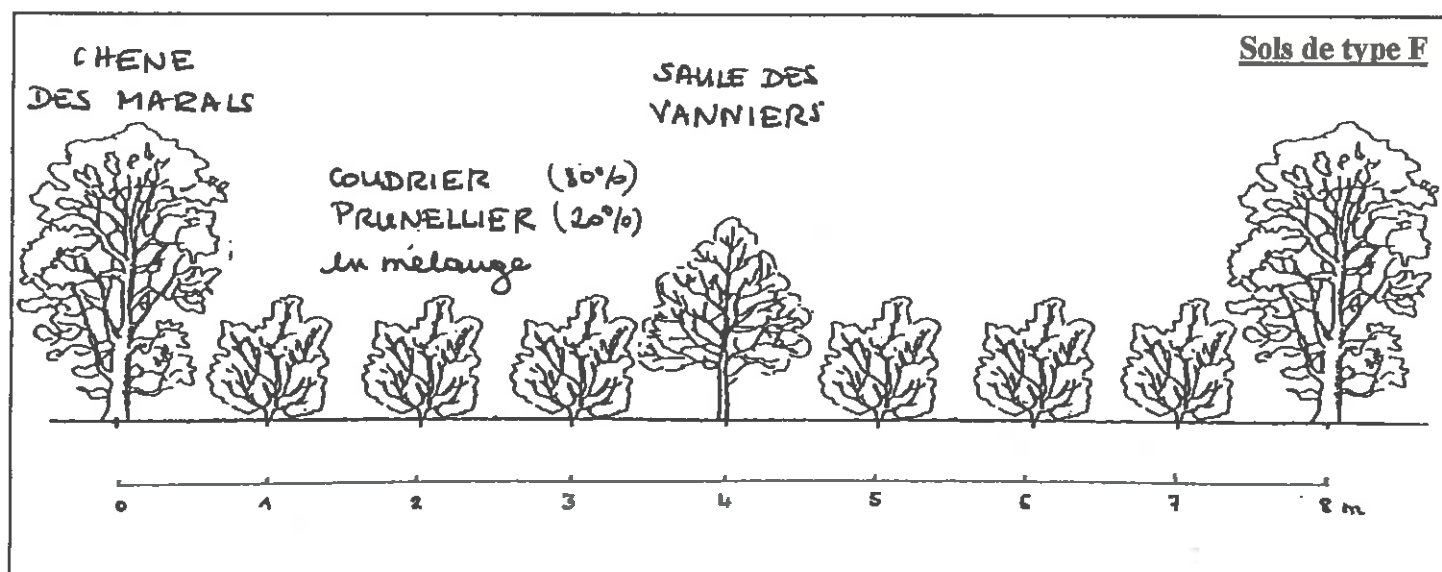
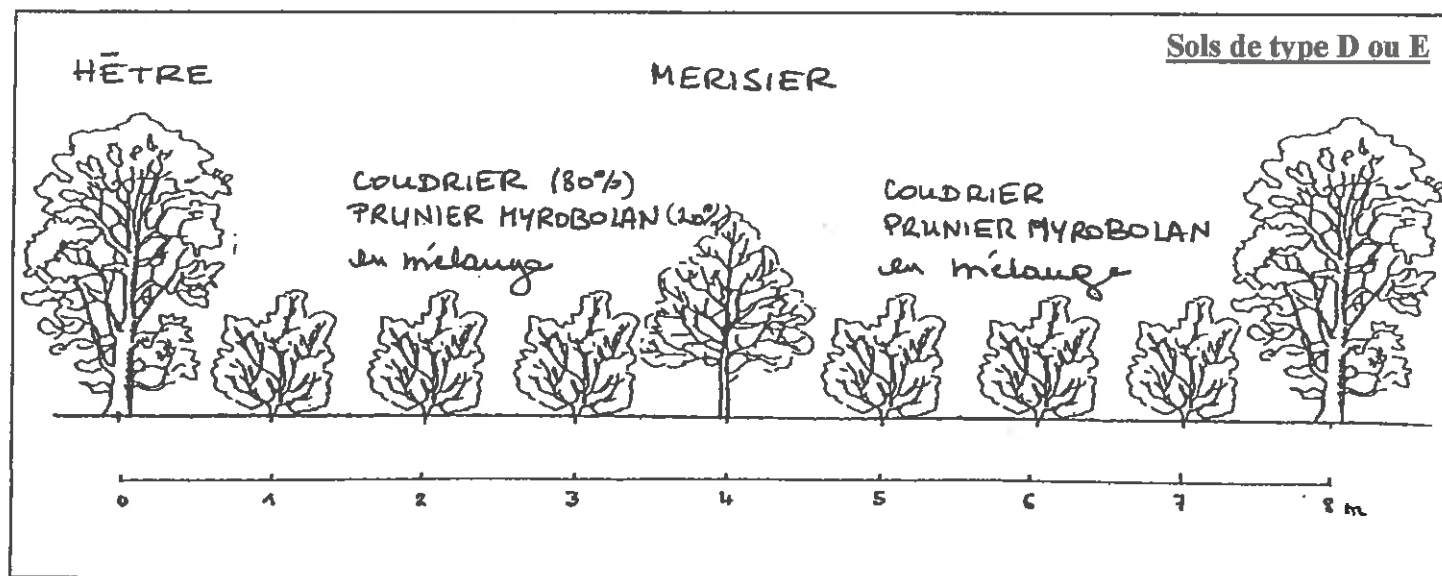
HAIES POUR PAYSAGER LES ABORDS DES BATIMENTS



HAIES À RÔLE DOMINANT PRODUCTION DE BOIS

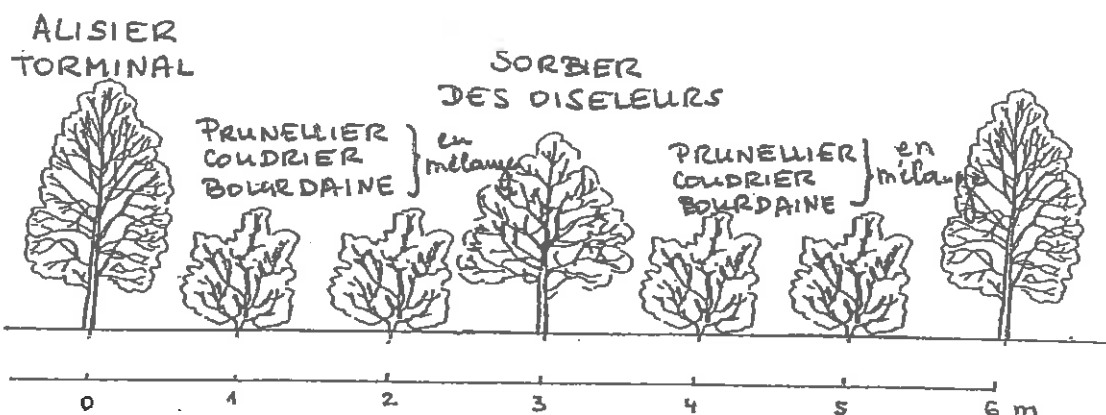


HAIES À RÔLE DOMINANT PRODUCTION DE BOIS

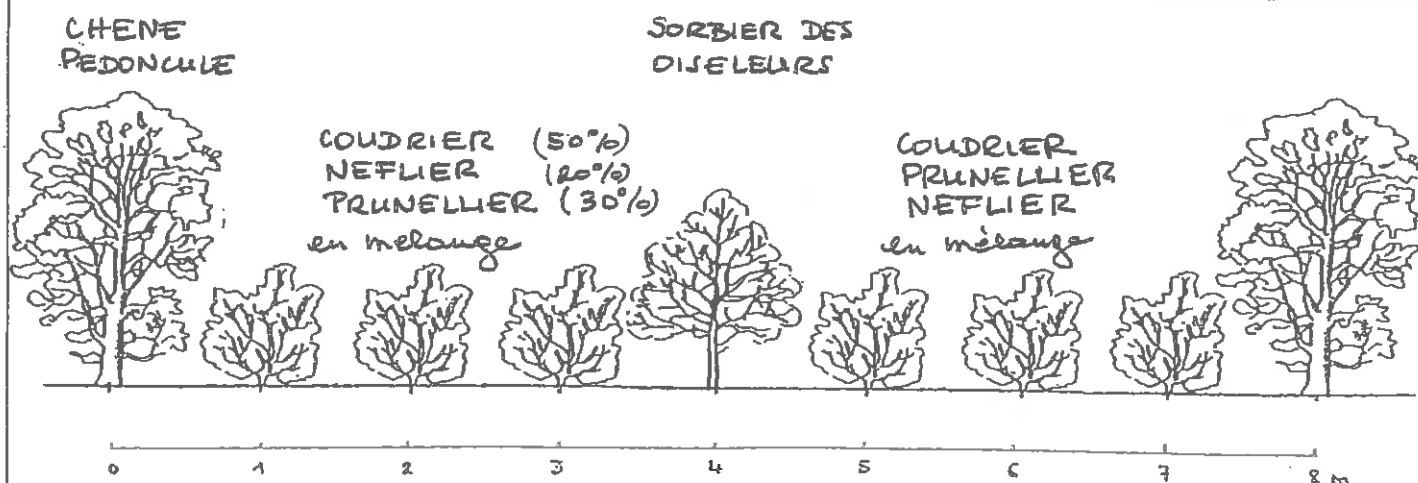


HAIES À RÔLE DOMINANT PROTECTION DE LA FAUNE

Sols de type A ou B ou C



Sols de type D ou E



Sols de type F

